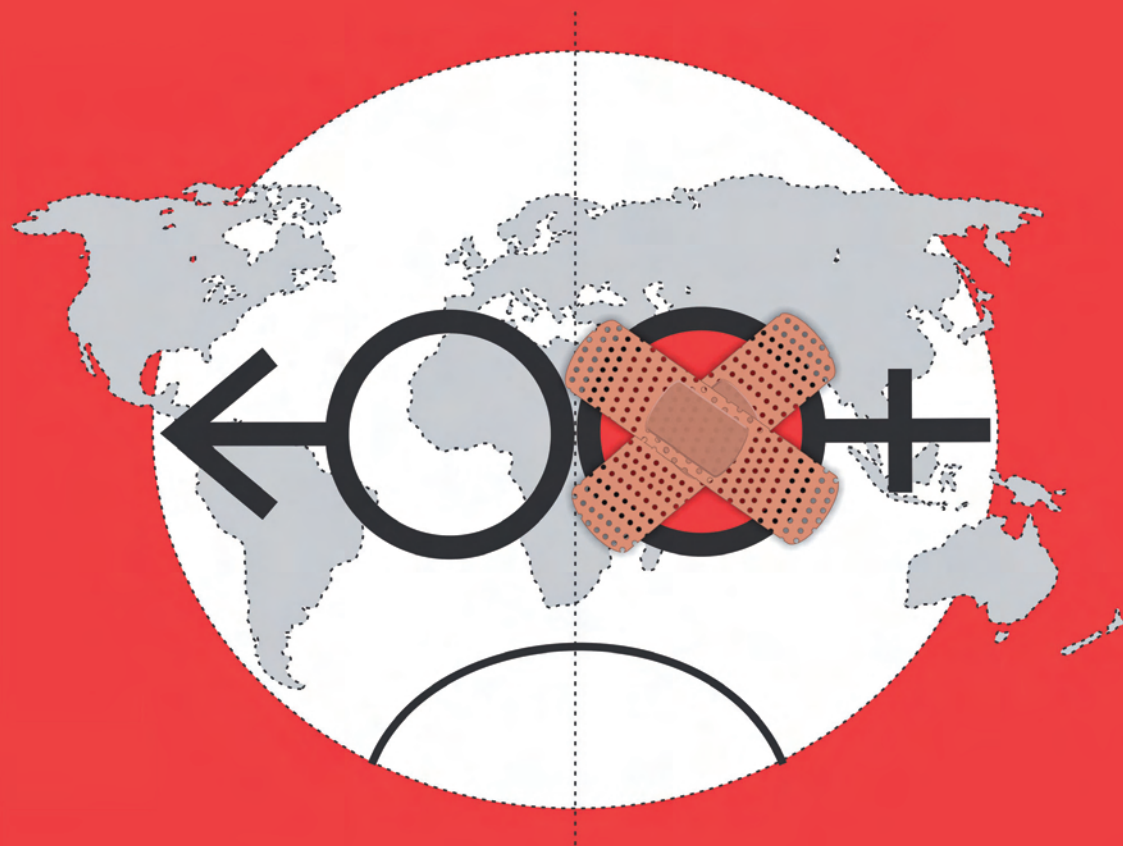


LE DROIT D'ASILE AU FÉMININ

Cadre législatif et pratiques



Une étude de l'Observatoire de l'asile et des réfugiés / Décembre 2011

Les cahiers du social n°32



Fonds européen pour les réfugiés



Cette étude a été élaborée sous la direction de :

Asisé MATEO,
Responsable du service Europe-Études

Réalisée par :
Elodie SOULARD

Illustration de couverture :
Kianoush Ramezani

L'Observatoire de l'asile et des réfugiés
est un projet soutenu par :

le Fonds européen pour les réfugiés
et le ministère de l'Intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales
et de l'immigration

France terre d'asile tient à remercier toutes celles et ceux qui ont contribué à l'élaboration de cette étude. Nous remercions l'ensemble des professionnels qui ont accepté de répondre à nos questions et de nous accueillir dans leurs structures, en particulier les centres d'accueil d'Angers, de Paris, de Rouen et de Stains ainsi que le centre provisoire d'hébergement de Créteil. Un grand merci également aux femmes qui ont accepté de partager avec nous leurs parcours de vie en France. Enfin, nous remercions particulièrement Nathalie Coudert, Magali Lecène, Caroline Morvan et Matthieu Tardis pour leur aide précieuse lors de la rédaction et la publication de cette étude.

SOMMAIRE

INTRODUCTION	8
I. Objet et contexte de l'étude	8
II. Introduction des concepts	9
A) Distinguer le sexe et le genre.....	9
B) Les persécutions liées au genre, de « nouvelles » problématiques de l'asile.....	10
Encart : Faut-il modifier la Convention de Genève ?	12
C) Les différents types de persécutions liées au genre.....	12
III. Vers une reconnaissance de la spécificité des demandes d'asile liées au genre à l'échelle internationale, européenne et nationale	14
A) Les spécificités des demandes d'asile liées au genre faites par les femmes	14
B) Les orientations du HCR visant à améliorer la prise en compte du genre dans le droit d'asile	15
Encart : Adoption de lignes directrices nationales sur le genre	17
C) Un contexte européen plutôt favorable	18
D) La filiosité du cadre législatif et des pratiques en France	23
PREMIÈRE PARTIE : LE MANQUE DE PRISE EN COMPTE DU GENRE DANS LE CADRE DE LA DÉTERMINATION DU STATUT DE PROTECTION	
I. Des statistiques genrées parcellaires	26
A) Les premières demandes d'asile.....	26
B) Les décisions positives délivrées par les autorités de l'asile	26
C) Les taux d'admission à la protection internationale par les autorités de l'asile	28
D) Les principaux types de dossiers d'asile liés au genre déposés par des femmes	29
E) Les principaux pays d'origine des femmes en quête d'asile	30
II. L'absence de lignes directrices sur le genre	30
Encart : Activités de la division des affaires juridiques de l'Ofpra en matière de genre	32
III. L'interprétation inadaptée des violences faites aux femmes comme constitutives de persécutions ou de menaces graves	32

A) Les mutilations génitales féminines (MGF)	33
B) Les mariages forcés	34
C) Les crimes d'honneur	35
D) Les violences conjugales.....	36
E) Les viols et violences sexuelles.....	36
F) La traite des êtres humains et la prostitution.....	37
G) L'esclavage et le travail forcé	38
H) Les stérilisation et avortements forcés	39
I) Les actes de discrimination.....	39
J) Les politiques, législations et peines discriminatoires	40
IV. L'interprétation restrictive des motifs conventionnels ...	41
A) L'appartenance à un certain groupe social.....	41
B) Les opinions politiques	52
C) La race et la nationalité	53
D) La religion	54
Encart : Le lien causal dans l'examen des demandes de protection des victimes de persécutions liées au genre	55
V. L'asile constitutionnel, un motif supplémentaire de protection	57
VI. La problématique des auteurs de persécutions et de la recherche de protection.....	58
A) Les acteurs non-étatiques, principaux auteurs de persécutions liées au genre	58
B) Les difficultés de recherche de protection	59
C) L'absence de protection malgré l'adoption de normes protectrices.....	59
VII. Le rejet de la demande d'asile en cas de possibilité d'asile interne	60
VIII. Les difficultés rencontrées en matière de crédibilité et de preuves	61
A) La crédibilité lors de l'entretien : un défi insurmontable ?	61
B) La contrainte du niveau de preuve	66
Encart : Le contrôle annuel des petites filles protégées contre les MGF.	68
IX. La nécessité d'informations « genrées » sur les pays d'origine	70
Conclusion : Demandes d'asile des femmes, un glissement vers la protection subsidiaire	72

Encart : Conseil d'État, Sections réunies, 25 mars 2009, Mlle K. : Protection subsidiaire et protection conventionnelle.....	72
---	----

DEUXIÈME PARTIE : LES OBSTACLES DE LA PROCÉDURE D'ASILE 74

I. L'impact du type de procédure sur la préparation et l'instruction de la demande 74

- A) La procédure normale 75
- B) La procédure prioritaire 75

Encart : les difficultés procédurales en cas de demande de protection contre les MGF pour les fillettes nées en France..... 79

- C) La procédure à la frontière..... 80
- D) La procédure Dublin..... 80

II. Les difficultés d'accès à l'information sur la procédure d'asile 82

- A) Des sources et supports d'information inadaptés 82

Encart : Une brochure spécifique à l'attention des demandeuses d'asile en Belgique..... 83

- B) La problématique de l'information des femmes accompagnées de leur
conjoint..... 84

III. Des entretiens inappropriés en première instance 85

- A) La conduite de l'entretien..... 85
- B) La confidentialité remise en cause en présence
des membres de la famille..... 87
- C) Le choix du sexe de l'officier de protection et de l'interprète..... 88
- D) Les difficultés d'interprétariat..... 89

IV. La perspective de genre dans la procédure d'appel 90

- A) La préparation du recours et de l'audience 90
- B) La conduite de l'audience 90
- C) Le choix du sexe des juges 91
- D) La présence des membres de la famille lors de l'audience 91
- E) La possibilité d'audiences à huis clos 92
- F) Un service d'interprétariat satisfaisant..... 92

V. Le besoin de formation des acteurs de l'asile 92

- A) La formation des officiers de protection..... 92
- B) La formation des juges de l'asile 93
- C) La formation du personnel d'accueil et d'accompagnement
des demandeurs d'asile..... 93

**TROISIÈME PARTIE : DES CONDITIONS D'ACCUEIL
INADAPTÉES POUR LES DEMANDEUSES D'ASILE 95****Encart : Les difficultés d'accueil en Ile-de-France..... 96****I. L'absence d'identification des victimes
de persécutions liées au genre..... 97****II. Des prestations en structures d'accueil
peu adaptées à la problématique du genre 99**

- A) L'accompagnement juridique dans la procédure d'asile 99
- B) Les soins médicaux et psychologiques 99
- C) Autres prestations..... 101

III. Les risques de violences faites aux femmes 101

- A) Chez l'habitant 102
- B) En dispositifs d'urgence spécifiques/de droit commun..... 103
- C) ...Ou à la rue 104

**Encart : Les possibilités de protection dans le cadre
du droit commun pour les demandeuses d'asile victimes de violences . 105**

- D) En CADA 106

**Encart : L'absence de centres spécialisés pour les demandeuses d'asile
victimes de violences..... 108****QUATRIÈME PARTIE : LES CONDITIONS D'ACCUEIL DES
DEMANDEUSES D'ASILE EN RÉTENTION..... 109****I. Des prestations en rétention peu adaptées
à la problématique du genre..... 109****II. Les risques de violences faites aux femmes
en rétention 110****Encart : Le dépôt de plainte d'une personne transsexuelle victime de
violences en zone d'attente..... 111****CONCLUSION 112****RECOMMANDATIONS 113****LISTE DES ABRÉVIATIONS 113****ANNEXES 116****BIBLIOGRAPHIE 123**

INTRODUCTION

I. OBJET ET CONTEXTE DE L'ÉTUDE

La présente étude a pour objectif de fournir un état des lieux des législations et pratiques concernant les demandes d'asile faites par des femmes en France, à la lumière d'instruments internationaux et européens pertinents. Il s'agit d'informer et de sensibiliser les acteurs nationaux sur les questions de genre en droit d'asile.

L'étude présente à la fois des données quantitatives (lorsque des statistiques sont disponibles) et qualitatives sur le traitement des demandes d'asile liées au genre spécifiques aux femmes ainsi qu'un aperçu des conditions d'accueil et de rétention des demandeuses d'asile en France. Cette analyse a permis d'identifier un certain nombre de recommandations dans le but d'améliorer la prise en compte du genre dans la législation et les pratiques françaises et de réduire les discriminations à tous les stades de la procédure d'asile.

Ce travail d'enquête a été réalisé dans le cadre du projet européen « Gensen » visant à améliorer la prise en compte du genre dans l'asile en

Europe, co-financé par le Fonds européen pour les réfugiés de la Commission européenne¹. Le projet, lancé en octobre 2010, est coordonné par la Commission espagnole d'aide aux réfugiés (CEAR) et mené en partenariat avec France terre d'asile, Asylum Aid, le Conseil italien pour les réfugiés (CIR) et le Hungarian Helsinki Committee (HHC). L'objectif principal du projet Gensen est de contribuer à l'harmonisation des législations et des pratiques en matière d'asile dans une perspective de genre à l'échelle européenne, à travers l'échange de bonnes pratiques et la sensibilisation des acteurs nationaux et européens.

Dans le cadre des activités du projet Gensen, les partenaires ont conduit des recherches nationales portant sur les régimes d'asile dans dix pays de l'Union européenne (Belgique, Espagne, France, Hongrie, Italie, Malte, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni et Suède) dans le but de réaliser une étude comparative (publication au premier semestre 2012). Bien que le projet initial s'intéresse aux persécutions liées au genre dans leur ensemble, les partenaires ont choisi de concentrer la recherche sur les persécutions subies spécifiquement par les femmes en raison de la publication, début septembre 2011, d'un rapport exhaustif s'intéressant aux persécutions liées à l'orientation sexuelle et l'identité de genre intitulé *Fleeing*

1 « Gensen - Enhancing gender-sensitivity and a harmonized approach to gender issues in European asylum practices in order to better identify and serve the needs of vulnerable asylum seekers ».

*homophobia*². Il paraissait en effet inutile de dupliquer les travaux sur ce sujet précis. Afin d'avoir un aperçu global des enjeux soulevés par la problématique du genre dans le domaine de l'asile, la recherche menée dans le cadre du projet Gensen doit ainsi être considérée en lien avec le rapport *Fleeing homophobia*.

En raison de sa nature comparative, le rapport qui sera publié dans le cadre du projet Gensen ne pourra rendre compte de manière exhaustive des situations nationales. Face à l'importance et la qualité des données recueillies il est apparu indispensable de consacrer une étude à l'état actuel des législations et des pratiques françaises concernant les conditions d'accès et d'exercice du droit d'asile pour les femmes. Cette étude constitue un travail de recherche inédit à l'initiative d'acteurs associatifs.

II. INTRODUCTION DES CONCEPTS

Avant d'entrer au cœur de cette étude, attardons-nous sur quelques définitions afin de mieux comprendre notre sujet.

A) DISTINGUER LE SEXE ET LE GENRE

La distinction entre « sexe » et « genre » a émergé dès la fin des années soixante

chez nos voisins anglo-saxons³. Les travaux montraient alors que poser une équivalence entre le sexe (biologique) et le genre (masculin et féminin) conduisait à sous-estimer la dimension culturelle et sociale du rapport entre les sexes. Le concept de genre a effectivement permis de mettre en évidence le fait que les relations entre les femmes et les hommes, basées sur des identités, des statuts, des rôles et des enjeux de pouvoir, ne sont pas innées ou statiques mais acquises et construites socialement et peuvent donc évoluer différemment au fil du temps. En France, Simone de Beauvoir affirmait en 1949 « on ne naît pas femme, on le devient »⁴. En 1998, Pierre Bourdieu reprenait cette célèbre formule dans le non moins célèbre ouvrage *La domination masculine* en précisant que « on ne naît pas homme, on le devient » à travers un processus de construction sociale⁵. Ces deux références illustrent parfaitement la distinction entre « sexe » et « genre ».

En 1998, la Commission européenne proposait aussi une définition commune du genre en tant que « concept qui se réfère aux différences sociales entre les femmes et les hommes qui sont acquises, susceptibles de changer avec le temps et largement variables tant à l'intérieur que parmi les différentes cultures »⁶.

2 JANSEN S. et SPIJKERBOERT., *Fleeing Homophobia. Demandes d'asile liées à l'orientation sexuelle et à l'identité sexuelle en Europe*, COC Netherlands et Université libre d'Amsterdam, Septembre 2011. Accessible sur internet : http://www.fleeing-homophobia.fr/images/stories/Fleeing_Homophobia_report_FR.pdf. État des lieux en France également disponible : http://www.fleeing-homophobia.fr/images/stories/France_questionnaire.pdf.

3 STOLLER R., *Sex and Gender. On the development of Masculinity and Femininity*, Science House, 1968 ; OAKLEY A., *Sex, Gender and society*, Maurice Temple Smith Ltd, 1972.

4 DE BEAUVOIR S., *Le deuxième sexe tome 1*, Gallimard, 1949.

5 BOURDIEU P., *La domination masculine*, Seuil, 1998.

6 COMMISSION EUROPÉENNE, *100 mots pour l'égalité*, 1998.

En 2002, alors que le Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR) publiait ses principes directeurs sur la persécution liée au genre (voir p. 15), celui-ci précisait que « le genre fait référence aux relations entre les femmes et les hommes basées sur des identités, des statuts, des rôles et des responsabilités qui sont définis ou construits socialement ou culturellement, et qui sont attribués aux hommes et aux femmes » par opposition au sexe qui est « déterminé biologiquement »⁷.

Malgré cela, la définition du terme « genre » tel que nous l'entendons ici est absente du dictionnaire de l'Académie française et son utilisation semble boudée par les administrations nationales voire européennes. Une des explications avancée est que le terme « sexe » en français est plus vaste que « sex » en anglais. Pour exemple d'une telle résistance, la nouvelle refonte de la directive sur les procédures publiée en juin 2011 se cantonne à traduire « *gender* » par « spécificité hommes-femmes »⁸ ou « sexe »⁹ ou « appartenance sexuelle »¹⁰. L'utilisation du terme

« genre » aurait pourtant permis de couvrir l'ensemble de ces concepts. Il est d'ailleurs intéressant de voir que la nouvelle version de la directive sur la qualification adoptée en décembre 2011 mentionne en revanche plusieurs fois le terme « genre »¹¹. En effet, de nombreux acteurs internationaux (tels que le HCR), européens (tels que le Parlement européen) et nationaux (tels que les ONG et certaines personnalités politiques) reconnaissent désormais l'utilisation du terme « genre » en français.

B) LES PERSÉCUTIONS LIÉES AU GENRE, DE « NOUVELLES » PROBLÉMATIQUES DE L'ASILE

La Convention de Genève de 1951 qui régit le droit international des réfugiés ne mentionne pas explicitement le genre en tant que motif de persécutions pouvant conduire à la reconnaissance du statut de réfugié. En effet, l'article 1.A.2 définit le réfugié comme toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ». Cette Convention fut adoptée

7 HCR, *Principes directeurs sur la protection internationale : la persécution liée au genre dans le cadre de l'article 1.A.2. de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et/ou de son Protocole de 1967*, 2002, réédition 2008, p. 2. La réédition portait notamment sur l'évolution de la traduction officielle de « *gender* » en français au sein de l'Organisation des Nations unies : en 2002 le document parlait d'« appartenance sexuelle » alors que la version de 2008 mentionne le « genre ».

8 Proposition modifiée de directive du Parlement européen et du Conseil relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait de la protection internationale dans les États membres (Refonte) COM(2011) 319 final, 1er juin 2011, Considérant 25 ; Article 10. 3. d).

9 *Ibid.*, Article 2. d).

10 *Ibid.*, Considérant 25 ; article 11. 3. ; Article 15. 3. a).

11 Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection, Considérant 30) ; Article 9.2.f) ; Article 10.1.d).

dans un contexte politique et historique dans lequel le « réfugié-type » était un opposant politique de sexe masculin. Ce stéréotype reste aujourd'hui très présent dans la pensée collective. Pourtant, il est intéressant de noter que dans le cadre des travaux préparatoires de la rédaction de la Convention, la Yougoslavie avait alors proposé d'inclure le sexe parmi les motifs conventionnels. Cette proposition avait été rejetée ; le Haut Commissaire des Nations unies pour les réfugiés de l'époque, M. Van Heuven Goedhart, ayant lui-même affirmé qu'il doutait du fait « qu'il existe des cas de persécutions commises en raison du sexe des victimes »¹².

Dans les années cinquante, aucune source légale internationale ne déterminait que les violences en raison du sexe ou du genre constituaient des violations des droits de l'homme au même titre que d'autres types de violence. Celles-ci étaient davantage considérées comme des particularités culturelles ou relevant de la sphère privée. En conséquence, les violences liées au sexe ou au genre ne pouvaient pas être considérées comme des persécutions dans le sens de la Convention de Genève. Il faudra attendre près de trente ans pour que les Nations unies adoptent le premier instrument de droit international reconnaissant les violences faites aux femmes : la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF) de 1979. L'importance croissante du poids des organisations féministes à l'échelle internationale et les avancées en matière de droits des femmes ont ainsi favo-

risé l'émergence des questions liées au genre dans le droit international des réfugiés. Alors que le principe de non discrimination était inscrit dans nombres d'instruments internationaux en tant que principe fondamental des droits de l'homme¹³, il était dès lors démontré que les femmes rencontraient davantage de difficultés que les hommes pour accéder à la protection internationale. Malgré l'apparente neutralité de la Convention de Genève, son application semblait bel et bien discriminatoire du fait que les violences subies spécifiquement par les femmes en quête d'asile n'étaient pas reconnues en tant que telles comme des persécutions relevant de cette Convention.

À partir du milieu des années quarante, le Comité exécutif du HCR a rendu de nombreuses conclusions (non contraignantes)¹⁴ visant à corriger ce phénomène et ainsi promouvoir la protection des femmes victimes de violences dans leur pays d'origine. Plus tard, les questions d'orientation sexuelle et d'identité de genre ont rejoint les problématiques liées à l'évolution de l'interprétation genrée de la Convention de Genève.

13 Préambule de la Charte des Nations unies, 1945 ; Déclaration universelle des droits de l'homme, 1948 ; Pacte international relatif aux droits civils et politiques et Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, 1966 ; Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, 1979.

14 COMITÉ EXÉCUTIF DU HCR, Conclusion on Refugee Women and International Protection, n° 39 (XXXVI), 1985 ; Conclusion on Refugee Women and International Protection, n°64 (XLI), 1989 ; Conclusion on Refugee Protection and Sexual Violence, n° 73 (XLIV), 1993.

12 SPIJKERBOER T., *Gender and Refugee Status*, Ashgate Publishing Limited, 2000.

Bien que l'existence de persécutions liées au genre à travers le monde ne soit pas un phénomène nouveau, leur reconnaissance en droit international, et particulièrement en droit des réfugiés, est quant à elle relativement récente. C'est pourquoi il est aujourd'hui communément admis que les persécutions liées au genre entrent dans la catégorie des « nouvelles » problématiques de l'asile.

Faut-il modifier la Convention de Genève ?

En 2001, le HCR a organisé des « Consultations mondiales » destinées à améliorer la protection internationale des réfugiés. En plus de la participation des gouvernements nationaux et du HCR, plusieurs organisations et individus – dont des organisations régionales et internationales, des ONG, des intellectuels, des juristes, des experts de la question des réfugiés ainsi que des réfugiés eux-mêmes – ont joué un rôle extrêmement important lors de ces consultations.

Le but principal de ces Consultations était d'élaborer un programme de protection des réfugiés tout au long du 21^e siècle, sur la base des fondements de la Convention de 1951 tout en tenant compte des divers changements survenus au cours des dernières décennies.

Du 6 au 8 septembre 2001, une réunion de 33 experts originaires de 23 pays différents s'est tenue à San Remo

en Italie sur le thème des persécutions liées au genre. Les conclusions de cette réunion ont souligné que la définition inscrite dans la Convention de Genève de 1951 permet, dès lors qu'interprétée de manière adéquate, de prendre en compte les demandes d'asile liées au genre. Aussi, la modification de la Convention (ajout d'un nouveau motif de persécution) n'est pas apparue nécessaire¹⁵.

C) LES DIFFÉRENTS TYPES DE PERSÉCUTIONS LIÉES AU GENRE

La recherche sur le droit d'asile s'intéresse particulièrement à la notion de persécution car selon la Convention de Genève, c'est l'existence d'une crainte fondée de persécution dans le pays d'origine qui est supposée ouvrir au demandeur d'asile le droit à une protection internationale.

Les persécutions liées au genre sont très diverses, pouvant être générées aussi bien dans leur motivation que dans leur forme. Bien que la présente étude s'intéresse aux persécutions liées au genre subies par les femmes en particulier, n'oublions pas que les persécutions liées au genre ne sont pas spécifiques aux femmes. La question de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre liées

15 UNHCR, *Global Consultations on International Protection*, "5.2 - Summary Conclusions: gender-related persecution, expert roundtable, San Remo, September 2001", by Erika Feller, Volker Türk and Frances Nicholson, Cambridge University Press, 2003, pp. 351-352.

aux problématiques de la domination sociale et politique de l'hétérosexualité entrent également dans le champ de ces persécutions. En outre, même si les cas sont plus rares, les hommes sont également victimes de persécutions liées au genre dans certaines sociétés, victimes de mariages forcés et de crimes d'honneur, de services militaires obligatoires, de rites d'initiation, etc.

Le HCR souligne que les persécutions liées au genre renvoient à « la variété de demandes dans lesquelles le genre est une considération pertinente pour la détermination du statut de réfugié »¹⁶. Dans le cas des femmes, il existe deux grands groupes de persécutions générées : celles qui ciblent spécifiquement les comportements déviants des femmes ne se conformant pas aux normes qui leur sont imposées en fonction de leur genre, et celles qui ne sont pas motivées par le genre mais qui prennent une forme générée.

Les persécutions liées au genre peuvent se révéler à travers des pratiques coutumières, par exemple les mutilations génitales féminines (clitoridectomie, excision, infibulation, poinçonnage, perçage, cautérisation, grattage, incision, etc.)¹⁷, particulièrement fréquentes en Afrique, ou des législations discriminatoires comme les lois imposant certains modèles de comportements ou tenues vestimen-

taires (interdiction du divorce, port du voile, etc.), notamment dans les pays où religion et État ne sont pas séparés. Ces persécutions peuvent aussi être observées sur le plan social, ce sont par exemple des contraintes de vie quotidienne et/ou professionnelles maintenant les femmes dans un statut d'infériorité et perpétuant les rapports de domination masculine qui entraînent la persécution de celles qui tentent de s'y opposer (mariages forcés, violences conjugales, répressions de l'adultère, etc.). D'autant que les violences que peuvent subir les femmes en cas de non respect des normes sociales et/ou des traditions peuvent prendre des formes spécifiques de maltraitance physique (lapidations, défigurations à l'acide) allant jusqu'au risque de crimes d'honneur.

En outre, une part significative des persécutions subies par les femmes sont liées au contrôle de leurs capacités sexuelles et reproductrices (interdiction des relations pré-nuptiales, grossesse forcée, avortement forcé, stérilisation forcée etc.). Certaines stratégies d'épuration ethnique ou de domination masculine, notamment en situation de guerre, peuvent également conduire à des viols de masse. De même, la nudité forcée, actes d'humiliation et d'agressions sexuelles peuvent être utilisés de manière spécifique comme moyens de répression ou de torture contre les femmes parce qu'à travers ceux-ci, c'est l'ensemble du groupe social, ethnique ou religieux qui est visé. Selon les mythes collectifs, les femmes sont effectivement les symboles de fertilité, de pureté et de dignité. L'objectif est alors de dé-

16 HCR, *op. cit.*, p. 2.

17 Selon l'Organisation mondiale de la santé, les mutilations génitales féminines concernent toutes les interventions incluant l'ablation partielle ou totale des organes génitaux externes de la femme ou la lésion des organes génitaux féminins pratiquée pour des raisons culturelles ou religieuses, ou pour toute autre raison non thérapeutique.

truire le lien social en bouleversant à jamais la vision de la femme et de la mère à l'échelle d'un groupe. Enfin les femmes, et surtout les femmes isolées, sont particulièrement exposées aux risques d'entrer (consciemment ou non) dans des réseaux de prostitution et de traite des êtres humains tant dans le pays d'origine, dans les pays de transit ou dans le pays d'accueil.

Il existe un *continuum* des violences de genre, allant des persécutions dans les pays d'origine, des dangers encourus sur le chemin de l'exil, jusqu'aux violences persistantes dans les pays industrialisés, et ce, malgré les avancées en faveur de l'émancipation des femmes et des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexuées (LGBTI) observées dans certains pays.

III. VERS UNE RECONNAISSANCE DE LA SPÉCIFICITÉ DES DEMANDES D'ASILE LIÉES AU GENRE À L'ÉCHELLE INTERNATIONALE, EUROPÉENNE ET NATIONALE

Ces « nouvelles » problématiques de l'asile présentent de nombreuses spécificités. Ce sont des dossiers complexes qui ne correspondent généralement pas aux critères d'une demande d'asile « classique ». Rappelons tout d'abord les principales caractéristiques de ce type

de demande, avant d'analyser les avancées en faveur d'une meilleure prise en compte du genre dans le droit d'asile à différentes échelles.

A) LES SPÉCIFICITÉS DES DEMANDES D'ASILE LIÉES AU GENRE FAITES PAR LES FEMMES

Du fait que le droit international n'aït reconnu que tardivement les violences en raison du genre comme constitutives de violations des droits de l'homme, les autorités nationales ont longtemps peiné (et, pour certaines, peinent toujours) à considérer les persécutions liées au genre comme entrant dans le champ de la Convention de Genève. Les arguments mis en avant mentionnent souvent le caractère privé de ces violences du fait qu'elles sont perpétrées par des acteurs non-étatiques, notamment la famille ou l'entourage, et ont lieu dans des espaces privés (comme le foyer par exemple). De même, la question du respect des différences culturelles peut venir justifier des traitements discriminatoires envers les femmes sollicitant une protection, en cas de mutilations génitales féminines ou de mariages forcés par exemple. Pourtant, ces arguments sont aujourd'hui réfutés tant par le droit international que par la pratique de nombreuses autorités nationales de l'asile.

Dans le contexte de suspicion croissante à l'encontre des demandeurs d'asile, la question de l'établissement des faits est aujourd'hui centrale pour les autorités nationales. Or, fournir

des preuves « concrètes » dans ce type de dossier peut être un obstacle important, surtout lorsque la procédure - préparation, entretiens et auditions - n'est pas adaptée pour leur permettre d'exposer leurs craintes de manière adéquate. En effet, une femme peut rencontrer davantage de difficultés à parler à un officier et/ou un interprète de sexe masculin, notamment lorsque ce dernier appartient à la même communauté, ou lorsque les questions posées ne sont pas adaptées, voire perçues comme de nouvelles violences. En outre, le manque de connaissance de la situation des femmes et des risques de persécutions liées au genre dans les pays d'origine peut empêcher la reconnaissance de craintes « fondées ». Ainsi, dans ce type de dossier, la crédibilité du requérant est souvent remise en question faute de preuves suffisantes.

Des conditions d'accueil et de rétention non adaptées à un public féminin peuvent en outre laisser les demandeuses d'asile dans des situations de vulnérabilité extrême. En effet, des prestations spécifiques peuvent être nécessaires, par exemple en cas de grossesse ou de menstruations, tout comme des soins particuliers tels que des examens gynécologiques ou un suivi psychologique en raison de traumatismes, ou encore une protection adaptée afin d'assurer la sécurité des femmes dans un environnement majoritairement masculin.

En conséquence, l'absence de prise en compte du genre dans l'esprit de la Convention de Genève a conduit les

États parties, d'une part, à interpréter la définition du réfugié dans un sens généralement défavorable pour les femmes, et de l'autre, à mettre en œuvre des procédures d'asile nationales théoriquement neutres mais ayant dans les faits un impact discriminatoire. Ces constatations sont aujourd'hui au cœur des activités du HCR et de nombreuses ONG à travers le monde. Depuis plusieurs années, les institutions européennes commencent également à prendre la mesure de ces enjeux. Certains États membres de l'Union européenne sont d'ores et déjà engagés dans la prise en compte du genre dans leur régime d'asile. La France, quant à elle, semble accuser un certain retard.

B) LES ORIENTATIONS DU HCR VISANT À AMÉLIORER LA PRISE EN COMPTE DU GENRE DANS LE DROIT D'ASILE

En préambule de la Convention de Genève, il est inscrit que le mandat du HCR est « de veiller à l'application des conventions internationales qui assurent la protection des réfugiés » et que les États parties reconnaissent que « la coordination effective des mesures prises pour résoudre ce problème dépendra de la coopération des États avec le Haut Commissaire ». Puis, l'article 35 de la Convention dispose que « les États contractants s'engagent à coopérer avec le Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés [...] dans l'exercice de ses fonctions et en particulier à faciliter sa tâche de surveillance de l'application des dispositions de cette convention ». En d'autres termes, le rôle du HCR est de veiller à l'application de

la Convention de Genève et de servir d'appui et de soutien à l'application de cet instrument par les États parties. Néanmoins, en vertu de ce même mandat, les documents produits par le HCR n'ont aucune valeur contraignante pour les États.

Ainsi, dès 1985 le Comité exécutif du HCR publiait ses premières recommandations s'intéressant plus particulièrement à la situation des femmes en quête d'asile. En octobre 1995, celui-ci invitait le Haut Commissaire « à appuyer et promouvoir les efforts déployés par les États pour élaborer et appliquer les critères et principes directeurs sur les réponses à la persécution visant spécifiquement les femmes ». Les conclusions du Comité poursuivaient ainsi : « Conformément au principe qui veut que les droits des femmes participent des droits de l'homme, ces principes directeurs doivent reconnaître comme réfugiées les femmes dont la demande de statut de réfugié s'appuie sur une crainte fondée de persécution pour les raisons énumérées dans la Convention de 1951 et le Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, y compris la persécution du fait de violences sexuelles ou toute autre persécution liée à l'appartenance sexuelle »¹⁸. En ce sens, le HCR a publié, à partir des années 2000, une série de principes directeurs relatifs à la protection des demandeurs d'asile invoquant des persécutions liées au genre :

18 COMITÉ EXÉCUTIF DU HCR, Conclusions n°77 (XLVI) du 20 octobre 1995. La version française traduit « gender-related persecution » par « persécution liée à l'appartenance sexuelle » conformément à l'usage courant. Les Nations unies traduisent désormais « gender » par « genre ».

- **Principes directeurs du HCR sur la protection internationale : la persécution liée au genre** dans le cadre de l'article 1.A.2. de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et/ou de son Protocole de 1967, 2002, réédition 2008¹⁹.
- **Principes directeurs du HCR sur la protection internationale : la possibilité de fuite ou de réinstallation interne** dans le cadre de l'application de l'article 1.A.2. de la Convention de 1951 et/ou du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, 2003²⁰.
- **Note du HCR sur les demandes de reconnaissance du statut de réfugié fondées sur des lois ou des politiques coercitives de planification familiale**, 2005²¹.
- **Principes directeurs sur la protection internationale : application de l'article 1.A.2. de la Convention de 1951 et/ou du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés aux victimes de la traite et aux personnes risquant d'être victimes de la traite**, 2006²².
- **Note d'orientation du HCR à propos des demandes de reconnaissance du statut des réfugiés relatives à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre**,

19 Disponible en ligne : <http://www.unhcr.fr/4ad2f7f61d.html>

20 Disponible en ligne : <http://www.unhcr.fr/4ad2f805e.html>

21 Disponible en ligne : <http://www.unhcr.org/cgi-bin/texis/vtx/refworld/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=47b1821e2>

22 Disponible en ligne : <http://www.unhcr.fr/4ad2f81e1a.html>

2008²³.

- **Principes directeurs du HCR sur la protection internationale : l'appartenance à un certain groupe social** dans le cadre de l'article 1.A.2. de la Convention de 1951 et/ou du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, 2008²⁴.
- **Manuel du HCR pour la protection des femmes et des filles**, 2008²⁵.
- **Notes d'orientation du HCR sur les demandes de reconnaissance du statut de réfugié relatives aux mutilations génitales féminines**, 2009²⁶.

Ces documents d'orientation n'ont pas de valeur contraignante, leur impact est donc très inégal. Peu de pays appliquent officiellement ces principes dans leur législation, dans leur jurisprudence ou bien à travers l'adoption de lignes directrices nationales. Ils permettent néanmoins d'aborder la question du genre dans le droit d'asile de manière transversale, pouvant être utiles autant aux autorités responsables de l'examen des demandes d'asile qu'au personnel chargé de l'aide aux dossiers ou de l'information et de l'accueil des demandeurs d'asile.

23 Disponible en ligne : [http://www.unhcr.org/cgi-bin/texis/vtx/refworld/rwmain?page=search&docid=499988e32&skip=0&query=identité de genre](http://www.unhcr.org/cgi-bin/texis/vtx/refworld/rwmain?page=search&docid=499988e32&skip=0&query=identité%20de%20genre)

24 Disponible en ligne : <http://www.unhcr.fr/4ad2f820f.html>

25 Disponible en ligne : <http://www.unhcr.fr/4c8f3fd96.html>

26 Disponible en ligne : [http://www.unhcr.org/cgi-bin/texis/vtx/refworld/rwmain?page=search&docid=4d70cff82&skip=0&query=note mutilations](http://www.unhcr.org/cgi-bin/texis/vtx/refworld/rwmain?page=search&docid=4d70cff82&skip=0&query=note%20mutilations)

L'adoption de lignes directrices nationales sur le genre

Le premier pays ayant adopté des lignes directrices régissant la pratique du droit d'asile en matière de genre fut le Canada (1993), suivi par les États-Unis et l'Australie.

En Europe, seuls le Royaume-Uni²⁷, la Suède²⁸, les Pays-Bas²⁹ et la Norvège³⁰ ont adopté ce type de lignes directrices à proprement parler.

D'autres pays, comme la Belgique par exemple, ont également identifié des équipes spécifiquement chargées du suivi des problématiques de genre au sein de l'autorité administrative responsable du traitement des demandes d'asile. Cette démarche permet de centraliser l'expertise sur les problématiques de genre et de soutenir le travail des agents chargés de l'examen des demandes. ►

27 UNITED KINGDOM BORDER AGENCY, UKBA *Asylum instruction: Gender issues in the asylum claims*, mars 2004, révisé en 2006 et 2010.

28 SWEDISH MIGRATION BOARD, *Gender-based persecution: Guidelines for investigation and evaluation of the needs of women for protection*, mars 2001, révisé en 2006 et 2009.

29 Netherlands Aliens Act Implementation Guidelines (*Vreemdelingencirculaire*), 1994 ; IMMIGRATION AND NATURALISATION SERVICE, *Work instruction n° 148 : Women in the asylum procedure*, 1997.

30 Se référer à la publication : EUROPEAN COUNCIL ON REFUGEES AND EXILES, Norway, *European asylum systems : legal and social conditions for asylum seekers and refugees in Western Europe*, 2000.

Dans l'ensemble de ces pays, les lignes directrices du HCR représentent un outil clé pour tous les acteurs de l'asile. Nous renvoyons le lecteur au rapport comparatif du projet Gensen pour un aperçu détaillé des législations et des pratiques européennes.

C) UN CONTEXTE EUROPÉEN PLUTÔT FAVORABLE

Même si les avancées restent timides, les institutions européennes et certains États membres reconnaissent aujourd'hui la prise en compte du genre dans la politique d'asile.

1. Les avancées au niveau de l'Union européenne

Le Parlement européen a publié, dès 1984, une résolution demandant aux États membres d'interpréter la Convention de Genève en considérant que les victimes de persécution de genre relevaient de la notion de groupe social³¹. Toutefois, cette résolution est largement restée sans suite. Il faudra attendre la première phase d'harmonisation de la politique d'asile des États membres (début des années 2000) pour permettre l'adoption d'instruments législatifs imposant des normes minimales pour la reconnaissance du statut de réfugié, les procédures d'asile et les conditions d'accueil. De timides considérations de genre ont été inté-

grées dans certaines de ces directives adoptées depuis lors.

Parallèlement, en 2006, le Parlement européen adoptait également une résolution intitulée « l'immigration des femmes : le rôle et la place des femmes migrantes dans l'Union européenne »³² relevant que « la dimension du genre ne semble pas être systématiquement prise en considération, ni sur le plan des politiques mises en œuvre ni sur celui de la collecte de données »³³. Dans cette résolution, le Parlement européen invitait de nouveau « le Conseil et la Commission à inclure, dans le cadre d'une politique européenne commune d'immigration et d'asile, le risque de mutilations génitales féminines parmi les raisons justifiant une demande de droit d'asile, conformément aux lignes directrices internationales définies par le Haut Commissariat des Nations unies aux réfugiés, selon lesquelles la définition internationale de réfugié couvre les revendications fondées sur le sexe »³⁴.

En 2008, la Commission européenne proposait un plan d'action en matière d'asile prévoyant notamment la refonte des instruments législatifs du régime d'asile européen commun, dans lequel la problématique du genre était plusieurs fois mentionnée. Examinons plus en détails le contenu des directives et des nouvelles propositions en cours.

31 PARLEMENT EUROPÉEN, résolution sur l'application de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, 13 avril 1984, JO n° C 127 du 14 mai 1984, p. 137.

32 Résolution du Parlement européen sur l'immigration des femmes: le rôle et la place des femmes migrantes dans l'Union européenne (2006/2010(INI)), P6_TA(2006)0437, mardi 24 octobre 2006.

33 *Idid.*, Considérant H.

34 *Idid.*, Point 34.

La **directive sur la qualification**, initialement adoptée en 2004³⁵ puis dans sa nouvelle version en décembre 2011³⁶ (délai de transposition jusqu'au 21 décembre 2013), établit les normes minimales auxquelles les États membres doivent se conformer pour la reconnaissance d'une protection internationale. Cette directive reconnaît que les actes de persécution peuvent prendre la forme de « violences physiques ou mentales y compris les violences sexuelles » (article 9.2.a) ou d'« actes dirigés contre des personnes en raison de leur genre »³⁷ (article 9.2.f, version 2011 – à noter que la version de 2004 disposait « en raison de leur sexe »). La directive insiste également sur le fait que, dans le cadre de l'évaluation de la situation individuelle du demandeur, « des facteurs comme son passé, son sexe et son âge »³⁸ doivent être pris en compte (article 4.3.c). En ce qui concerne les motifs de persécutions (article 10), la directive décrit les différents concepts (race, religion, nationalité, groupe social et opinions politiques) de manière assez large. Ainsi, la définition d'un certain groupe social, l'alinéa d) de l'article 1 dispose que :

« Un groupe est considéré comme un certain groupe social lorsque, en particulier :

- ses membres partagent une caractéristique innée ou une histoire commune qui ne peut être modifiée, ou encore une caractéristique ou une croyance à ce point essentielle pour l'identité ou la conscience qu'il ne devrait pas être exigé d'une personne qu'elle y renonce, et
- ce groupe a son identité propre dans le pays en question parce qu'il est perçu comme étant différent par la société environnante ».

Le second paragraphe de cet alinéa précise qu'« en fonction des conditions qui prévalent dans le pays d'origine, un groupe social spécifique peut être un groupe dont les membres ont pour caractéristique commune une orientation sexuelle ». La tournure conditionnelle de la phrase ne permet cependant pas d'imposer aux États membres la reconnaissance de ce type de groupe social³⁹. Toutefois, la nouvelle version de la directive adoptée en décembre 2011 précise désormais : « Il convient de prendre

35 Directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts.

36 Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection.

37 En anglais : « acts of a gender-specific nature ».

38 En anglais : « including factors such as background, gender and age ».

39 La proposition initiale de la Commission européenne (COM(2001) 510 final) insistait sur une interprétation du groupe social « au sens large et d'une manière globale » et renvoyait expressément aux « caractéristiques essentielles », comme le sexe ou l'orientation sexuelle. Le projet prévoyait par ailleurs que « l'interprétation de cette notion devrait aussi permettre d'inclure les groupes de personnes considérées comme « inférieures » ou « de second rang » aux yeux de la loi [...] Il peut en être ainsi dans des situations où des femmes sont victimes d'actes de violence domestique, y compris des violences et des mutilations sexuelles, dans les États où elles sont incapables d'obtenir une protection effective contre de tels abus dans cette société en raison de leur sexe ou de leur statut social de femme mariée, de fille, de veuve ou de sœur ». Ces dispositions sensibles au genre n'ont pas été retenues dans la directive finale en 2004.

dûment en considération les aspects liés au genre, y compris l'identité de genre, aux fins de la reconnaissance de l'appartenance à un certain groupe social ou l'identification d'une caractéristique d'un tel groupe ». Alors que dans l'ancienne version de la directive les mentions faites au genre dans cet article n'avaient pas de portée obligatoire et que l'interprétation de la définition de réfugié sensible au genre selon le droit de l'Union restait une interprétation facultative, les nouvelles dispositions adoptées fin 2011 pourraient permettre de mieux prendre en compte le genre dans les législations et pratiques nationales.

Il n'est d'ailleurs pas anodin que le considérant 30 de la nouvelle directive vienne renforcer cette idée. Celui-ci se lit comme suit :

« Aux fins de la définition d'un certain groupe social, il convient de prendre dûment en considération les questions liées au genre du demandeur - notamment l'identité de genre et l'orientation sexuelle, qui peuvent être liées à certaines traditions juridiques et coutumes, résultant par exemple dans des mutilations génitales, des stérilisations forcées ou des avortements forcés - dans la mesure où elles se rapportent à la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ».

Même s'il est regrettable que ces indications ne soient pas inscrites en tant que dispositions obligatoires (articles de la directive), ce sont ici des signes d'une meilleure prise de conscience des spécificités des questions liées au genre au niveau des institutions européennes.

La **directive sur les procédures** du 1er décembre 2005⁴⁰, fixant les normes minimales concernant les procédures d'asile nationales, ne contient en revanche à ce jour aucune disposition sur le genre. L'article 13 mentionne que l'entretien individuel doit avoir lieu « hors de la présence des membres de la famille », « dans des conditions garantissant dûment la confidentialité » et « qui permettent au demandeur d'exposer l'ensemble des motifs de sa demande ». Bien que ces éléments soient importants pour garantir la qualité des entretiens, ils n'offrent pas les garanties suffisantes dans le cadre de demandes d'asile liées au genre. Ainsi, aucune mention n'est faite du sexe de l'officier ou de l'interprète. En outre, la définition des « pays d'origine sûrs » ou des « pays tiers sûrs » ne tient pas compte des éléments particuliers de genre, de sorte que des pays où des pratiques discriminatoires ou des violences liées au genre ont lieu peuvent être inclus dans cette liste.

La **directive sur l'accueil**⁴¹, adoptée en 2003, fournit enfin des normes minimales en matière d'accueil des demandeurs d'asile. Dans sa version actuelle, un chapitre entier est consacré aux « personnes ayant des besoins particuliers » (Chapitre IV) telles que « les femmes enceintes, les parents isolés accompagnés de mineurs et les personnes qui ont subi des tortures, des viols ou d'autres formes graves de

40 Directive 2005/85/CE du Conseil du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres.

41 Directive 2003/9/CE du Conseil du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les États membres.

violence psychologique, physique ou sexuelle » (article 17.1). Toutefois, cette disposition « ne s'applique qu'aux personnes dont les besoins particuliers ont été constatés après une évaluation individuelle de leur situation » (article 17.2), ce qui limite considérablement son application en pratique.

La refonte de ces deux dernières directives est également en cours depuis 2008/2009⁴². La Commission européenne et le Parlement européen avaient alors proposé de nombreuses mesures visant à favoriser la prise en compte du genre. Toutefois, les deux propositions de directives se sont heurtées aux réticences du Conseil - et plus particulièrement de certains États membres. Dès lors, en juin 2011, la Commission a proposé deux nouveaux textes⁴³, moins progressistes, espérant ainsi trouver un accord avec le Conseil. Les propositions en cours de discussion prévoient notamment l'instauration d'un mécanisme d'identification des personnes ayant des besoins particuliers (garanties procédurales et conditions d'accueil). Même si certaines propositions relatives à la prise en compte du genre ont été retirées dans les nou-

42 Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait de la protection internationale dans les États membres (Refonte), COM(2009) 554 final, 21 octobre 2009 ; Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les États membres (Refonte), COM(2008) 815 final, 3 décembre 2008.

43 Proposition modifiée de directive du Parlement européen et du Conseil relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait du statut conféré par la protection internationale (Refonte), COM(2011) 319 final, 1er juin 2011 ; Proposition modifiée de directive du Parlement européen et du Conseil établissant des normes pour l'accueil des demandeurs d'asile (Refonte), COM(2011) 320 final, 1er juin 2011.

velles versions de juin 2011, de nombreuses mesures favorisant une telle prise en compte tant dans l'accueil que dans la procédure d'asile ont été maintenues (définition des personnes ayant des besoins particuliers, choix du sexe de l'officier et de l'interprète pour l'entretien...). Il convient dès lors de s'assurer que ces dispositions seront effectivement retenues par le Conseil lors de l'adoption définitive de ces nouvelles directives.

Enfin, **le règlement Dublin II**, adopté le 18 février 2003⁴⁴, pose pour principe qu'un seul État membre est responsable de l'examen d'une demande d'asile. Celui-ci organise la procédure de détermination de l'État membre responsable (*via* le système Eurodac - base de données d'empreintes digitales) et le transfert des demandeurs vers cet État. Ce règlement, également en cours de refonte, ne prévoit à ce jour aucune disposition spécifique au genre.

2. Les encouragements du Conseil de l'Europe

Au niveau du Conseil de l'Europe, la question de la prise en compte du genre dans les régimes d'asile est mise en avant depuis plusieurs années. En effet, la Commission des migrations, des réfugiés et de la population de l'Assemblée parlementaire a adopté, en juillet 2010, un rapport présentant les pratiques et expériences des États

44 Règlement n° 343/2003 du Conseil du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers.

membres du Conseil de l'Europe dans le cadre de demandes d'asile liées au genre et proposant des mesures que les États pourraient prendre pour renforcer la prise en compte du genre dans les régimes d'asile⁴⁵. Celui-ci a conduit à l'adoption, en octobre 2010, de la résolution 1765⁴⁶ et de la recommandation 1940⁴⁷ par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe.

Par ailleurs, en avril 2011, le Conseil de l'Europe a adopté la Convention sur la prévention et la lutte contre les violences à l'égard des femmes et la violence domestique⁴⁸, premier texte international contraignant qui établit un cadre juridique complet pour protéger les femmes contre toutes les formes de violences, en l'occurrence les violences psychologiques, le harcèlement, la violence physique et sexuelle, les mariages forcés, les mutilations génitales féminines, l'avortement et la stérilisation forcés, les crimes d'honneur. C'est également le premier instrument de droit international qui définit la notion de genre comme « les rôles, les comportements, les activités et les attributions socialement construits, qu'une société donnée considère comme appropriés pour les femmes et les

hommes »⁴⁹. Surtout, l'article 60 de la Convention est spécifiquement consacré aux demandes d'asile fondées sur le genre. Celui-ci prescrit la reconnaissance de ce type de violence comme forme de persécution, l'interprétation sensible au genre de chacun des motifs de la Convention de Genève ainsi que l'adoption de mesures législatives et de lignes directrices favorisant un accueil et des procédures d'asile sensibles au genre. Cet article s'inspire en effet des travaux de l'Assemblée parlementaire susmentionnés. Le rapport explicatif de la Convention renvoie explicitement aux principes directeurs du HCR et fournit une liste utile d'exemples de bonnes pratiques qui ont déjà été développées dans plusieurs États.

La Convention entrera en vigueur dès lors que dix ratifications auront été atteintes. Au 31 décembre 2011, 19 États avaient signé cette Convention (dont la France)⁵⁰, mais aucun ne l'avait ratifiée.

3. Des législations nationales progressistes

À l'échelle européenne, au-delà de l'adoption de documents administratifs régissant les pratiques (lignes directrices), certains pays se sont déjà engagés sur la voie de la reconnaissance d'une perspective de genre dans leur législation nationale. Ce sont par exemple la Belgique, l'Espagne, le Portugal, la Roumanie, le Royaume-Uni ou encore la Suède.

45 ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE DU CONSEIL DE L'EUROPE, document 12350, rapport « demandes d'asile liées au genre » présenté par M. Zernowski, 26 juillet 2010.

46 ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE DU CONSEIL DE L'EUROPE, résolution 1765(2010), « demandes d'asile liées au genre », 8 octobre 2010.

47 ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE DU CONSEIL DE L'EUROPE, recommandation 1940(2010), « demandes d'asile liées au genre », 8 octobre 2010.

48 Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre les violences à l'égard des femmes et la violence domestique, CM(2011)49 final, 7 avril 2011.

49 Article 3, c).

50 Albanie, Allemagne, Autriche, Espagne, Finlande, France, Grèce, Islande, ex-République yougoslave de Macédoine, Luxembourg, Monténégro, Norvège, Portugal, Slovaquie, Slovénie, Suède, Turquie et Ukraine.

Les dispositions adoptées sont principalement de deux sortes : reconnaissance du genre en tant qu'acte de persécution (Belgique, Suède, Italie, Roumanie) et reconnaissance du genre en tant que motif d'asile, généralement inclus dans la notion de groupe social (Suède, Espagne, Portugal, Roumanie⁵¹). Alors que, pour la première catégorie, les pays ont principalement repris les dispositions inscrites dans la directive sur la qualification de 2004 (article 9), pour la deuxième, les États ont eu l'audace de reconnaître expressément le genre parmi les motifs d'asile, ce que la directive ne faisait que du bout des lèvres (article 10).

Dans cette perspective, la France fait office de mauvaise élève. Aucune ligne directrice n'a été adoptée et aucune disposition législative sensible au genre n'a été prise, ou ne semble être envisagée. La France semble à ce jour peu encline à considérer le genre comme un élément à prendre en compte dans le cadre de sa politique d'asile.

D) LA FRILOSITÉ DU CADRE LÉGISLATIF ET DES PRATIQUES EN FRANCE

Malgré la publication de travaux académiques et la mobilisation d'associations sur ce sujet, telle que l'action du Groupe asile femmes (GRAF) puis du réseau Action et droits des femmes exilées et migrantes (Adfem) – réseau interrassociatif constitué en 2008⁵² –, aucune

mesure visant à prendre en compte la notion de genre dans la procédure de détermination du statut de réfugié n'a été prise jusqu'à présent. Il semble effectivement que la question du genre, au-delà des revendications associatives, ne parvienne pas à prendre sa place dans le débat public. Comme le soulignait déjà Jane Freedman, consultante pour le HCR France, en 2009, certains représentants administratifs et gouvernementaux restent en effet farouchement opposés à l'inclusion de dispositions spécifiques sensibles au genre au nom du principe républicain de l'égalité devant la loi⁵³.

Pourtant, toutes les études portant sur le genre montrent que l'absence de prise en compte de ce concept dans les politiques d'immigration et d'asile a bien un impact discriminatoire sur les individus. En mai 2011, Mme Pascale Crozon, députée du Rhône, publiait à ce sujet une contribution intitulée « La prise en compte du genre dans les politiques migratoires » dans le rapport sur l'évaluation de la politique française d'immigration présenté par plusieurs députés et euro-députés, au nom de l'Association parlementaire pour l'audit de la politique d'immigration, d'intégration et de codéveloppement⁵⁴.

Du fait d'une reconnaissance tardive des violences liées au genre en droit international et en droit des réfugiés, les

51 La Roumanie a seulement transposé mot pour mot l'article 10 de la directive sur la qualification de 2004. La disposition relative au genre reste donc facultative.

52 <http://doubleviolence.free.fr/spip/>

53 HCR, *Les femmes en quête d'asile et réfugiées en France*, Jane Freedman, juin 2009, p.12.

54 ASSOCIATION PARLEMENTAIRE POUR L'AUDIT DE LA POLITIQUE D'IMMIGRATION, D'INTÉGRATION ET DE CODÉVELOPPEMENT, *Audit des parlementaires de la politique d'immigration, d'intégration et de codéveloppement*, mai 2011, pp. 304-308.

demandes d'asile des femmes entrent souvent dans la catégorie des « nouvelles » problématiques de l'asile. N'entrant pas dans le cadre d'une demande d'asile « classique », le traitement de ce type de demande est particulièrement complexe. Comment interpréter ces persécutions au regard de la Convention de Genève ? Se pose également la question d'une procédure et d'un accueil sensibles au genre. Comment prendre en compte les besoins particuliers des femmes en quête d'asile ? Comment faire en sorte qu'elles puissent présenter tous les éléments de leur demande d'asile de manière satisfaisante, qu'elles puissent être prises en charge de manière adaptée ? Alors que certains pays ont d'ores et déjà entrepris des démarches en faveur de l'élaboration de politiques d'asile sensibles au genre, la France semble accuser un certain retard. C'est pourquoi nous proposons tout d'abord d'analyser l'évolution du cadre législatif, des doctrines et de la jurisprudence française, de revenir sur des éléments de procédure et pratiques administratives trop souvent inadéquates, puis de mettre en lumière des conditions d'accueil et de rétention inadaptées. ■

PREMIÈRE PARTIE : LE MANQUE DE PRISE EN COMPTE DU GENRE DANS LE CADRE DE LA DÉTERMINATION DU STATUT DE PROTECTION

En France, le droit d'asile est un droit fondamental à valeur constitutionnelle. Les dispositions établies au livre VII du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (Ceseda) garantissent aux demandeurs d'asile, selon certaines conditions, un droit au séjour provisoire dans l'attente du traitement de leur dossier par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (Ofpra), seule institution compétente pour instruire les demande d'asile en France et, le cas échéant, par la Cour nationale du droit d'asile (CNDA), juridiction administrative qui statue sur les recours formés contre les décisions rendues en première instance.

En matière de détermination du statut de protection, l'article L.711-1 du Ceseda précise que :

« La qualité de réfugié est reconnue à toute personne persécutée en raison de son action en faveur de la liberté [asile constitutionnel] ainsi qu'à toute personne [...] qui répond aux définitions de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés »⁵⁵.

En outre, la loi du 10 décembre 2003 a introduit la protection subsidiaire dans la législation nationale. Ainsi, l'article L.712-1 du Ceseda prévoit que :

« Le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié [...] et qui établit qu'elle est exposée dans son pays à l'une des menaces graves suivantes : a) La peine de mort ; b) La torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants ; c) S'agissant d'un civil, une menace grave, directe et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison

⁵⁵ Pour rappel, l'article 1.A-2 de la Convention de Genève dispose : « Aux fins de la présente Convention, le terme « réfugié » s'appliquera à toute personne qui [...] craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

d'une violence généralisée résultant d'une situation de conflit armé interne ou international ».

À ce jour, le législateur français n'a pas transposé dans le Ceseda les articles 4.3.c) et 9.2.a) et f) de la directive sur la qualification de 2004, mentionnés en introduction, prenant en considération la problématique du genre dans l'interprétation des persécutions entrant dans le champ de la Convention de Genève.

I. DES STATISTIQUES GÉNÉRÉES PARCELLAIRES

A) LES PREMIÈRES DEMANDES D'ASILE

Depuis 2001, l'Ofpra relève une féminisation des demandes d'asile. Celles-ci représentent environ un tiers des demandes déposées en France (voir graphique, annexe 1.1). ▼

Année	Total	Dont femmes	% femmes
2001	47 291	14 017	29,6 %
2002	51 087	15 675	30,7 %
2003	52 204	16 076	30,8 %
2004	50 547	16 612	32,9 %
2005	42 578	14 741	34,6 %
2006	26 269	9 457	35,8 %
2007	23 804	8 682	36,5 %
2008	27 063	10 173	37,6 %
2009	33 235	11 773	35,4 %
2010	36 931	12 811	34,7 %

Source : Rapports d'activité Ofpra

B) LES DÉCISIONS POSITIVES DÉLIVRÉES PAR LES AUTORITÉS DE L'ASILE

Depuis 2005, les statistiques concernant l'admission à la protection internationale par les autorités de l'asile selon le sexe et le motif (type de protection) sont publiées en annexe du rapport de l'Ofpra.

1. Les décisions positives délivrées en première instance (Ofpra)

Les statistiques détaillant les décisions positives délivrées en première instance montrent un pic très net de la proportion de femmes parmi les bénéficiaires de la protection subsidiaire en 2008. Depuis lors, cette part a baissé mais reste très élevé (68 % en 2010). Concomitamment, la part de femmes parmi les bénéficiaires du statut de réfugié diminue depuis 2008 (voir graphiques, annexe 1.2). ①

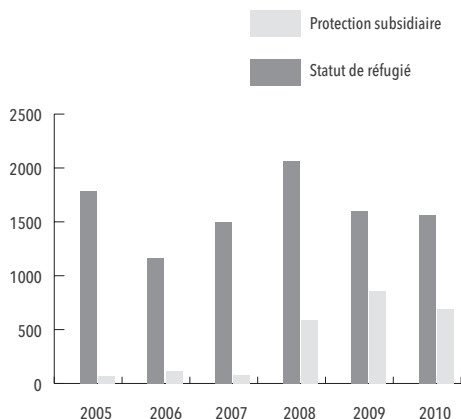
2. Les décisions positives délivrées en appel (CRR/CNDA)

Les statistiques détaillant les décisions positives délivrées en appel (annulation des décisions de l'Ofpra) montrent une répartition différente. La part des femmes parmi les bénéficiaires du statut de réfugié est plus faible, tout comme celle des femmes parmi les bénéficiaires de la protection subsidiaire - bien que ces dernières statistiques restent aux alentours de 50 % (voir graphiques, annexe 1.3). ②

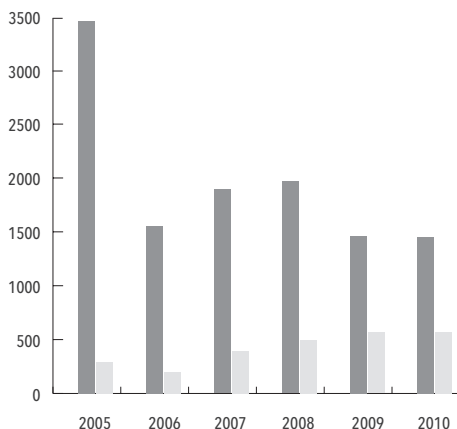
3. Quel type de protection une demandeuse d'asile peut-elle espérer obtenir ?

Même si le statut de réfugié reste le type de protection le plus souvent accordé aux femmes en quête d'asile en France, les statistiques montrent un net glissement vers la protection subsidiaire de- puis quelques années.

Evolution du type de protection accordées aux femmes par l'Ofpra



Evolution du type de protection internationale accordées aux femmes par la CRR/CNDA



Année	Décisions positives	Dont femmes	% femmes	Dont statut de réfugié	% femmes	Dont PS	
						Dont PS	% femmes
2005	4 184	1 853	49 %	1 788	45 %	65	60 %
2006	2 929	1 273	44 %	1 161	44 %	112	60 %
2007	3 401	1 578	46 %	1 496	47 %	82	56 %
2008	5 123	2 656	52 %	2 068	47 %	588	87 %
2009	5 048	2 454	49 %	1 599	42 %	855	75 %
2010	5 096	2 257	44 %	1 563	39 %	694	68 %

Source : rapports d'activité Ofpra

Année	Décisions positives	Dont femmes	% femmes	Dont statut de réfugié	% femmes	Dont PS	
						Dont PS	% femmes
2005	5 858	3 728	39 %	3 484	38 %	244	54 %
2006	4 425	1 764	40 %	1 570	39 %	194	53 %
2007	5 380	2 176	40 %	1 864	39 %	312	56 %
2008	6 288	2 397	38 %	1 915	37 %	482	43 %
2009	5 325	2 017	38 %	1 458	36 %	559	43 %
2010	5 244	1 941	37 %	1 394	33 %	547	54 %

Source : rapports d'activité Ofpra

En 2005, le rapport d'activité de l'Ofpra mentionnait ainsi : « l'année 2005 a vu parallèlement aux problématiques politiques classiques relevant de la Convention de Genève, l'émergence d'une demande d'asile féminine se référant aux pratiques de l'excision, des mariages forcés, de la prostitution et de la constitution de nouveaux groupes sociaux (albinos, homosexuels) »⁵⁶. En 2006, la position de l'Ofpra était encore plus claire : « Il est à noter que le processus de féminisation de la demande [...] est à mettre en rapport avec l'attention croissante accordée par l'Ofpra aux problématiques relevant de la protection subsidiaire (excision, violences conjugales, prostitution, etc.) »⁵⁷. Puis, en 2007, à ce titre, le rapport mentionnait le « développement d'une nouvelle forme d'asile social »⁵⁸.

En effet, depuis quelques années, l'Ofpra établit un lien logique entre les violences liées au genre et des « motifs liés aux mœurs », des problématiques relevant de la sphère « privée » et/ou « familiale », des problématiques « sociétales », affirmant, sans justifications particulières, que ce type de dossiers relève de la protection subsidiaire. Cette doctrine est non seulement contraire à la jurisprudence française mais également aux recommandations du HCR selon lesquelles les persécutions liées au genre peuvent être interprétées dans le cadre de la Convention de Genève. Cette pratique juridiquement critiquable sera plus largement détaillée dans la première partie de ce rapport.

C) LES TAUX D'ADMISSION À LA PROTECTION INTERNATIONALE PAR LES AUTORITÉS DE L'ASILE

En réponse à une demande croissante d'information et de transparence sur la situation des femmes en quête d'asile, une nouvelle annexe a été insérée dans le rapport d'activité de l'Ofpra à compter de 2009. Celle-ci présente des statistiques ventilées par sexe et par nationalité concernant le nombre de demandes d'asile enregistrées par l'Ofpra (premières demandes, réexamens, mineurs accompagnants), le total des décisions en première instance (positives et négatives) et le total des décisions positives de la CNDA (annulations des décisions de l'Ofpra). Ces statistiques permettent ainsi de calculer le taux d'admission par nationalité pour les femmes en première instance seulement.

La publication de ces statistiques a permis de montrer qu'une femme a plus de chances qu'un homme d'obtenir une protection à l'issue d'une décision en première instance. En revanche, ces chiffres doivent être entendus à la lumière des statistiques fournies plus haut, mettant en lumière une tendance plus prononcée à octroyer un statut moins protecteur pour les femmes (protection subsidiaire). ③

56 OFPRA, Rapport d'activité 2005, p. 14.

57 OFPRA, Rapport d'activité 2006, p. 9.

58 OFPRA, Rapport d'activité 2007, p. 9.

D) LES PRINCIPAUX TYPES DE DOSSIERS D'ASILE LIÉS AU GENRE DÉPOSÉS PAR DES FEMMES

L'Ofpra ne publie pas de statistiques portant sur le nombre ou l'origine géographique de dossiers faisant état de persécutions liées au genre. Néanmoins, nous avons pu constater que certains rapports d'activités mentionnaient ce type d'information : en 2006, le paragraphe détaillant les dossiers de ressortissants guinéens (1 000 dossiers) précise que « les problématiques de genre se confirment et sont soulevées dans 12 % des dossiers », ou, en 2007 « la moitié des dossiers qui est présentée en réexamen (394), soulève la problématique de l'excision, principalement pour des enfants nées en France ». En 2008, pour la Guinée (656 dossiers), « 10 à 15 % des demandeurs mentionnent des craintes liées à un mariage forcé », ou encore pour le Nigéria (522 dossiers) « environ 5 % des dossiers déposés en 2008 font référence à une « problématique sociétale » (mariages

forcés, excision, homosexualité...) », ou encore « le nombre de demandes d'asile maliennes qui avait déjà augmenté entre 2006 et 2007 a poursuivi sa progression pour atteindre en 2008 plus de 3 350 demandes (dont 684 réexamens et 1 288 mineurs accompagnants). Ces demandes sont motivées par la problématique de l'excision ». En 2009, pour le Mali (547 dossiers), « les demandes sont en majorité fondées sur les craintes d'excision d'enfants, nées en France ».

Selon les tendances relevées depuis quelques années par l'Ofpra dans les rapports d'activités et la pratique des professionnels, les dossiers liés au genre font principalement état de cas de mutilations génitales féminines pour les filles et leurs parents (notamment en Côte d'Ivoire, Guinée, Mali, Mauritanie, Nigéria), de mariages forcés et/ou de lévirat (notamment en Albanie, Algérie, Comores, Côte d'Ivoire, Guinée, Iran, Kosovo, Mauritanie, Nigéria, République du Congo, Russie, Turquie), de crimes d'honneur (notamment en Russie et Turquie), de persécutions en raison du mode de vie des femmes,

3 Année	Première instance		En appel
	Taux admission hommes	Taux admission femmes	Taux admission hommes et femmes (non ventilé par sexe)
2009	11,1 %	20,2 %	26,5 %
2010	11,5%	17,4%	21,9 % ⁵⁹

Source : rapports d'activité Ofpra, bilans d'activité du Conseil d'État

59 5 244 décisions positives (rapport d'activité 2010 de l'Ofpra) sur un total de 23 934 affaires jugées par la CNDA en 2010 (bilan d'activité 2010 du Conseil d'État).

d'activités militantes au sein d'associations pour les droits des femmes (notamment Algérie, Afghanistan, Guinée, Iran), de prostitution (notamment Albanie et Nigéria), de violences conjugales (notamment Albanie, Algérie, Guinée, Iran, Kosovo, Nigéria, République dominicaine, République du Congo, Russie),

de persécutions en raison de l'orientation sexuelle et l'identité de genre (notamment Algérie, Afghanistan, Colombie, Comores, Géorgie, Guinée, Iran, Jamaïque, Mauritanie, Nigéria, Pakistan, République du Congo) ou encore de viols de jeunes femmes (Haïti par exemple).

4

Année		2005	2006	2007	2008	2009	2010
Europe	Nb femmes	5813	Nr	Nr	Nr	5489	5652
	% femmes	36,4%	36%	37%	39%	41%	44%
Asie	Nb femmes	2481	Nr	Nr	Nr	2385	2533
	% femmes	33,7%	33%	31%	26%	27%	23%
Afrique	Nb femmes	4623	Nr	Nr	Nr	4543	4850
	% femmes	33,7%	35%	39%	42%	36%	35%
Amérique	Nb femmes	1756	Nr	Nr	Nr	707	914
	% femmes	33,3%	46%	36%	36%	36%	41%
Apatrides	Nb femmes	68	Nr	Nr	Nr	58	67
	% femmes	26,7%	32%	31%	29%	36%	37%

Source : rapports d'activités Ofpra

E) LES PRINCIPAUX PAYS D'ORIGINE DES FEMMES EN QUÊTE D'ASILE

L'Ofpra publie également depuis 2005 des statistiques ventilées par sexe et nationalité portant sur les premières demandes d'asile. 4

Selon l'Ofpra, les femmes étaient nettement majoritaires au sein de certaines nationalités : en 2006, il s'agissait de l'Éthiopie, de la Chine, de l'Azerbaïdjan et en 2010 du Mali, de

l'Arménie, de la Russie (Tchéchènes), de la République dominicaine, du Pérou et de la Chine.

II. L'ABSENCE DE LIGNES DIRECTRICES SUR LE GENRE

Comme nous l'avons signalé en introduction, le HCR suggère depuis plusieurs années aux États de mettre en œuvre des lignes directrices sur le genre, sujet complexe et parfois peu

connu, afin d'assurer une procédure de détermination du statut de protection internationale sensible au genre au sein des autorités de l'asile. Bien que non contraignants, ces documents ont le mérite d'informer et de sensibiliser l'ensemble des acteurs concernés. En France, il n'existe pas de telles lignes directrices.

Selon l'autorité de première instance, les pratiques de l'instruction respecteraient les lignes directrices sur le genre développées par le HCR du fait que le processus de décision se fonde sur des principes tels que l'établissement d'une relation de confiance et d'écoute pendant l'entretien, la neutralité, la confidentialité, la recherche de l'ensemble des informations nécessaires pendant l'entretien et le recueil de l'information pertinente en matière de problématiques de genre sur les pays d'origine. Toutefois, aucun document administratif ne détaille précisément ces principes et les pratiques observées n'ont pas permis de confirmer l'application systématique de ces affirmations. En effet, alors que l'Ofpra maintient que les principes directeurs du HCR sont source de réflexion et d'analyse pour les officiers de protection instructeurs et les officiers de protection de la division des affaires juridiques, il semblerait que ces documents – pouvant être consultés par les officiers de protection au titre de la documentation disponible – ne fassent l'objet d'aucune note interne ou instruction spécifique qui puisse guider leur démarche. De même, alors que l'Office assure que certains des conseils d'interprétation juridique formulés par le HCR peuvent être utilisés au moment de l'instruction, aucune

décision de l'Ofpra faisant référence aux lignes directrices du HCR n'a été rencontrée dans le cadre de cette étude.

Au niveau de la CNDA, la présence de juges assesseurs nommés par le HCR pourrait quant à elle être regardée comme une garantie de la prise en compte par les formations de jugement des recommandations et lignes directrices qu'édicte l'agence onusienne. Mais là encore, les décisions de la Cour ne mentionnent pas ces documents, contrairement aux pratiques observées dans d'autres États membres⁶⁰.

Malgré les déclarations des autorités de première instance et d'appel, qui, soulignons-le, révèlent une certaine prise de conscience en matière de genre, la recherche menée souligne avant tout une absence totale d'instructions et d'orientations écrites applicables aux différents stades de la procédure d'asile.

Il ressort en revanche des questionnaires et des entretiens réalisés dans le cadre de cette recherche que les acteurs de l'asile (associations non spécialisées, avocats, personnel des structures d'accueil, etc.) ont une connaissance limitée des spécificités des demandes d'asile liées au genre. La plupart des répondants ont affirmé ne pas être informés de l'existence des lignes directrices sur le genre du HCR.

60 En Suède ou en Belgique par exemple, les cours d'appel ont déjà fait référence à ces lignes directrices dans leur jurisprudence. Ces documents sont donc un réel document de travail pour tous les acteurs de l'asile.

Les activités de la division des affaires juridiques de l'Ofpra en matière de genre

En première instance, l'analyse de la jurisprudence de la CNDA est effectuée par la division des affaires juridiques. Les problématiques de genre peuvent faire l'objet de « notes de jurisprudence » ou de « fiches trimestrielles de jurisprudence », portant sur les décisions judiciaires innovantes ou emblématiques pays par pays, qui sont diffusées en interne au sein de l'Office et archivées dans la base de données documentaires. Ces travaux offrent un panorama critique des décisions d'annulation rendues par la CNDA.

L'Ofpra affirme que ces notes inspirent le travail et la réflexion des officiers de protection instructeurs au quotidien. Néanmoins, aucune information sur le type ou le nombre de notes portant sur la question du genre n'a pu être recueillie dans le cadre de cette étude. Le rapport d'activité 2010 de l'Ofpra mentionne tout de même que la question de « l'émergence d'un groupe social des femmes ayant bénéficié d'une opération de reconstruction chirurgicale suite à leur excision » a donné matière à une note de jurisprudence pendant l'année⁶¹.

III. L'INTERPRÉTATION INADAPTÉE DES VIOLENCES FAITES AUX FEMMES COMME CONSTITUTIVES DE PERSÉCUTIONS OU DE MENACES GRAVES

Dans le cadre de l'examen des demandes d'asile, l'interprétation de la notion de persécution doit d'abord conduire à définir si les craintes de violences auxquelles le demandeur fait référence entrent dans le champ de l'article 1.A. Convention de Genève. En d'autres termes, il s'agit de vérifier si les actes de violence évoqués constituent une persécution ou non. Le cas échéant, il conviendra ensuite d'examiner la raison de cette crainte (interprétation des motifs conventionnels). Si la réponse est négative, il s'agira de vérifier si les craintes évoquées constituent une « menace grave » telle que définie par le Ceseda pour l'obtention d'une protection subsidiaire.

La présente section a donc pour objet d'examiner les pratiques des autorités françaises vis-à-vis des violences les plus fréquemment invoquées dans les dossiers de demande d'asile liées au genre⁶² : mutilations génitales féminines ; mariages forcés ; crimes d'honneur ; violence conjugale ; viols et violences sexuelles ; traite des êtres humains ; esclavage et travail forcé ; stérilisations et avortements forcés ; actes de

61 OFPRA, Rapport d'activité 2010, mai 2011, p. 49.

62 Cette liste n'est évidemment pas exhaustive. Elle relève d'un choix des partenaires du projet Gensén.

discrimination ; politiques, législations et peines discriminatoires.

A) LES MUTILATIONS GÉNITALES FÉMININES (MGF)

De sources officieuses, nous pouvons affirmer que les dossiers évoquant des craintes en rapport avec la pratique des MGF sont en majorité déposés par des femmes ou parents d'origine africaine (Mali et Guinée notamment)⁶³.

Dès 1991, la Commission des recours des réfugiés (CRR) a reconnu que l'acte d'excision pratiqué sur une personne qui entend s'y soustraire peut représenter une persécution au sens de la Convention de Genève :

« Considérant, en premier lieu, qu'il résulte de l'instruction que l'excision - qui constitue une mutilation du corps de la femme - est couramment pratiquée, à titre rituel, dans certaines ethnies composant la population malienne, dont celle à laquelle appartient la requérante ; que si l'exigence de cette opération était le fait de l'autorité publique, ou si cette exigence était encouragée ou même seulement tolérée de manière volontaire par celle-ci, elle représenterait une persécution des femmes qui entendent s'y soustraire, au sens des

stipulations précitées de la Convention de Genève, à la condition que les intéressées y aient été personnellement exposées contre leur volonté »⁶⁴.

Cette décision n'avait pourtant pas reconnu le statut de réfugié à la requérante.

Dix ans plus tard, les MGF ont pour la première fois donné lieu à l'obtention du statut de réfugié à un couple malien qui avait refusé l'excision de leur fille et fui la pression sociale (jurisprudence Sissoko). Les décisions reconnaissaient que les requérants, « exposés [...] tant à des violences contre leur personne qu'au risque que leur enfants soient excisés contre leur volonté »⁶⁵, craignaient effectivement des persécutions au sens de la Convention de Genève. Au-delà de la protection contre l'acte lui-même (pour les jeunes filles), les risques de représailles à l'encontre des parents, liées à un comportement d'opposition aux pratiques des MGF, étaient ainsi reconnus en tant que persécutions.

En mars 2009, alors que la CNDA est venue durcir les critères d'application du motif d'appartenance à un groupe social pouvant conduire à la protection des parents et des petites filles (voir page 46), la Cour maintenait que les personnes qui entendent se soustraire ou soustraire leurs filles à la pratique des MGF craignaient d'être persécutées au sens de la Convention de Genève :

63 Pour un aperçu de la répartition géographique et prévalence des mutilations génitales féminines en Afrique et au Moyen-Orient, voir SPF Santé Publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement et GAMS Belgique, *Mutilations Génitales Féminines : guide à l'usage des professions concernées*, Bruxelles, 2011. Disponible en ligne : http://www.health.belgium.be/internet2Prd/groups/public/@public/@mixednews/documents/ie2divers/19069611_fr.pdf

64 CRR, 17 juillet 1991, 164078, Mlle D.

65 CRR, SR, 7 décembre 2001, 361050, 373077 et 639776, M. et Mme S. et Mme A.

« Considérant que dans les pays de forte prévalence de la pratique de l'excision, les personnes qui ont manifesté leur opposition à cette pratique pour elles-mêmes, ou refusé d'y soumettre leurs enfants mineurs, ont ainsi transgressé les normes coutumières de leur pays d'origine et sont exposées de ce fait tant à des violences dirigées contre elles-mêmes qu'au risque de voir leurs filles mineures excisées contre leur volonté ; qu'elles peuvent être regardées comme pouvant craindre avec raison des persécutions du fait de leur appartenance à un certain groupe social au sens des stipulations de l'article 1.A.2. de la Convention de Genève, lorsqu'elles ne sont pas en mesure d'être protégées par les autorités publiques de leur pays [...] »⁶⁶.

Sur le plan théorique, les autorités françaises reconnaissent donc qu'une crainte liée à la pratique de MGF ou aux représailles d'un comportement d'opposition à ces pratiques peuvent constituer une persécution. En revanche, les décisions positives attribuent rarement le statut de réfugié aux requérants concernés en raison, comme nous le verrons plus loin, d'une interprétation restrictive des motifs conventionnels.

B) LES MARIAGES FORCÉS

En cas de mariage forcé, l'acte proprement dit, c'est-à-dire le seul fait d'être marié à l'homme contre sa volonté, n'équivaut pas à une persécution aux

yeux des autorités françaises. Seules les représailles à un comportement d'opposition peuvent entrer dans cette catégorie. Ainsi, en 2001, les menaces évoquées par une femme djiboutienne d'origine afare, appartenant à une famille traditionaliste qui tentait de lui imposer un mariage forcé, ont été reconnues comme des persécutions. La Cour a attribué le statut de réfugié à cette requérante au motif que :

« son refus de se soumettre aux coutumes de sa communauté [...] l'aurait contrainte d'abandonner ses activités professionnelles et son mode de vie de femme occidentalisée [...] l'expose à de graves discriminations de la part des membres de sa communauté, qui revêtent le caractère de persécutions »⁶⁷.

Cette décision lie étroitement le cas du refus d'un mariage forcé aux actes de discrimination subis en conséquence. Ce type de cas, liant plusieurs types de violences, est emblématique de la complexité des dossiers évoquant des persécutions liées au genre.

De nos jours, la notion de persécution en cas de mariage forcé, que ce soit par rapport à l'acte proprement dit ou aux risques de représailles, semble rarement faire l'objet d'un examen spécifique par les autorités françaises. Les décisions portent essentiellement sur l'interprétation des motifs conventionnels. Cette interprétation aboutit à des décisions positives assez aléatoires, accordant tantôt le statut de réfugié et tantôt la protection subsidiaire, tantôt pour des persécutions et tantôt pour

66 CNDA, SR, 12 mars 2009, 638891, 637717, 637716, 63907 et 639908, Mme D., Mlle D., Mme F, et Mlles K.

67 CRR, 20 juillet 2001, Mme F.

des menaces graves. Pour exemple, deux décisions de la CNDA rendues à quelques mois d'intervalle statuant sur des cas similaires ont eu une issue différente. Deux femmes, de nationalité guinéenne et d'origine peuhle ont fui leur pays suite à un mariage forcé. Toutes deux ont également déclaré avoir subi des violences de la part de leur époux. Dans un cas, la jeune femme a obtenu la protection subsidiaire⁶⁸, et dans le cas le plus récent, la jeune femme a pu obtenir le statut de réfugié. Cette dernière décision rappelait que :

« Des femmes, d'origine peuhle et de confession musulmane, qui entendent se soustraire à des mariages imposés [...] [font] de ce fait l'objet de persécutions infligées avec l'assentiment général de la population »⁶⁹.

Cet argumentaire n'était pas dans la première décision.

Par ailleurs, même si les mariages forcés sont le plus souvent mentionnés par des femmes, celles-ci ne sont pas les seules touchées. Une récente décision reconnaissant la protection subsidiaire à un homme afghan a également pu être rencontrée, elle concernait un homme d'origine hazara que le beau-père pachtoune de son frère décédé voulait marier à sa fille devenue veuve⁷⁰.

C) LES CRIMES D'HONNEUR

Les crimes d'honneur sont généralement la conséquence d'un refus des traditions et des coutumes, par exemple en cas de refus d'un mariage forcé, de relations amoureuses inacceptables aux yeux de la famille, d'adultère ou de relations sexuelles avant le mariage. Selon les pratiques observées au sein des autorités de l'asile, les crimes d'honneur peuvent représenter une persécution dans des cas spécifiques où différents types de violence sont cumulés (mariage forcé, violences sexuelles, violence conjugale, etc.) ou lorsque des antécédents sont avérés dans la famille. Ainsi, une femme turque d'origine kurde et mariée à un ressortissant russe d'origine tchéchène, a pu obtenir le statut de réfugié au motif que :

« pour avoir humilié sa famille par son comportement, elle craint ainsi d'être victime d'un châtiment d'honneur de la part des membres de son entourage qui n'accepteront pas son retour ; [...] les menaces dont elle fait l'objet de la part des hommes de sa famille et les antécédents de crimes d'honneur dans son entourage conduisent à penser qu'elle est susceptible d'être victime de persécutions en cas de retour en Turquie »⁷¹.

Là aussi, les femmes ne sont pas les seules touchées par les crimes d'honneur. Des hommes afghans ont également pu déposer ce type de demande, toutefois celles-ci ont été rejetées en raison d'un manque de crédibilité. Ce type de violences étant souvent consi-

68 CNDA, 17 novembre 2010, 09023070, Mme B.

69 CNDA, 11 février 2011, 10000879, Mlle B. ; CNDA, 5 décembre 2008, 620881, Mme B.

70 CNDA, 3 janvier 2011, 10004194, M. M.

71 CRR, 5 juillet 2007, 541480, Mlle K.

déré comme relevant de la sphère « privée », là aussi, les autorités de l'asile ont plutôt tendance à interpréter ces dossiers dans le champ de la protection subsidiaire.

D) LES VIOLENCES CONJUGALES

En France, les cas de violences conjugales peinent encore à être considérés comme relevant de l'asile. Même si certaines décisions (parfois directement devant l'Ofpra) peuvent reconnaître ce type de violence comme une menace grave ouvrant droit à la protection subsidiaire, ces cas sont bien souvent liés à d'autres types de violences telles qu'un mariage forcé⁷² ou des représailles suite à une opposition aux coutumes et normes sociales en vigueur⁷³. Par ailleurs, aucune décision accordant le statut de réfugié pour cette raison n'a été rencontrée dans le cadre de cette recherche.

En effet, les autorités françaises semblent plutôt considérer la violence conjugale comme une catégorie de violence privée, pouvant être observée dans n'importe quel pays, et non comme une persécution liée au genre proprement dite. La question de l'accès à une protection effective de la part des autorités du pays d'origine n'est généralement pas abordée de manière adéquate. Aussi, les autorités françaises refuseront généralement de protéger la requérante si celle-ci n'a pas cherché de protection – sans pour autant en rechercher les raisons sous-jacentes. Lorsque

les demandeuses d'asile ont attendu longtemps avant de fuir la situation de violence, elles semblent rencontrer davantage de difficultés à prouver qu'elles ne pouvaient pas être efficacement protégées dans leur pays.

Pour exemple, nous avons rencontré le cas d'une femme iranienne, battue et violée par son conjoint, qui avait fui avec son enfant après avoir tenté de demander le divorce dans son pays, malgré une législation non protectrice pour les femmes. Pour expliquer ses craintes, la requérante a apporté les preuves que son avocate avait été assassinée en Iran ainsi qu'une attestation d'une association iranienne expliquant que les femmes n'ont pas le droit de voyager seules et qu'il existe des risques de lapidation en cas de retour dans son pays. L'Ofpra a toutefois rejeté cette demande de protection au motif que celle-ci faisait état d'un problème familial, arguant notamment que la requérante était restée dans cette situation pendant une quinzaine d'année sans rechercher de protection. Saisie en appel, la CNDA lui a toutefois accordé la protection subsidiaire.

E) LES VIOLS ET VIOLENCES SEXUELLES

Les autorités de l'asile considèrent que le viol n'est pas une persécution en soit mais peut néanmoins constituer une persécution selon le contexte de la demande. Les praticiens reconnaissent que les récits évoquant des viols et violences sexuelles sont malheureusement courants, ce qui vient paradoxalement altérer leur crédibilité. En particulier, les demandeuses d'asile guinéennes,

72 CNDA, 17 novembre 2010, 09023070, Mme B.

73 CNDA, 26 octobre 2010, 09006617, Mlle O.

congolaises et éthiopiennes faisant état de craintes en raison de leurs opinions et engagement politiques ou de leur origine ethnique déclarent dans leur quasi-totalité avoir été victimes de viol de la part de policiers dans leur pays d'origine. Celles-ci devront cependant redoubler d'arguments pour tenter de prouver la véracité de leur récit. Il semble effectivement que plus les risques d'être confrontées aux viols ou aux violences sexuelles sont grands pour certaines femmes, moins celles-ci seront crues par les autorités d'asile françaises. Les cas de violences sexuelles à l'encontre de femmes somaliennes, notamment à Mogadiscio, sont également couramment invoqués. En pratique, l'interprétation de ce type de violence, et conséquemment l'octroi ou non d'une protection, reste bien souvent à la discrétion de l'officier de protection ou du juge.

Les rapports d'entretiens en première instance montrent que ces allégations ne sont souvent pas considérées comme une persécution visant spécifiquement à briser les femmes et sont plutôt relatées dans le compte rendu comme des faits détachés des autres éléments du récit. Avoir été victime de viol ou violence sexuelle, même d'une extrême gravité, n'est pas pris en compte dans la plupart des décisions alors même que le viol est évoqué dans l'énoncé de faits. Par exemple, une décision de rejet de l'Ofpra (novembre 2009) n'examine pas l'exceptionnelle gravité dans le cas d'une requérante faisant état de viols, puis d'enfermement par les rebelles dans une maison où elle a subi de très nombreux viols durant plusieurs jours de suite, jusqu'à tomber inconsciente,

puis malade. Les autorités semblent oublier que, plus que des débordements, le viol et les violences sexuelles sont parfois sciemment utilisés comme une forme de torture.

F) LA TRAITE D'ÊTRES HUMAINS ET LA PROSTITUTION

Même si, officiellement, les autorités françaises estiment que, selon le contexte de la demande, les menaces provenant des réseaux de prostitution ou mafieux peuvent représenter des persécutions au sens de la Convention de Genève, la recherche révèle que les cas sont peu fréquents. Aussi, en 2002, une femme de nationalité albanaise fuyant un réseau de prostitution opérant en Italie a vu sa demande rejetée au motif que :

« les circonstances selon lesquelles elle aurait subi des pressions afin de rejoindre un réseau de prostitution, aussi regrettables soient-elles, n'entrent pas dans le champ d'application de la Convention de Genève »⁷⁴.

Désormais, au mieux, la pratique en première instance et en appel est de reconnaître que ce type de violence peut constituer une menace grave au titre de la protection subsidiaire. Ainsi, en 2005 la CRR a jugé qu'une requérante de nationalité chinoise, victime d'un réseau mafieux d'émigration clandestine, établissait « être exposée - par ledit réseau mafieux et sans pouvoir se réclamer de la protection des autorités complices -

74 CRR, 3 juillet 2002, 400061, Mme L.

à des peines ou traitements inhumains ou dégradants »⁷⁵. La même année, une femme de nationalité nigériane victime d'un réseau de prostitution s'est vue accorder la protection subsidiaire au motif qu'elle établissait « être exposée dans son pays à l'une des menaces graves visées par les dispositions b) de l'article L.712-1 du Ceseda »⁷⁶. Cette jurisprudence semble largement appliquée par la Cour : femme albanaise (2006)⁷⁷, femme moldave (2007)⁷⁸, femme originaire de RDC (2009)⁷⁹, femme nigériane, sans restriction géographique (2009)⁸⁰, etc. Dans une autre décision concernant une ressortissante nigériane contrainte à la prostitution en France, la Cour ajoute que « dans la mesure où le réseau de prostitution dans lequel elle avait été maintenue dispose de relais au Nigéria [...] elle éprouve des craintes en cas de retour de son pays »⁸¹.

L'Adfem a tout de même récemment relevé qu'une décision de la CNDA datant d'avril 2011 a reconnu le statut de réfugié à une femme nigériane au motif que :

« s'agissant des prostituées qui sont originaires de cet État (Edo) et dont il résulte de l'instruction, et notamment des contacts établis avec des associations luttant contre la prostitution en France, qu'elles sont à la fois victimes du trafic d'êtres humains et désireuses

de s'en extraire de manière active, que ces femmes constituent ainsi un groupe, dont les membres sont, en raison de ces deux caractéristiques communes qui les définissent, susceptibles d'être exposées à des persécutions au sens des stipulations précitées de l'article 1.A.2 de la Convention de Genève, sans pouvoir se réclamer de la protection des autorités du Nigéria »⁸².

L'Ofpra a cependant saisi le Conseil d'État à l'encontre de cette interprétation (affaire pendante).

Par ailleurs, certaines ressortissantes de pays tiers ont non seulement été victimes de la traite dans leur pays d'origine mais ont également été emmenées dans un ou plusieurs État(s) membre(s) de l'UE dans un but d'exploitation sexuelle. L'Italie est d'ailleurs très souvent l'un d'eux. C'est pourquoi l'application du règlement Dublin II définissant l'État membre responsable d'une demande d'asile et organisant les transferts des demandeurs d'un État à un autre peut exposer des femmes ayant fui le réseau de traite dont elles étaient victimes à un retour dans l'État où se trouvent leurs persécuteurs (voir deuxième partie).

De plus, comme l'a souligné une avocate spécialiste des dossiers de demandes d'asile et notamment des cas de persécutions liées au genre, « dans ces dossiers on sent que la moitié ou les trois quarts des choses ne sont pas dites, mais on arrive à tirer les fils aux détours de telle ou telle question... elles

75 CRR, 8 février 2005, 493983, Mlle Z.

76 CRR, 13 mai 2005, 498308, Mlle S.

77 CRR, 16 octobre 2006, 567609, Mlle A.

78 CRR, 12 juillet 2007, 581079, Mlle S.

79 CNDA, 16 juillet 2009, 636560/08017016 Mlle K.

80 CNDA, 18 novembre 2009, 097650, Mlle O.

81 CNDA, 23 octobre 2009, 642112/09000931, Mlle E.

82 CNDA, 29 avril 2011, 10012810.

ont peur de parler, elles ne racontent pas vraiment »⁸³. L'établissement des faits est donc une étape très délicate qui nécessite généralement un temps de préparation plus long. Un processus que les autorités de l'asile prennent difficilement en compte, en particulier en première instance.

G) L'ESCLAVAGE ET LE TRAVAIL FORCÉ

Peu d'exemples d'esclavage et/ou de travail forcé ont été recueillis dans le cadre de cette recherche. En théorie, les autorités de l'asile considèrent que, selon le contexte de la demande, l'exploitation et/ou le travail forcé peut/peuvent représenter une persécution au sens de l'article 1.A. de la Convention de Genève.

Des difficultés particulières ont été observées pour les personnes de nationalité mauritanienne du fait que les autorités françaises refusent généralement d'admettre, d'une part, l'existence de l'esclavage dans ce pays et, d'autre part, l'incapacité de protection des autorités nationales. Ces demandes sont donc fréquemment rejetées.

H) LES STÉRILISATIONS ET AVORTEMENTS FORCÉS

La aussi, nous avons recueilli peu d'éléments concernant des cas de stérilisations ou avortements forcés. Dans les quelques dossiers rencontrés, la question de l'avortement forcé ne constituait qu'un élément quelconque du récit et

non un élément examiné par les autorités en tant que tel. Ainsi, alors qu'une ressortissante libanaise a parlé d'un avortement forcé lors de son entretien Ofpra (par sa famille qui n'approuvait pas le mariage avec un musulman et sa conversion à l'islam alors qu'elle était de famille chrétienne maronite), la décision de l'Ofpra (mars 2010) n'évoque pas même cet élément⁸⁴. Sa demande a été rejetée.

Même si ce n'est là qu'un élément isolé, il démontre une totale ignorance de la gravité de ce type de violence, en particulier des conséquences psychologiques de cet acte sur la femme concernée.

I) LES ACTES DE DISCRIMINATION

Selon les autorités de l'asile, les victimes d'ostracisme, d'humiliations, de brimades, d'injures mais aussi d'entrave à l'accès aux études, au logement, aux soins, à la vie professionnelle, etc. peuvent prétendre à l'obtention d'un statut conventionnel, lorsque les faits sont d'une gravité telle qu'ils puissent justifier de craintes réelles, actuelles et personnelles. Aussi, dans une affaire concernant une femme iranienne de confession baha'ie, le juge a reconnu que les discriminations peuvent représenter une persécution si celles-ci sont « sérieuses et répétées »⁸⁵. Ces actes peuvent avoir toute sorte d'origine (ethnie, religion, genre, traditions, etc.). Aussi, un jeune homme de nationalité afghane né d'une relation hors

83 Entretien du 1er avril 2011.

84 OFPRA, décision de rejet du 30 mars 2010.

85 CRR, 23 janvier 1995, 263407, Mlle A.

mariage a pu obtenir le statut de réfugié au motif que :

« [...] dans l'Afghanistan contemporain comme dans l'Afghanistan de l'époque de sa naissance, une personne née d'une relation hors mariage ou d'une relation adultérine se trouve en effet exposée au rejet de son entourage familial et social, voire risque d'être mise à mort ; [...] qu'ainsi, le statut d'enfant naturel de M. B. constitue une caractéristique qui [...] l'identifie de manière particulièrement négative aux yeux de la société et l'expose par suite à des persécutions »⁸⁶.

Dans la pratique, ce type de violence est cependant difficilement interprété en tant que persécution par les autorités de l'asile et ne peut en soi conduire à l'obtention de la protection conventionnelle. De même, les actes de discrimination peinent à être reconnus en tant que menace grave entrant dans le champ de la protection subsidiaire. En 1999, une femme israélienne d'origine russe et de confession chrétienne-orthodoxe victime des discriminations exercées envers les citoyens d'Europe de l'Est et victime de l'ostracisme de la population en raison de sa religion a vu sa demande rejetée au motif que :

« les difficultés d'intégration rencontrées par la requérante et les discriminations dont elle aurait fait l'objet de la part de l'administration israélienne ne présentent pas le caractère de persécutions »⁸⁷.

De même, en 2009, une ressortissante de la RDC victime de discrimination (perte d'avantages en nature, refus d'accès à l'université, refus de quitter le territoire) du fait que la société et les autorités lui imputaient les opinions politiques de son père a vu sa demande rejetée au motif que :

« les agissements allégués par l'intéressée, à les supposer avérés, ne sont pas d'une gravité telle qu'ils puissent justifier des craintes réelles, actuelles et personnelles, ni être assimilés à des traitements inhumains ou dégradants »⁸⁸.

Cette interprétation restrictive fait obstacle à la reconnaissance de persécutions spécifiques que peuvent représenter les actes de discrimination liés au genre dans le pays d'origine.

J) LES POLITIQUES, LÉGISLATIONS ET PEINES DISCRIMINATOIRES

Les politiques, législations et peines discriminatoires ne peuvent représenter une persécution que si les requérants parviennent à prouver des menaces personnelles. Ainsi, au début des années 1990, un homme de nationalité chinoise, père de cinq enfants, ayant fui la politique de limitation des naissances pratiquée en Chine, s'est vu refuser la protection par la CRR. Après que l'affaire eut été conduite en cassation, le Conseil d'État confirmait que :

« la Commission a pu relever, sans erreur de droit, que la politique de limitation

86 CRR, 11 mai 2007, 592688, M. B.

87 CRR, 20 avril 1999, 332264, Mme N.

88 CNDA, 9 septembre 2009, 616474, Mlle A.

des naissances pratiquée en Chine ne suffisait pas à justifier l'attribution à l'intéressé du statut de réfugié, en l'absence de craintes individuelles fondées [...] ; que la Commission qui n'avait pas à se prononcer de façon générale sur les prétendus 'débordements' de la politique chinoise [...] a suffisamment motivé sa décision »⁸⁹.

Cette décision a été confirmée par la CNDA en 2003, précisant par ailleurs que le caractère « général et non discriminatoire » de cette politique ne pouvait conduire à l'obtention du statut de réfugié⁹⁰.

En revanche, lorsque des menaces personnelles en raison de normes juridiques discriminatoires sont établies, les persécutions sont en général interprétées dans le cadre du motif conventionnel du groupe social. Par exemple ce peut être le cas des femmes pakistanaises persécutées en raison de leur refus de porter le voile. Plusieurs décisions, désormais anciennes, reconnaissent également le statut de réfugié à des femmes iraniennes victimes de discrimination en raison de leur appartenance religieuse (confession baha'ie, 1995)⁹¹.

À la lecture des décisions de première instance et d'appel, l'étape consistant à interpréter chaque type de violence n'est pas toujours clairement définie dans la qualification juridique. Les autorités françaises omettent généralement de reconnaître expressément en quoi le

type de crainte de violence équivaut ou non à une persécution. En conclusion, même si les autorités tendent à reconnaître certaines formes de violences liées au genre comme des persécutions entrant dans le champ de l'article 1.A. de la Convention de Genève, les progrès restent timides et surtout trop aléatoires pour assurer un traitement adéquat de ce type de demande d'asile. Nul doute que l'absence de lignes directrices ou de réglementation précises à ce sujet constitue l'une des raisons de cette irrégularité.

IV. L'INTERPRÉTATION RESTRICTIVE DES MOTIFS CONVENTIONNELS

Si la persécution est établie, se pose alors la question de l'interprétation des motifs de la Convention de Genève. En effet, les craintes de persécutions doivent, pour fonder la reconnaissance du statut de réfugié, reposer sur l'un des cinq motifs suivants : race, religion, nationalité, opinions politiques ou appartenance à un groupe social.

A) L'APPARTENANCE À UN CERTAIN GROUPE SOCIAL

En France, le motif de l'appartenance à un certain groupe social a historiquement permis de prendre en compte des persécutions liées au genre dans le champ d'application de la Convention de Genève. L'autorité de première instance tend d'ailleurs à considérer que c'est le seul motif de l'article 1.A.2. de la Convention de Genève dont l'interpré-

89 CE, 29 décembre 1993, 103546, M. C.

90 CRR, 4 février 2003, 419781, Mme Z.

91 CRR, 23 janvier 1995, 263407, Mlle A.

tation est liée à des raisons de genre. Cette pratique va pourtant à l'encontre des recommandations du HCR qui incitent dorénavant les États à appliquer une interprétation sensible au genre de tous les motifs conventionnels. Voyons dès lors quels sont les critères retenus par les autorités de l'asile pour l'application de ce concept et quels groupes sociaux ont jusqu'à présent pu être établis par la jurisprudence⁹².

1. Les éléments de définition

En 1997, l'affaire Ourbih va constituer le tournant de l'interprétation de la notion de groupe social : un ressortissant algérien qui invoquait des craintes de persécutions en raison de sa transsexualité avait vu sa demande rejetée par la CRR au motif que celui-ci ne pouvait pas être regardé comme appartenant à un groupe social. Le Conseil d'État a été saisi d'un pourvoi en cassation contre cette décision. La notion de groupe social avait alors été définie comme :

« un groupe dont les membres seraient, en raison de caractéristiques communes qui les définissent aux yeux des autorités et de la société algérienne, susceptibles d'être exposés à des persécutions »⁹³.

L'affaire a donc été renvoyée devant la CRR. L'année suivante, la Cour a reconnu au requérant le statut de réfugié au motif :

« qu'eu égard à la réprobation dont ils sont l'objet, aux discriminations qu'ils subissent et aux agressions dont plusieurs d'entre eux ont été impunément victimes, les transsexuels se trouvent actuellement en Algérie, en raison même des caractéristiques qui leur sont propres, exposés de la part de larges fractions de la population à des persécutions délibérément tolérées par les autorités ; qu'ils constituent dans ces conditions un groupe social au sens de l'article 1.A.2. de la Convention de Genève »⁹⁴.

Selon cette approche, c'est la perception par la société des personnes concernées qui les constitue en un ensemble spécifique, qualifié de groupe social au sens de la Convention de Genève, lequel n'est pas un groupe organisé mais un ensemble d'individus que seules rapprochent des caractéristiques communes inhérentes à la personne même. De cette perception (qui varie selon les pays, le contexte politique, culturel, etc.) résultent les persécutions qui constituent en fait l'élément constitutif déterminant du groupe social. C'est pourquoi le juge de l'asile s'est orienté vers la définition de groupes restreints où le comportement de la personne joue un rôle au moins aussi important que la caractéristique innée ou essentielle. C'est ce qui expliquerait que jusqu'à présent les groupes sociaux ne sont pas définis seulement par le genre mais aussi par une attitude (refus de l'excision ou refus du mariage forcé équivalent à une volonté de transgression des normes coutumières par exemple).

92 Seule une étude de l'ensemble des décisions permettrait d'établir une liste complète des groupes sociaux reconnus par la jurisprudence française. L'accès limité aux décisions récentes a particulièrement entravé l'identification de nouveaux groupes sociaux.
93 CE, 23 juin 1997, 171858, M. O.

94 CRR, SR, 15 mai 1998, M. O.

Aujourd'hui, malgré l'absence de statistiques officielles, les autorités et les praticiens s'accordent à dire que ce motif est le plus souvent retenu pour reconnaître la qualité de réfugié en cas de persécutions liées au genre. Toutefois, cette définition trouve en pratique certaines difficultés d'application, notamment concernant le critère de comportement transgressif de l'ordre social. En effet, les autorités requièrent généralement que les demandeurs aient manifesté publiquement leur opposition à certaines pratiques (MGF, mariage forcé, violences conjugales, etc.) pour conclure à l'application du motif conventionnel. Dans la plupart des cas, ce critère pouvant être difficilement rempli, les autorités concluent à la non application de la Convention de Genève et se replient sur la protection subsidiaire. De fait, une interprétation plus large de la définition de l'appartenance au groupe social pourrait faire évoluer cette pratique.

Pour exemple, en 2004, une affaire concernant une femme kurde de nationalité syrienne ayant fui un mariage forcé ainsi que des violences conjugales a été présentée à la CNDA. La Cour a alors refusé de reconnaître « la gent féminine » comme un groupe social au motif que celui-ci ne constituait pas « un ensemble de personnes circonscrit et suffisamment identifiable »⁹⁵. Cette référence au caractère circonscrit du groupe social n'a aucun fondement juridique puisque la Convention de Genève ne fait pas référence à la dimension limitée du groupe. Dans la pratique, les professionnels accompagnant les demandeurs d'asile avouent devoir

constamment s'efforcer de limiter le groupe social invoqué dans une affaire liée au genre pour espérer une réponse positive, tant de la part de l'Ofpra que de la CNDA. De fait, les décisions positives font généralement référence aux origines ethniques, géographiques, communautaires, etc.

Soulignons toutefois qu'en juin 2010, dans le cadre de deux pourvois en cassation⁹⁶, le Conseil d'État a fait évoluer cette approche. Le juge s'est fondé pour la première fois sur les dispositions du d) du paragraphe 1 de l'article 10 de la directive sur la qualification relatives aux conditions d'application du critère d'appartenance à un groupe social selon lesquelles : « un groupe est considéré comme un certain groupe social lorsque, en particulier : ses membres partagent une caractéristique innée ou une histoire commune qui ne peut être modifiée, ou encore une caractéristique ou une croyance à ce point essentielle pour l'identité ou la conscience qu'il ne devrait pas être exigé d'une personne qu'elle y renonce, et ce groupe a son identité propre dans le pays en question parce qu'il est perçu comme étant différent par la société environnante ». La notion de persécution est absente de cette définition, davantage axée sur les caractéristiques innées ou immuables, qui diffère donc de celle issue de la jurisprudence *Ourbih*. Des évolutions jurisprudentielles ont ainsi pu être observées en ce sens : en décembre 2010, la Cour s'est appuyée sur la définition du groupe social donnée par la directive pour analyser la situation actuelle des homosexuels en

95 CRR, 20 décembre 2004, 433535, Mlle H.

96 CE, 14 juin 2010, 323669, M. A. ; CE, 14 juin 2010, 323471, M. H.

Algérie (accord)⁹⁷ et les conditions dans lesquelles l'opposition d'une femme guinéenne à un mariage imposé peut se rattacher à ce motif conventionnel (rejet)⁹⁸. Cette nouvelle définition pourrait notamment permettre l'identification de groupes sociaux pour lesquels les autorités du pays d'origine ne sont pas en mesure ou refusent d'accorder une protection. Sachant également que la nouvelle directive européenne adoptée en décembre 2011 propose une définition de la notion d'appartenance à un groupe social plus favorable aux victimes de persécutions liées au genre, il conviendra de surveiller si le juge entend poursuivre en ce sens l'évolution de l'interprétation de cette notion en droit français.

2. Exemples de groupe sociaux reconnus par les autorités françaises

Il existe une abondante jurisprudence concernant des types de persécutions liées au genre spécifiques aux femmes, en voici quelques exemples :

- ***Le groupe social des femmes entendant se soustraire aux mutilations génitales féminines ou celui des parents entendant soustraire leurs enfants à ces pratiques***

En 1991, une femme de nationalité malienne dont la demande avait été rejetée par l'Ofpra a introduit le premier recours invoquant des mutilations géni-

tales féminines. Toutefois, la CRR avait rejeté son recours au motif que les faits n'étaient pas établis, qu'il n'apparaissait pas qu'elle était « personnellement exposée » à l'excision et qu'elle n'avait pas « sollicité la protection, contre des menaces de persécutions familiales, de l'autorité publique malienne ou même du mouvement qui, dans son pays d'origine, milite contre l'excision »⁹⁹. Bien que les termes de « groupe social » n'apparaissent pas dans la décision, celle-ci peut être présentée comme ayant implicitement reconnu l'existence du groupe social des femmes maliennes menacées d'excision et qui entendaient s'y soustraire.

Il aura fallu attendre dix ans pour que la Cour, en sections réunies, puisse reconnaître pour la première fois le statut de réfugié lié à des risques de MGF. Les affaires concernaient des parents entendant protéger leur(s) fille(s) de ces mutilations. Il s'agissait d'un couple malien, M. et Mme Sissoko (lui d'origine khassongué et elle d'origine mandingue), ainsi qu'une femme somalienne refusant l'infibulation de sa fille (clan midgan). Ces décisions ont alors consacré l'existence de groupes sociaux au sens de l'article 1er de la Convention de Genève : celui des parents qui, ayant manifesté leur opposition à ces pratiques, sont de ce fait exposés à des craintes de persécution ; et celui des jeunes filles craignant avec raison de subir une excision contre leur gré. D'une part, la Cour conclut que :

« M. et Mme S. se trouvent exposés, en raison de leur refus de soumettre leur fille à la pratique de l'excision, tant à des

97 CNDA, 23 décembre 2010, 08014099, M. A.

98 CNDA, 23 décembre 2010, 09011388, Mlle K.

99 CRR, 17 juillet 1991, 164078, Mlle D.

violences dirigées contre leurs personnes qu'au risque que leur enfant soit excisée contre leur volonté ; qu'ainsi, Mme K. épouse S., [...] doit être regardée comme pouvant craindre avec raison, du fait de son appartenance à un groupe social au sens des stipulations de l'article 1.A.2. de la Convention de Genève, des persécutions volontairement tolérées par les autorités publiques de son pays d'origine, en cas de retour dans ce pays »¹⁰⁰.

De l'autre, la Cour précisa que :

« dans les conditions qui prévalent actuellement en Somalie, les femmes qui refusent de soumettre leurs enfants à la pratique rituelle de l'infibulation sont exposées de ce fait tant à la mutilation forcée de leurs filles qu'à des persécutions pratiquées avec l'assentiment général de la population et de l'ensemble des factions qui dominent la vie du pays sans pouvoir se réclamer de la protection d'une autorité publique légalement constituée »¹⁰¹.

Toutefois, ce n'est qu'en 2004 que le « groupe social des femmes entendant se soustraire aux mutilations génitales féminines » a été explicitement mentionné dans le cas d'une femme, de nationalité ivoirienne et appartenant à l'ethnie bambara, refusant de se faire exciser. La décision reconnaissait par ailleurs que le risque de persécution était établi « malgré l'existence d'une législation interdisant la pratique »¹⁰². Ce

groupe social a par la suite été reconnu pour des femmes de plusieurs nationalités/ethnies africaines : malienne d'origine sarakolé¹⁰³, nigériane (en l'occurrence, y compris en cas de pratique tardive « jusqu'à la naissance du premier enfant »)¹⁰⁴, camerounaise (en l'occurrence, préliminaire à un mariage forcé)¹⁰⁵, sénégalaise d'origine wolof¹⁰⁶, guinéenne¹⁰⁷, etc. Les autorités prennent généralement en compte le critère de l'origine ethnique et/ou géographique des requérantes (par exemple les zones rurales de l'État de Rivers au Nigéria¹⁰⁸).

De plus, la Cour reconnaît les risques de nouvelles mutilations (totale, infibulation) sur des femmes déjà mutilées, notamment à l'occasion d'un mariage forcé :

« il ressort de l'instruction qu'une seconde excision, plus complète, est parfois pratiquée au sein de l'ethnie à laquelle appartient la requérante. [...] Dès lors, Melle H. craint donc avec raison, du fait de son appartenance au groupe social des femmes entendant se soustraire aux mutilations génitales féminines, de subir, en cas de retour dans son pays d'origine, une nouvelle excision préliminaire à un mariage forcé, laquelle constitue une persécution au sens des dispositions de l'article 1er, A, de la Convention de Genève »¹⁰⁹.

100 CRR, SR, 7 décembre 2001, 361050 et 373077, M. et Mme S.

101 CRR, SR, 7 décembre 2001, 369776, Mme A.

102 CRR, 21 septembre 2004, 452011, Mlle B.

103 CRR, 16 juin 2005, 492440, Mlle S.

104 CRR, 30 septembre 2004, 459042, Mlle F.

105 CRR, 26 octobre 2004, 485427, Mme F.

106 CRR, 22 février 2005, 456133, Mme D.

107 CRR, 3 mai 2005, 493465, Mlle M.

108 CNDA, 2 avril 2008, 574495, Mlle N.

109 CRR, 16 juin 2005, 492440, Mlle H.

Alors que, depuis 2001, l'Ofpra appliquait la jurisprudence Sissoko, en juillet 2008, l'Office a opéré un brutal renversement de doctrine pour les dossiers de parents entendant protéger leurs fillettes nées en France. Il semble en effet que « l'explosion »¹¹⁰ du nombre de demandes invoquant ce motif de persécution, notamment de la part de la communauté malienne, ait motivé cette réaction. Les parents ont alors vu leur demande de protection rejetée et, au mieux, les fillettes nées en France ont reçu la protection subsidiaire. Ainsi, en mars 2009, la Cour a été appelée à examiner plusieurs dossiers de ce type. Cinq décisions sont alors venues restreindre la portée de la jurisprudence Sissoko et durcir les critères d'appartenance à ce groupe social. La Cour a reconnu aux petites filles, à titre individuel, le bénéfice de la protection subsidiaire en raison des risques d'excision auxquels elles étaient exposées en cas de retour dans le pays d'origine. Leurs mères quant à elles se sont vu refuser à titre personnel le bénéfice de la protection, qu'elle soit conventionnelle ou subsidiaire.

Selon la Cour, le motif conventionnel du groupe social n'est pas pertinent s'agissant d'enfants qui, compte tenu de leur jeune âge, ne sont pas en mesure de manifester leur refus de l'excision. Les autorités de l'asile accordent donc une importance particulière à l'âge de la fillette dans ce type de dossier. C'est pourquoi, selon la jurisprudence, une fillette de 2 ans ne pourra par exemple pas appartenir à ce groupe social¹¹¹. En revanche, dès lors que l'excision est

constitutive d'un traitement inhumain ou dégradant, le bénéfice de la protection subsidiaire peut être accordé aux enfants. Ce point découle du fait que la définition du groupe social en droit français insiste sur le critère du comportement des requérants pour conclure à la transgression des coutumes. En pratique, ce critère empêche généralement de reconnaître la protection conventionnelle aux fillettes, qu'elles soient nées en France ou dans le pays d'origine. L'évolution jurisprudentielle susmentionnée, concernant la définition du groupe social, pourrait d'ailleurs permettre de palier ce problème.

S'agissant des parents, la Cour a estimé que le risque d'excision de l'enfant né en France ne justifiait pas, pour eux, l'octroi d'une protection, qu'elle soit conventionnelle ou subsidiaire. À l'issue de cette réflexion, la Cour a toutefois jugé que, pour que la protection subsidiaire octroyée à l'enfant puisse être effectivement mise en œuvre, il était nécessaire d'étendre à sa mère le bénéfice de cette protection. Cette extension de protection est justifiée par l'intérêt supérieur de l'enfant. La décision se lit comme suit :

« en France, où l'excision est pénalement réprimée, [ils] ne peuvent être regardés comme appartenant à un groupe social par le seul fait qu'ils se sont abstenus de faire exciser leur enfant ; [...] Considérant que si [la requérante] s'est abstenue de faire exciser sa/[ses] fille[s] née[s] en France, elle n'a pas transgressé de ce seul fait les normes coutumières de son pays d'origine »¹¹².

110 L'Ofpra fait état de plus de 3 000 dossiers examinés en 2008.

111 CNDA, SR, 12 mars 2009, 639907, Mlle K.

112 CNDA, SR, 12 mars 2009, 638891 et 637716, Mme D. et Mme F.

Dès lors, la jurisprudence Sissoko ne peut s'appliquer qu'aux fillettes et parents de fillettes demandant l'asile à leur arrivée en France et apportant la preuve qu'ils se sont opposés à ces pratiques dans leur pays, alors que les parents et fillettes nées en France ne sont plus considérés comme faisant partie d'un groupe social et se voient donc refuser le statut de réfugié. Les dossiers qui parviennent à remplir tous ces critères, et pour qui le statut de réfugié est octroyé, ne semblent pas fréquents.

C'est ainsi que, depuis 2009, une distinction s'opère entre les demandes d'asile de petites filles en provenance du pays d'origine et celles de petites filles nées en France, les parents de ces dernières ne pouvant prétendre à la protection internationale à titre personnel. En d'autres termes, un même type de violence est interprété de manière différente selon le lieu de naissance de la fillette, bien que le risque soit identique en cas de retour dans le pays d'origine. Les praticiens soulignent l'illogisme d'une telle différenciation dans l'interprétation des motifs conventionnels et d'une telle restriction de l'interprétation du groupe social. En effet, en cas de retour dans le pays d'origine, le risque de rejet, de menaces et autres violences en raison de la non excision de leur fille n'est-il pas identique que la fillette soit née en France ou au pays ? Et une fillette non excisée, née en France ou non, ne risque-t-elle pas de subir des persécutions du simple fait de sa condition dans un pays où cette pratique est traditionnellement obligatoire, malgré le fait qu'elle n'ait pas manifesté son opposition à cette pratique ? En voulant limiter la définition des groupes sociaux

relatifs aux mutilations génitales féminines, il semble que les autorités françaises négligent la spécificité de ce type de persécution liée au genre. Le rapport 2010 de l'Ofpra indique que le suivi de la problématique de l'excision « imposait » le maintien d'une présence de l'Ofpra devant la Cour afin de faire valoir « une position doctrinale aux démembrements multiples », s'agissant notamment des enfants nées en France ». Cette position est effectivement critiquée tant par les professionnels des ONG que par les avocats.

En bref, comme le souligne l'Adfem dans une note publiée récemment : « selon l'Ofpra et la CNDA, l'appartenance à ce groupe social dépend de plusieurs éléments, dont : la transgression de la norme coutumière de l'excision ; l'attitude de la société à l'égard de cette pratique ; la capacité effective des autorités nationales à offrir une protection aux personnes concernées »¹¹³. Dans ce type de dossier, il est essentiel de se renseigner sur la prévalence des MGF dans le pays et l'ethnie du requérant ainsi que sur la législation nationale existante et son application.

• **Le groupe social des femmes entendant se soustraire à un mariage forcé**

En 2004 et 2005, deux décisions importantes concernant des requérantes d'origine pakistanaise et turque, toutes deux de confession musulmane, ont reconnu le groupe social des femmes entendant se soustraire à un mariage forcé :

113 ADFEM, *Droit d'asile et femmes : quelle situation en France aujourd'hui ?*, janvier 2012, p. 10.

« Considérant qu'il résulte de l'instruction que, dans les conditions qui prévalent actuellement au Pakistan, l'attitude des femmes qui entendent se soustraire à des mariages imposés, est regardée par la société et les autorités comme transgressive à l'égard des coutumes et lois en vigueur, ces femmes faisant de ce fait l'objet de graves violences infligées avec l'assentiment général de la population ; [...] que les femmes refusant des mariages imposés constituent ainsi un groupe dont les membres sont, en raison des caractéristiques communes qui les définissent aux yeux de la société pakistanaise, susceptibles d'être exposées à des persécutions contre lesquelles les autorités ne sont pas en mesure de les protéger »¹¹⁴.

« Considérant qu'il résulte de l'instruction que, dans les conditions qui prévalent actuellement dans certaines zones rurales de la région est de la Turquie, l'attitude des femmes, d'origine kurde, qui entendent se soustraire à des mariages imposés, est regardée par la société et les autorités comme transgressive à l'égard des coutumes, ces femmes faisant de ce fait l'objet de graves violences infligées avec l'assentiment général de la population ; [...] que les femmes refusant des mariages imposés constituent ainsi un groupe dont les membres, sont, en raison des caractéristiques communes qui les définissent aux yeux de la société turque, susceptibles d'être exposées à

des persécutions contre lesquelles les autorités ne sont pas en mesure de les protéger »¹¹⁵.

Les requérantes se heurtent donc à la difficulté de prouver que, d'une part, leur opposition au mariage forcé constitue une transgression des normes sociales dans leur pays d'origine et, de l'autre, que les autorités refusent ou sont incapables de les protéger. Ainsi, cette jurisprudence est venue limiter l'application de la notion du groupe social tout en précisant que :

« lorsque ces conditions ne sont pas réunies, notamment lorsque leur comportement n'est pas perçu comme transgressif de l'ordre social, ces femmes n'en demeurent pas moins susceptibles d'être exposées à des traitements inhumains ou dégradants »¹¹⁶.

Pourtant, l'Ofpra refuse encore de reconnaître la transgression des normes sociales, arguant que les conséquences d'un mariage forcé « restent cantonnées à la seule sphère familiale et n'apparaissent pas en l'espèce constituer une transgression des lois et coutumes »¹¹⁷ (en l'occurrence, ressortissante camerounaise, d'appartenance ethnique bamiléké, ayant refusé le remariage avec le frère de son époux défunt). En 2008, une décision de la CNDA portant sur une affaire similaire (femme de nationalité camerounaise fuyant des persécutions pour avoir refusé de subir le rituel bamiléké de veuvage à la suite de la mort de son époux) avait pourtant

115 CRR, SR, 29 juillet 2005, 519803, Mlle T.

116 CRR, 29 juillet 2007, Mlle T.

117 Décision Ofpra du 27 avril 2010, 091200664.

114 CRR, SR, 15 octobre 2004, 444000, Mlle N.

accordé la protection subsidiaire à la requérante¹¹⁸. Le Conseil d'État a d'ailleurs réaffirmé la tendance inverse en juillet 2009, dans le cas d'une femme de nationalité turque, d'origine kurde, originaire des régions rurales de l'est de la Turquie, ayant refusé un mariage forcé (en l'occurrence, veuve devant être remariée avec son beau-frère) :

« la Commission des recours des réfugiés a pu, sans commettre d'erreur de droit, estimer que Mme A. était confrontée à un conflit ayant un caractère individuel ne caractérisant pas l'appartenance à un groupe social victime de persécutions au sens de l'article 1er de la Convention de Genève »¹¹⁹ (à noter que la Cour avait, par suite, jugé que Mme A. pouvait bénéficier de la protection subsidiaire).

Une récente décision du Conseil d'État vient confirmer nos inquiétudes concernant la remise en cause systématique de l'appartenance à ce groupe social par les autorités de l'asile. Celle-ci se lit comme suit :

« la Cour nationale du droit d'asile s'est fondée sur le fait que l'intéressée, de nationalité turque et d'origine kurde, a subi de nombreux mauvais traitements de la part de ses demi-frères issus du premier mariage de son père, après le décès de ce dernier et sur le fait que ses demi-frères lui ont imposé un mariage forcé ; qu'en se fondant sur ces motifs, qui caractérisent un conflit familial à caractère individuel et non des craintes

fondées sur l'appartenance à un groupe social victime de persécutions au sens de l'article 1er de la Convention de Genève, la cour a commis une erreur de droit »¹²⁰.

Cette interprétation pourrait en effet conduire à systématiquement refuser d'interpréter les craintes de persécutions en raison d'un mariage forcé dans le champ de la Convention de Genève. Cette position est contraire aux recommandations du HCR et à la pratique d'autres États.

Ce type de cas semble souvent rejeté en raison d'un manque de preuves et de crédibilité. Une tendance majoritairement observée en première instance. Si la requérante ne parvient pas à prouver qu'elle s'est effectivement opposée à la conclusion du mariage imposé, la Cour pourra conclure que son attitude ne peut être assimilée à un comportement transgressif à l'égard des coutumes et lois en vigueur. En revanche, contrairement à l'Ofpra, la Cour reconnaît généralement que les graves agissements dont sont victimes les requérantes de la part de leurs époux et les risques sérieux d'atteinte à leur intégrité et à leur vie établissent tout de même des menaces graves au sens de l'article L.712-1 b) du Cesda (tel que défini par la jurisprudence Mlle T.). Il est tout de même curieux de noter que certaines décisions mettent en cause la crédibilité de l'opposition de la femme à ce mariage pour qualifier la non-application de la Convention de Genève mais justifient la protection subsidiaire du fait des violences subies durant les années de vie commune « non désirée »¹²¹.

118 CNDA, 25 novembre 2008, 623758, Mme X.

119 CE, SSR, 3 juillet 2009, 294266, Mme A.

120 CE, 7 décembre 2011, 348228.

121 CNDA, 17 novembre 2010, 09023070, Mme B.

Certaines femmes peuvent en outre rencontrer des difficultés à fournir des documents d'état civil car n'ayant pas de statut juridique dans un pays patriarcal (voir partie VIII). Les autorités peuvent également se fonder sur l'âge « tardif » de la requérante au moment des faits pour justifier le rejet d'une demande¹²². Parmi les groupes sociaux reconnus en particulier (malgré l'interdiction des mariages forcés dans ces pays) on retrouve celui des femmes nigériennes¹²³, femmes mauritaniennes d'origine soninké¹²⁴, femmes guinéennes d'origine peuhle et de confession musulmane¹²⁵, femmes guinéennes appartenant à la communauté peuhle de Conakry¹²⁶, femmes nigérianes issue des zones rurales dans l'État du Rivers¹²⁷. Dans ces cas, la CNDA a reconnu la forte prévalence de la coutume du mariage forcé dans le pays et/ou l'ethnie d'origine de la requérante. En revanche, une requérante guinéenne d'origine malinké s'est vue refuser le statut, au motif que l'instruction ne pouvait conclure au fait que son attitude soit perçue comme transgressive par tout ou partie de la société guinéenne. La protection subsidiaire lui a néanmoins été accordée¹²⁸. La même logique a été appliquée dans le cas d'une requérante de nationalité nigériane originaire de l'État d'Abia¹²⁹, et de manière générale pour les femmes d'origine malienne¹³⁰. En revanche, suite aux décisions rendues

en juin 2010 par le Conseil d'État concernant l'interprétation de la définition du groupe social, une évolution a été observée sur le premier trimestre 2011. Les décisions rendues à ce titre par la CNDA accordaient plus souvent le statut de réfugié. Néanmoins, l'accès restreint aux décisions de jurisprudence ne permet pas de vérifier la qualification juridique de ces décisions et donc de confirmer si nous sommes bel et bien face à l'application d'une nouvelle interprétation.

Dans ce type de dossier, les autorités de l'asile doivent donc « apprécier la force de cette coutume du mariage forcé et la capacité des autorités locales ou nationales de protéger les victimes »¹³¹. À ce titre, les autorités vont donc prendre en compte la nationalité, l'ethnie et la religion de la famille de la requérante. À l'instar des dossiers liés aux craintes de MGF, les dossiers liés aux craintes de mariage forcé doivent être examinés au regard de l'existence ou non de législations protectrices et de l'application ou non de ces dispositions.

• **Le groupe social des femmes fuyant des crimes d'honneur**

Ce groupe social a pu être reconnu dans plusieurs types de cas, par exemple à des femmes turques d'origine kurde : une femme vivant en concubinage avec un homme marié dont elle avait eu un enfant hors mariage¹³² ou une autre s'étant mariée à un homme non kurde (en l'occurrence tchétchène)¹³³.

Toutefois, de nombreuses décisions refusent de reconnaître ce groupe social,

122 CNDA, 19 novembre 2008, 599793, Mlle M.

123 CNDA, 18 décembre 2007, 596205, Mlle A.

124 CRR, 2 juillet 2007, 596545, Mlle S.

125 CRR, 27 avril 2006, 531526, Mme D.

126 CNDA, 5 décembre 2008, 620881, Mme B.

127 CNDA, 2 avril 2008, 574495, Mlle N.

128 CRR, 11 janvier 2007, 550107, Mlle S.

129 CRR, 26 janvier 2006, 463518, Mlle A.

130 CRR, 18 avril 2002, 399226, Mlle K.

131 ADFEM, *op. cit.*, p. 14.

132 CRR, 26 janvier 2006, 544746, Mlle S.

133 CRR, 5 juillet 2007, 541480, Mlle K.

sans que la justification de ce refus par rapport à d'autres types de cas similaires ne soit clairement établie. Ainsi, une femme de nationalité russe et d'origine kurde refusant d'épouser un cousin éloigné, et craignant de ce fait d'être victime de crimes d'honneur de la part de membres de sa famille, s'est vu quant à elle refuser le statut au motif qu'elle ne remplissait pas les critères de ce groupe social, ni celui du groupe social refusant un mariage forcé d'ailleurs¹³⁴.

- **Le groupe social des femmes fuyant des rites de veuvages humiliants ou dégradants (2007)**¹³⁵.

- **Le groupe social des femmes ayant donné naissance à des enfants albinos (Mali, 2006)**¹³⁶

3. Exemple de groupe social « implicite » : femmes persécutées pour leur mode de vie /en raison de leur condition de femme dans une société patriarcale

Dès la fin des années 1990, bien que ne faisant pas expressément référence à la notion de groupe social, la CRR a reconnu le statut de réfugié à des requérantes afghanes fuyant le régime des talibans, persécutées en raison de leur refus de se soumettre aux prescriptions que la société tentait de leur imposer. Ainsi, dans une affaire présentée en 1999, la

Cour a reconnu que la requérante « s'expose en tant que femme à de graves discriminations, de la part des talibans, en raison de son mode de vie, notamment de sa volonté de poursuivre des études et travailler et de son refus de pratiquer la religion »¹³⁷. Dans une autre décision concernant une femme afghane, la CRR précisait que « sa condition de femme issue d'un milieu progressiste, les antécédents familiaux et sa formation professionnelle dans le domaine et la mode féminine l'exposent à des persécutions au sens de la Convention de Genève »¹³⁸.

Les femmes algériennes craignant des persécutions d'éléments islamistes en raison de leur mode de vie ont également pu bénéficier du même type de protection. Dans ce cas, la Cour se fondait notamment sur « l'absence manifeste de mécanismes légaux ou administratifs de protection en faveur des femmes »¹³⁹. En 2001, une femme djiboutienne d'origine afare appartenant à une famille traditionaliste qui tentait de lui imposer un mariage forcé a pu, elle aussi, obtenir le statut de réfugié au motif que « son refus de se soumettre aux coutumes de sa communauté [...] l'auraient contrainte d'abandonner ses activités professionnelles et son mode de vie de femme occidentalisee [...] l'expose à de graves discriminations de la part des membres de sa communauté »¹⁴⁰.

134 CRR, 16 février 2006, 552561, Mlle M.

135 CRR, mars 2007, 552043, Mlle D.

136 CRR, 29 septembre 2006, 453852, Mlle T.

137 CRR, 6 mai 1999, Mlle B.

138 CRR, 15 décembre 2000, Mme A.

139 CRR, 11 juillet 2000, Mlle M.

140 CRR, 20 juillet 2001, Mme F.

Pourtant, de nombreuses décisions sont également venues rejeter ce type de demande. Par exemple, dans le cas d'une femme de nationalité afghane ou celui d'une ressortissante algérienne, au motif que « les éléments de preuve qu'elle produit ne permettent pas de la regarder comme appartenant à un ensemble de personnes circonscrit et suffisamment identifiable pour constituer un groupe social »¹⁴¹.

Récemment, la CNDA a en revanche pu reconnaître le statut de réfugié à une femme de nationalité somalienne au motif qu'elle craignait des « persécutions liées essentiellement à sa condition de femme dans une société patriarcale et son appartenance ethnique »¹⁴². Même si c'est un signe positif, là encore, la décision ne mentionne pas expressément l'appartenance au groupe social.

4. Exemples de groupes sociaux non reconnus

Les autorités françaises refusent de reconnaître de nombreux groupes sociaux, comme par exemple les victimes de réseaux de prostitution particulièrement vulnérables (femmes seules/isolées). La représentante de la CNDA a ainsi affirmé que la traite et la prostitution s'appréhendent mal au travers de la notion de groupe social. En 2002, une femme de nationalité albanaise, dont le père et le frère avaient été tués, et qui « en tant que femme seule, a ensuite été victime de pressions et de menaces proférées par des

hommes qui souhaitaient la mettre à disposition d'un réseau de prostitution albanais opérant en Italie » a introduit un recours à la CNDA qui a conclu que « les circonstances selon lesquelles elle aurait subi des pressions afin de rejoindre un réseau de prostitution, aussi regrettables soient-elles, n'entrent pas dans le champ de l'application de la Convention de Genève »¹⁴³.

Parmi les groupes sociaux également non reconnus, soulignons celui des femmes isolées/divorcées¹⁴⁴ (notamment au motif que le groupe n'est pas circonscrit et suffisamment identifiable) ou encore celui des femmes béninoises entendant se soustraire aux « coutumes ancestrales de scarification », persécution considérée comme d'origine « privée » par le Conseil d'État¹⁴⁵.

Le motif du groupe social permet donc de protéger conventionnellement certaines femmes victimes de persécutions liées au genre. Néanmoins, comme le soutien le HCR, une interprétation sensible au genre de tous les autres motifs conventionnels devrait également permettre de reconnaître des persécutions liées au genre comme entrant dans le champ de la Convention de Genève.

B) LES OPINIONS POLITIQUES

Selon les professionnels de l'asile, après le motif d'appartenance à un groupe social, le motif des opinions politiques semble le plus couramment évoqué

141 CRR, 23 novembre 1998, 323912, Mlle A. ; CRR, 14 décembre 1999, 340281, Mlle Z.

142 CNDA, 10 février 2011, 10006332.

143 CRR, 3 juillet 2002, 400061, Mme L.

144 CRR, 30 novembre 2000, 345769, Mme H. ; CRR, 4 novembre 2002, 402841, Mme D. ; CRR, 22 mai 2003, 423998, Mlle N. ; CRR, 9 juin 2006, 543948, Mme K.

145 CE, SSR, 12 janvier 2007, 267180, Mlle C.

dans les demandes liées au genre. Ce motif peut être appliqué notamment lorsque les requérants ont rendu leur expérience publique, s'ils ont participé à des manifestations ou bien s'ils ont milité pour la défense des personnes se trouvant dans la même situation. L'engagement politique des femmes pour la défense de leurs droits peut ainsi être mis en avant pour la reconnaissance du statut de réfugié.

Dès 1994, la Cour a admis qu'une femme de nationalité algérienne était persécutée par des éléments islamistes « tant en raison de son activité professionnelle qu'elle entendait continuer à exercer que de son refus proclamé, en dépit des pressions dont elle faisait l'objet, de se soumettre aux exigences qu'en entendait lui imposer en matière de mode de vie » (cette décision mentionnait par ailleurs que le concept de groupe social ne pouvait pas être appliqué car les dispositions de la législation nationale s'appliquaient sans distinction à l'ensemble des femmes du pays)¹⁴⁶. La Cour a confirmé cette position à plusieurs reprises dans le cas d'autres ressortissantes algériennes en raison de leur « style de vie européen » ou « occidentalisé », de leur refus de porter le voile, de leur « engagement constant pour la cause féminine »¹⁴⁷.

De même, en 1999, une femme de nationalité afghane, apportant son soutien à une organisation chargée de défendre les droits des femmes par des actions de diffusion des informations, a pu obtenir la protection conventionnelle en raison

« de sa qualité d'institutrice et de ses activités personnelles »¹⁴⁸. En 2004, une femme de nationalité iranienne a elle aussi pu obtenir la protection conventionnelle en raison de « ses convictions politiques libérales et de son mode de vie »¹⁴⁹. Malheureusement, ce type de décision semble plus rare de nos jours.

Tout comme les femmes refusant de porter le voile, les femmes (et les hommes) s'opposant à la pratique des MGF ou des mariages forcés expriment clairement leur désaccord avec des lois ou des pratiques discriminatoires. C'est ainsi que la jurisprudence de la CNDA reconnaît que les femmes participant à des manifestations anti-MGF ou celles ayant fait le choix de recourir à la chirurgie réparatrice suite à des mutilations peuvent entrer dans cette catégorie. Le fait de reconnaître ces types de persécution comme les conséquences d'opinions et d'actions politiques qui leur sont propres contribuerait à s'éloigner des débats stériles portant sur la définition du groupe social, et valoriserait l'opposition active de ces personnes aux persécutions liées au genre, plutôt que de les présenter comme des victimes.

C) LA RACE ET LA NATIONALITÉ

En France, les notions de race ou de nationalité recouvrent généralement les persécutions fondées sur le groupe ethnique ou linguistique d'une personne. Le persécuteur peut choisir de détruire l'identité d'une ethnie et/ou la prospérité d'un groupe en tuant, en mutilant

146 CRR, SR, 22 juillet 1994, 237939, Mlle E.

147 CRR, 17 juin 1999, 333013, Mlle N. ; CRR, 27 janvier 2005, 460177, Mme X.

148 CRR, 18 février 1999, 325055, Mme S.

149 CRR, 9 janvier 2004, 421757, Mme M.

ou en incarcérant les hommes, tandis que les femmes peuvent être perçues comme vecteurs de l'identité ethnique et être persécutées de façon différente : violence sexuelle (viols, notamment de masse) ou contrôle de la reproduction (avortements/stérilisations forcés) dans le cadre de stratégies d'épuration ou de domination ethniques.

Ainsi en 2006, une ressortissante de la RDC, victime à de nombreuses reprises de violences sexuelles de la part de militaires lendus en raison de ses origines tutsies rwandaises, a pu obtenir le statut de réfugié¹⁵⁰. De même, une femme de nationalité somalienne victime d'un viol en raison de son appartenance clanique diguïl (et de son isolement du fait que les membres masculins de sa famille aient trouvé la mort ou aient disparu), a pu obtenir le statut¹⁵¹. Sur ce point, la Cour, qui peut reconnaître de graves risques de viols pour les femmes somaliennes seules résidant à Mogadiscio, semble être généralement plus sensible que l'Ofpra.

Un cas particulier de traite ou de prostitution contre lequel la requérante ne pouvait pas être protégée en raison des origines a également été rencontré. La femme, orpheline et élevée dans une famille blanche qui l'avait exploitée, appartenant à la minorité noire de Saint Domingue, avait été victime d'un réseau de prostitution dans son pays d'origine et conduite de force en Haïti. Elle et s'est vu reconnaître en 2003 le statut de réfugié au motif que les autorités nationales ne pouvaient pas la protéger en

raison de ses origines¹⁵². Cette décision esquivait donc l'analyse non adaptée du motif d'appartenance à un groupe social et applique une interprétation sensible au genre du motif ethnique. Ces types d'exemples sont toutefois rares. Dans ces dossiers, les requérants se heurtent généralement à la difficulté de prouver que les autorités nationales n'étaient ou ne sont pas en mesure de les protéger.

Rappelons pourtant que dans les dossiers d'excision ou de mariages forcés par exemple, les décisions font en grande majorité référence à l'origine ethnique des requérants-es afin de restreindre l'application de la notion du groupe social. En effet, les communautés respectant plus ou moins les coutumes et traditions, l'origine ethnique peut effectivement être un motif de persécution. Il est donc regrettable que cette interprétation ne soit pas appliquée dans ce type de cas par les autorités françaises.

D) LA RELIGION

Dans certains pays, la religion assigne des rôles ou des codes de comportements particuliers selon le sexe des personnes. Lorsqu'une femme ne remplit pas le rôle qui lui est assigné ou refuse de respecter les codes imposés par la religion et que, par suite, elle est sanctionnée, elle pourrait être considérée comme craignant d'être persécutée en raison de la religion.

Dès 1997, la CRR avait ainsi accordé le statut à une femme de nationalité algé-

150 CRR, 24 novembre 2006, 496548, Mlle N.

151 CRR, 30 janvier 2006, 548925, Mme H.

152 CRR, SR, 17 octobre 2003, 423904, Mme M.

rienne menacée par des islamistes en tant que « femme émancipée »¹⁵³. Une décision de la CNDA rendue en 2004 a également pu reconnaître le statut de réfugié sur ce motif à une femme de nationalité mongole qui avait été confrontée à des menaces de mort émanant de sa belle-famille car, suite au décès de son époux, les proches de celui-ci ont souhaité qu'elle épouse son beau-frère, « exigence à laquelle elle ne s'est pas pliée, en raison de ses convictions religieuses »¹⁵⁴. Ce dernier exemple démontre que les femmes victimes de mariage forcé, et menacées par ailleurs de crimes d'honneur, peuvent ainsi obtenir la protection conventionnelle en raison de la religion.

Par ailleurs, les motifs d'opinion politique et religion peuvent se rejoindre dans les sociétés où la séparation entre les institutions étatiques et les doctrines religieuses est inexistante ou ténue. Ainsi, en 2003, dans une affaire présentée par une femme de nationalité algérienne et de confession catholique, la Cour a jugé que « la requérante a subi des menaces constantes de la part des islamistes en raison de sa confession chrétienne et de son mode de vie » (à noter que ce paragraphe est précédé de la conclusion de la non application du motif du groupe social)¹⁵⁵.

Pourtant, les autorités françaises ne semblent appliquer que très rarement le motif de la religion dans le cadre de demandes d'asile liées au genre. Même si des femmes pakistanaises s'opposant au port du voile peuvent effectivement

se voir reconnaître le statut de réfugié sur ce motif, les persécutions subies par les femmes turques, par exemple, sont davantage interprétées dans le cadre de la transgression des normes et du motif du groupe social. Les autorités françaises, une fois encore, ne semblent donc pas appliquer une définition sensible au genre telle qu'élaborée par le HCR.

Bien que l'évolution jurisprudentielle de la définition du groupe social puisse favoriser la protection des personnes invoquant des problématiques de genre, l'Ofpra rappelle que la définition appliquée jusqu'à récemment « recouvre des comportements qui pourraient être motivés par des opinions politiques, des considérations religieuses ou ethniques ». Cette affirmation met en lumière le manque de volonté de prendre en compte le genre dans l'interprétation de tous les motifs de la Convention de Genève, se cantonnant majoritairement au motif du groupe social. Cette pratique peut avoir des conséquences dramatiques, laissant notamment femmes sans protection, ou protégées de façon subsidiaire, alors qu'un examen adéquat de leur demande leur permettrait d'échapper aux persécutions invoquées.

Le lien causal dans l'examen des demandes de protection des victimes de persécutions liées au genre

L'interprétation des motifs de la Convention de Genève doit examiner le lien causal (« du fait de ») à la lumière de ce que les agents de persécution imputent aux personnes victimes de ►

153 CRR, 30 janvier 1997, 297541, Mlle K.

154 CRR, 16 juin 2004, 463659, Mme O.

155 CRR, 4 février 2003, 402412, Mme K.

persécution. En 1998, le Conseil d'État précisait ainsi que le lien entre les persécutions et les motifs conventionnels ne devait pas nécessairement être explicité par le demandeur d'asile. Le cas échéant, il revient donc aux autorités françaises d'établir ce lien. Bien que ce principe soit valable pour l'examen de toute demande de protection, son insuffisante prise en compte a un impact important dans l'examen des demandes de protection des victimes de persécutions liées au genre.

Dans de nombreux cas, les victimes de persécutions liées au genre ne subissent pas des persécutions en raison d'une activité politique, religieuse ou militante visible. Cependant, les agents de persécutions peuvent leur attribuer – sans que les personnes concernées en soient conscientes – des opinions qui transgressent la norme sociale, politique ou culturelle du pays d'origine. C'est pourquoi il est important d'examiner ces demandes de protection à la lumière de ce que les agents de persécutions imputent au demandeur même si celui-ci ne rend pas ce lien explicite dans sa demande.

En pratique, certaines décisions de première instance et d'appel mentionnent effectivement des opinions politiques imputées. Les cas les plus fréquents sont ceux de femmes ayant été menacées, emprisonnées, torturées

ou violées par les autorités nationales (ou par l'opposition) du fait des activités politiques de leur mari ou des membres de leur famille. En revanche, nous avons pu étudier une décision de l'Ofpra, concernant une femme originaire de la RDC dont le mari avait été assassiné pour avoir refusé de s'engager avec les rebelles, et qui avait été violée et enfermée pour servir d'esclave sexuelle aux rebelles. La décision de rejet de l'Ofpra insistait sur la collusion avec les rebelles au lieu de se concentrer sur les craintes relevant d'opinions politiques imputées par les rebelles (les opinions de son mari) qui étaient à l'origine des violences subies.

Enfin, l'imputation n'est pas seulement source de persécutions. Ce procédé peut également entraver l'accès à la protection dans le pays d'origine. En effet, lorsque l'auteur des persécutions est non-étatique, les autorités françaises doivent étudier si les autorités du pays d'origine sont en mesure de protéger les requérants. Ainsi, les autorités étatiques peuvent refuser, tolérer ou être en incapacité de protéger les requérants en raison d'opinions politiques ou religieuses imputées par exemple.

V. L'ASILE CONSTITUTIONNEL, UN MOTIF SUPPLÉMENTAIRE DE PROTECTION

Les autorités françaises peuvent également reconnaître l'asile constitutionnel au motif que « tout homme persécuté en raison de son action en faveur de la liberté a droit à l'asile sur le territoire de la République »¹⁵⁶. Dans ces cas, les requérants peuvent obtenir le statut de réfugié tel que régi par la Convention de Genève et le Ceseda.

Ce motif peut concerner particulièrement les personnes qui militent pour les droits des femmes ou des personnes LGBTI dans leur pays. Par exemple, la Cour a jugé qu'une femme afghane d'origine pachtoune :

« devenue membre de RAWA dont elle faisait valoir les idées auprès des femmes de sa ville et des médias ; qu'ayant considéré la tentative de viol à l'encontre d'une candidate à l'élection présidentielle au mois d'octobre 2004, comme une atteinte aux droits des femmes, elle a manifesté pour dénoncer cet acte ; [...] doit être regardée, compte tenu de son mode de vie et de son engagement soutenu au sein de RAWA, comme persécutée en raison de son action en faveur de la liberté de la femme en Afghanistan »¹⁵⁷.

Ce type de protection a également pu être accordé à une femme d'origine haïtienne ayant participé à la création d'une association chargée de venir en aide aux femmes victimes de violences et étant intervenue en faveur de l'épouse d'un juge de paix victime de violences conjugales, dès lors considérée comme une personne « gênante » par certains magistrats et policiers. La Cour a jugé que « compte tenu de son engagement personnel et associatif en faveur de la cause des femmes », la requérante devait être regardée comme persécutée « en raison de son action en faveur de la liberté »¹⁵⁸. De même, une femme de nationalité algérienne et de confession musulmane, exerçant la profession d'enseignante, à laquelle des menaces reprochaient « d'empêcher les enseignantes de suivre la voie de l'Islam » et lui enjoignaient de cesser son travail, avait décidé « de ne rien céder aux islamistes » et d'abandonner le port le voile islamique. Elle a également engagé en vain une procédure de divorce à cause des mauvais traitements infligés par son mari, qui, sous la pression des islamistes, voulait la faire renoncer à ses activités professionnelles. La Cour a jugé que la requérante devait être regardée comme persécutée en raison de son action en faveur de la liberté « compte tenu de son refus constant d'obtempérer aux injonctions directes ou indirectes d'organisations islamistes prônant l'oppression des femmes, en dépit des sévices graves infligés »¹⁵⁹.

156 Alinéa 4 du Préambule de la Constitution de 1946 intégré dans le Préambule de la Constitution de 1958.

157 CRR, 19 janvier 2007, 569511, Mlle S.

158 CNDA, 21 juillet 2008, 622224, Mlle R.

159 CRR, 25 septembre 2003, 433915, Mme Z.

VI. LES PROBLÉMATIQUES DES AUTEURS DES PERSÉCUTIONS ET DE LA RECHERCHE DE PROTECTION

Outre l'exigence de l'existence d'une crainte de persécution du fait d'un ou plusieurs motifs conventionnels, la reconnaissance du statut de réfugié est conditionnée par l'absence de protection par les autorités du pays d'origine. Cela signifie que soit l'État est l'auteur des persécutions, soit ce dernier n'est pas en mesure d'assurer une protection face à des auteurs de persécutions non-étatiques.

En France, depuis la levée de la jurisprudence dite de l'auteur des persécutions, faisant suite à l'application de la loi du 10 décembre 2003, le fait que les acteurs de persécutions ou de menaces graves soient non-étatiques ne doit pas faire obstacle à la reconnaissance du statut de protection internationale. Néanmoins, l'application de ce principe en pratique ainsi que l'examen de la protection fournie ou non par les autorités nationales peut sembler problématique.

A) LES ACTEURS NON ÉTATIQUES, PRINCIPAUX AUTEURS DE PERSÉCUTIONS LIÉES AU GENRE

Les persécutions invoquées dans les demandes d'asile liées au genre sont majoritairement le fait d'acteurs non-

étatiques : membres de la famille ou de la belle famille ; voisinage ou proches ; chefferies traditionnelles ; groupes politiques, religieux ou coutumiers ; mafias et groupes criminels ; milices, rebelles, etc.

L'article L.713-2 alinéa 1 du Ceseda reconnaît que les persécutions et menaces graves peuvent émaner d'acteurs non-étatiques. Dans ce cas, les autorités de l'asile doivent néanmoins examiner si les autorités étatiques du pays d'origine refusent ou sont incapables d'offrir une protection efficace aux personnes persécutées et/ou menacées. Cet article se lit comme suit :

« Les persécutions prises en compte dans l'octroi de la qualité de réfugié et les menaces graves pouvant donner lieu au bénéfice de la protection subsidiaire peuvent être le fait des autorités de l'État, de partis ou d'organisations qui contrôlent l'État ou une partie substantielle du territoire de l'État, ou d'acteurs non-étatiques dans les cas où les autorités définies à l'alinéa suivant refusent ou ne sont pas en mesure d'offrir une protection. Les autorités susceptibles d'offrir une protection peuvent être les autorités de l'État et des organisations internationales et régionales ».

Pourtant, dans ce type de dossier, non seulement les persécutions dont les auteurs sont de nature non-étatiques sont généralement difficiles à prouver – on peut penser par exemple aux cas de violences intra-familiales : viols incestueux, violences conjugales, menaces de crimes d'honneur –, mais les re-

quérantes se heurtent également aux difficultés liées à l'apport de preuves relatives à l'absence de protection de la part des autorités du pays d'origine. Présenter des craintes de persécutions liées au genre « crédibles », selon les critères des autorités de l'asile françaises, se révèle extrêmement laborieux, tant pour les requérants eux-mêmes que leurs accompagnants, le cas échéant. Indirectement, c'est-à-dire sachant que la procédure est la même pour tous les demandeurs d'asile, ces personnes semblent dès lors souffrir de discriminations particulières en matière d'accès à la protection internationale.

B) LES DIFFICULTÉS DE LA RECHERCHE DE PROTECTION

En cas de persécutions émanant d'agents non-étatiques, la question est en effet de savoir si les requérants ont cherché à obtenir une protection de la part des autorités nationales. Lorsque le demandeur a effectivement effectué des démarches pour obtenir une protection (plainte auprès de la police notamment), la question de l'appréciation de la capacité ou de l'incapacité de ces mêmes autorités à lui assurer une protection relève du travail de l'instruction. Lorsque le demandeur n'a pas sollicité la protection des autorités, la question est alors celle de savoir s'il pouvait utilement se prévaloir de cette protection. Si l'instruction établit que les démarches auraient été vaines, le demandeur pourra être admis à la protection internationale. Si la vanité de la demande de protection n'est pas établie, la demande sera rejetée.

Les informations sur le statut et les conditions de vie sociale des femmes est ici essentielle. De nombreuses raisons peuvent ainsi aboutir au fait que les personnes n'aient pas sollicité une protection : ignorance de la possibilité d'effectuer ces démarches, incapacité à se déplacer seul(e), craintes de représailles de la part des autorités elles-mêmes, de la famille, de la communauté, etc. Selon l'expérience des praticiens, les autorités prennent peu en compte ces éléments, surtout au niveau de la première instance. De plus, lorsque les requérants n'ont pas tenté de chercher une protection dans leur pays d'origine, il sera plus difficile de prouver qu'ils n'étaient pas en mesure d'être protégés du fait du manque d'informations et de preuves concernant ces éléments.

C) L'ABSENCE DE PROTECTION MALGRÉ L'ADOPTION DE NORMES PROTECTRICES

Par ailleurs, dans les pays d'origine, la criminalisation de certaines pratiques (MGF, prostitution etc.) ou l'existence de normes légales protectrices (consentement obligatoire des deux époux lors du mariage) ne sont généralement pas considérées comme des critères de rejet des demandes par les autorités de l'asile. Il revient avant tout à l'Ofpra et à la CNDA d'étudier si ces mesures sont effectivement appliquées, de se pencher sur la question de l'impunité des auteurs, de la non-prise en compte des plaintes, etc. Les pratiques dans le pays d'origine peuvent en effet s'avérer éloignées des discours officiels. La question est de savoir si les autorités continuent

à tolérer voire encourager les pratiques ou si celles-ci sont incapables de les faire cesser de manière efficace.

Si la réponse est positive, la persécution peut être établie car les autorités ne sont pas en mesure de protéger les individus et les auteurs de persécution restent généralement impunis. Pour les MGF, c'est le cas par exemple pour le Mali¹⁶⁰, le Sénégal, la Guinée¹⁶¹, la Côte d'Ivoire¹⁶², le Nigéria (État d'Edo notamment). Pour les mariages forcés, c'est le cas par exemple pour la Guinée (communauté peuhle notamment), le Pakistan ou certaines zones rurales de la région Est de la Turquie¹⁶³.

Selon les praticiens, la CNDA est davantage encline à faire la différence entre les législations et les pratiques dans le pays d'origine, entre les pratiques observées en ville et celles observées dans les villages ou les régions. Néanmoins, la principale difficulté reste de prouver ces différences. Aussi, le manque d'informations précises relatives aux pratiques dans les pays d'origine empêche de nombreuses personnes de contextualiser leur demande d'asile (voir partie IX).

VII. LE REJET DE LA DEMANDE D'ASILE EN CAS DE POSSIBILITÉ D'ASILE INTERNE

L'article L.713-3 du Ceseda définit le concept de l'asile interne comme suit :

« Peut être rejetée la demande d'asile d'une personne qui aurait accès à une protection sur une partie du territoire de son pays d'origine si cette personne n'a aucune raison de craindre d'y être persécutée ou d'y être exposée à une atteinte grave et s'il est raisonnable d'estimer qu'elle peut rester dans cette partie du pays. Il est tenu compte des conditions générales prévalant dans cette partie du territoire, de la situation personnelle du demandeur ainsi que de l'auteur de la persécution au moment où il est statué sur la demande d'asile ».

Les autorités françaises appliquent une jurisprudence restrictive¹⁶⁴ et n'utilisent que rarement ce concept. C'est une bonne pratique qu'il convient de relever. Concernant les demandes d'asile liées au genre, quelques cas d'asile interne sont toutefois opposés à des requérantes sans que la question spécifique de leur condition de femme dans la région ne soit étudiée (Nigeria par exemple¹⁶⁵). De même, nous avons rencontré le cas d'une mère célibataire qui avait été victime de viol dans une région de la RDC et dont la demande a été refusée au motif qu'elle pouvait bénéficier

160 CRR, 16 juin 2005, 492440, Melle H.

161 CNDA, 6 juillet 2009, 635611, Mme D. ; CNDA, 7 mai 2009, 628346, Melle B.

162 CNDA, 28 juillet 2009, 636210, Melle D.

163 CRR, SR, 15 octobre 2004, 444000, Mlle N. et CRR, SR, 29 juillet 2005, 519803, Mlle T.

164 CRR, SR, 25 juin 2004, 446177, M. B.

165 CNDA, 2 septembre 2010, 643667, Mlle M.

de l'asile interne à Kinshasa. La décision n'étudiait cependant pas le risque très élevé d'agressions sexuelles encouru par les femmes seules dans cette ville.

VIII. LES DIFFICULTÉS RENCONTRÉES EN MATIÈRE DE CRÉDIBILITÉ ET DE PREUVES

Pour que la crainte de persécution soient fondée, les faits allégués doivent être crédibles, c'est-à-dire que les déclarations du demandeur doivent être cohérentes, précises, détaillées, circonstanciées et personnalisées. L'examen de la crédibilité et des preuves apportées aux dossiers liés au genre semble ainsi constituer un obstacle majeur à l'accès à la protection internationale. Les preuves matérielles peuvent s'avérer plus rares dans ce type de dossier et la crédibilité des faits est généralement remise en question sur la base de pratiques et normes culturelles méconnues et/ou de traumatismes sérieux.

A) LA CRÉDIBILITÉ LORS DE L'ENTRETIEN : UN DÉFI INSURMONTABLE ?

Selon l'Ofpra, les déclarations orales des demandeurs d'asile sont absolument essentielles. Leur collaboration « pleine et entière » est requise. Les officiers de protection seraient cependant conscients que les personnes qu'ils reçoivent en entretien sont « plus ou moins à même de relater certains faits avec précisions et/ou spontanéité ».

Les craintes ne peuvent être établies lorsque l'examen de crédibilité révèle contradictions et/ou incohérences et/ou impersonnalisation et/ou manque de détails, etc. dans les déclarations des demandeurs. L'établissement des craintes relève aussi d'une démarche prospective visant à vérifier si les demandeurs risquent d'être exposés ou non à des persécutions ou menaces graves à l'avenir (en cas de retour dans le pays d'origine). Il est donc essentiel que les requérants fournissent des récits aussi précis et circonstanciés que possibles, donnant des détails qui peuvent leur sembler *a priori* anodins (décrire la cérémonie d'un mariage, décrire la vie quotidienne, etc.). Une démarche qui peut s'avérer très complexe pour les victimes de persécutions liées au genre.

Une avocate spécialiste en droit des étrangers a ainsi précisé que les autorités peuvent effectivement prendre en compte les difficultés rencontrées en matière d'apport de preuves dès lors que « les écrits sont d'une grande qualité, où les choses s'expliquent et où le demandeur d'asile dit les choses spontanément... Mais il y en a qui bloquent, qui ne peuvent pas parler, et là, c'est compliqué pour eux »¹⁶⁶.

1. Le manque de prise en compte des difficultés liées aux traumatismes

Les autorités de détermination s'accordent à reconnaître que la question de la prise en compte du traumatisme est complexe. Les traumatismes peuvent être dus tant aux circonstances

166 Entretien du 8 avril 2011.

qui ont conduit à la fuite du pays d'origine qu'au parcours de l'exil ou à la situation actuelle des requérants. Dans ces cas, les victimes peuvent développer un syndrome post-traumatique, tenant à distance les violences qu'elles ont subies.

Il revient aux officiers de protection « dans la mesure de leurs moyens » d'aider les demandeurs à s'expliquer clairement et à favoriser la parole. À cet égard, il est primordial « d'établir une relation de confiance et de la maintenir tout au long de l'entretien ». Les officiers sont donc invités à faire preuve « d'écoute, d'attention et de psychologie ». Quand une personne semble être dans l'incapacité de parler au moment de l'entretien alors même que des éléments du dossier écrit laissent à penser qu'il y a, selon l'Ofpra, une « histoire lourde », les officiers de protection peuvent être amenés à cesser un entretien afin de le reporter à un autre moment pour laisser la possibilité aux demandeurs concernés de mieux s'y préparer psychologiquement. Aucune statistique relative au report d'entretien ou au motif du report n'existe. La faisabilité de ces dispositions peut également être remise en question aux vues des contraintes matérielles actuelles au sein de l'Office. Néanmoins, les attitudes des officiers de protection lors des entretiens personnels sont divergentes, et des comportements inacceptables face à des personnes souffrant de traumatismes ont pu être observés. La lecture de comptes-rendus de l'Ofpra démontre que les questions ne prennent que peu en compte le traumatisme et les pertes de mémoire. Ainsi une personne très fragile, lors d'un entretien (août 2010) a

fait un malaise qu'elle attribue au stress. L'entretien se lit ainsi :

Requérante : j'ai mal au cœur.

Officier de protection : ça va ?

R : oui.

OP : quelles sont vos craintes en cas de retour ?

R : j'ai peur qu'ils me tuent.

OP : avez-vous quelque chose à ajouter au sujet des motifs de votre demande d'asile ? N'a-t-on rien oublié ?

R : non, je fais le ramadan et il faut que je prenne mes médicaments mais je ne les ai pas pris. Je n'ai rien d'autre à dire. Merci.

OP : j'ai pour ma part l'impression que nous nous sommes bien compris et que vous avez bien compris les questions que l'on vous posait. En va-t-il de même pour vous ?

(entretien interrompu, l'intéressée a fait un malaise nécessitant l'intervention des pompiers et du Samu)

L'entretien s'est donc conclu ainsi, sans que l'intéressée ne soit à nouveau convoquée.

Les femmes rencontrées lors de cette recherche ont confirmé cette tendance. « C'était la première fois que je devais parler, c'était très dur. Je n'arrivais pas à dévoiler les informations, c'était trop difficile » raconte une demandeuse d'asile d'origine guinéenne¹⁶⁷. « J'étais trau-

167 Entretien individuel du 31 mars 2011.

matisée, j'avais peur, je n'étais pas dans mon assiette. Avec le stress, je ne savais pas comment parler » précise une demandeuse d'asile originaire de RDC¹⁶⁸.

Certaines réactions peuvent sembler surprenantes lors d'un entretien (sourire, émotions en contradiction avec le récit, etc.) et contribuer à remettre en cause la crédibilité du requérant à son insu. Une responsable de structure d'accueil pour primo-arrivants en province expliquait ainsi : « le manque d'émotion est souvent lié au fait que la femme cherche à se protéger, à dépasser son traumatisme. C'est une attitude de protection que les officiers de protection ne comprennent pas toujours et n'appréhendent pas correctement ».

En théorie, pourtant, l'examen de crédibilité ne peut se fonder sur l'expression ou la non expression d'émotions au moment de l'évocation des faits au cours de l'entretien. L'Ofpra souligne ainsi que les officiers de protection « ne sont pas psychothérapeutes : ils n'ont ni les connaissances, ni les compétences ». L'interprétation compréhensive des émotions nécessiterait en outre « sans doute bien plus d'un ou deux entretiens ». Ce qui n'est matériellement pas possible au vu des contraintes actuelles. Une intervenante sociale travaillant en ONG soulignait ainsi « en situation de stress, l'interlocuteur a l'impression qu'elles parlent du dernier film qu'elles ont vu à la télévision [...]. Ces femmes sont dans le déni de ce qu'elles ont vécu, il y a une réelle distanciation ».

Au niveau de la CNDA, la question du traumatisme constituerait également un des éléments sur lesquels les formations de jugement s'appuient pour reconnaître le statut de réfugié sur le fondement de « l'exceptionnelle gravité des persécutions passées ». À ce stade de la procédure, la présence de l'avocat permet de faire en sorte que l'état de santé mentale des requérants puisse être introduit auprès de la formation de jugement. À noter également que selon la CNDA, « rien n'empêche le juge de dispenser le requérant de fournir des preuves orales ou de faire témoigner quelqu'un d'autre s'il est convaincu qu'un traumatisme avéré et grave affecte la capacité du requérant à s'exprimer ». Cette appréciation peut être appuyée par la production d'un certificat médical. Ce type de cas n'a cependant pas été rencontré dans le cadre de cette étude.

2. Le poids des pratiques et normes culturelles

Certaines personnes peuvent éprouver des difficultés à parler de leurs craintes, à mettre des mots sur les faits, à analyser de façon rétrospective les événements qu'ils ont subis dans leur pays. Ce peut être le cas par exemple lorsque les faits touchent à l'orientation sexuelle, à la condition des femmes ou la séparation des sphères masculines et féminines, sujets qui peuvent être tabous dans le pays d'origine. Les ressortissantes de sociétés patriarcales peuvent également éprouver des difficultés à s'exprimer, n'étant pas habituées à faire des démarches seules, et encore moins à s'adresser aux autorités. De plus, dans certains pays et dans certaines régions,

168 Entretien de groupe, 11 avril 2011.

les femmes peuvent souffrir, plus que les hommes, d'analphabétisation ou d'un niveau d'éducation moins élevé, ce qui peut les empêcher de contextualiser leur demande. La méconnaissance des pratiques et/ou normes culturelles peut ainsi conduire les autorités à remettre en cause la crédibilité des demandes. Les demandes d'asile liées au genre entrent typiquement dans cette catégorie.

Pour exemple, nous avons rencontré le cas d'une jeune somalienne d'origine peuhle dont la demande avait été rejetée par l'Ofpra du fait que, ne sachant ni lire ni écrire, elle était incapable de répondre correctement aux questions posées ou à nommer une ville de son pays d'origine. Sa nationalité n'avait ainsi pas pu être établie aux yeux de l'Office. La Cour a néanmoins reconnu les risques de viols en cas de retour à Mogadiscio et lui a reconnu le statut de réfugié.

Pourtant, le personnel des instances de l'asile est spécialisé par régions géographiques. De ce fait, ils sont censés avoir une bonne connaissance du contexte politique, social et historique du pays d'origine du demandeur. L'Ofpra reconnaît qu'« il n'est pas impossible que certaines femmes mariées rencontrent quelques difficultés à expliquer ce que leur époux [...] a vécu ou fait en raison de la séparation des sphères masculines et féminines par exemple ». De même, la CNDA affirme que « les pratiques et normes culturelles du pays d'origine fondées sur le genre sont prises en compte ». En pratique, l'application de ces principes semble pourtant aléatoire.

Nous avons rencontré le cas d'une sénegalaise mariée de force très jeune et

dont le mari était parti. De retour dans sa famille, elle a subi des violences sexuelles de la part de son oncle pendant plusieurs années. À cette époque, elle a eu une première relation homosexuelle, puis elle s'est enfuie. Cette personne était suivie par le Comité médical pour les exilés (Comede)¹⁶⁹ et avait fourni des certificats médicaux attestant de maltraitances. Son dossier a été rejeté par l'Ofpra en raison d'un manque de précisions. Le rapport de l'audition montrait que l'officier de protection et l'interprète étaient des hommes, que les questions posées étaient intimes et que la personne a manifesté de la gêne et a pleuré. Beaucoup de questions relatives aux relations homosexuelles lui ont été posées alors même que cette relation était la première pour elle.

En outre, des personnes peuvent se présenter aux entretiens et/ou aux auditions le sourire aux lèvres. Questionnées sur leur comportement, incompréhensible aux yeux des autorités dans de telles circonstances, elles ne savent souvent pas quoi répondre. Ce sont souvent des signes d'incompréhension culturelle dont les conséquences peuvent être désastreuses.

Les avocats et professionnels de l'accompagnement mentionnent dans leur majorité que les officiers ne saisissent généralement pas les différences culturelles spécifiques au genre. Les femmes sont questionnées sur la situation de leur époux, sur le contexte politique du pays. Si elles ne parviennent pas à répondre, la demande sera vraisemblablement rejetée pour manque de crédibilité.

169 www.comede.org

3. La crédibilité des viols et violences sexuelles

Les viols et violences sexuelles sont des faits qui peuvent être difficiles à révéler pour les requérants (hommes ou femmes) en raison d'un sentiment de honte ou de traumatismes. Il n'est pas rare, d'ailleurs, que ces faits ne soient révélés que tardivement dans la procédure d'asile.

Selon l'autorité de première instance, la révélation tardive d'un viol ou de violences sexuelles n'a pas en soi d'impact négatif sur l'examen de la crédibilité d'une demande d'asile du fait que « ces violences relèvent de l'intime et activent des mécanismes psychologiques fondés sur le sentiment de honte qui peuvent plonger les personnes victimes de tels crimes dans le silence ». En théorie, si le demandeur ne mentionne pas ces violences dans son récit, il/elle pourra le faire au moment de l'entretien. Si les faits ne sont pas révélés, il/elle aura encore la possibilité de le faire au moment du recours. Mais sans suivi psychologique adapté et sans formation du personnel en charge des entretiens, cette logique ne s'applique pas si facilement.

Aucune directive n'est donnée aux officiers de protection quant aux questions qu'ils doivent poser aux personnes qui disent avoir été l'objet d'un viol ou d'une agression sexuelle. Selon l'Ofpra, en règle générale, les officiers ne posent pas de questions trop précises sur le déroulement de cette agression et s'intéressent davantage à ce qui s'est passé avant et/ou après l'agression. À la lecture de plusieurs comptes rendus d'entretiens ou lors des audiences, il ressort

que les demandeuses d'asile ne sont pas systématiquement questionnées sur ce type de détails et ce, même lorsque la requérante fait état de telles violences. Les exemples sont nombreux où les officiers de protection posent des questions vagues auxquelles les requérantes ne répondent pas de manière précise. Les officiers semblent alors peu impliqués pour aider une femme (ou un homme) à verbaliser un viol.

Par exemple, au cours d'un entretien l'officier demande : « Avez-vous eu des problèmes avec les militaires ? », la demandeuse répond « oui, j'ai été violée ». La suite de l'audition montre que l'officier n'a pas demandé de détails et est passé à une autre question. La demande d'asile a été rejetée.

Autre exemple d'entretien :

Requérante : « [...] il a commencé à boire, à se lancer dans la drogue. Il m'a brûlée au fer à repasser, il m'a donné des coups au visage. (Elle montre ses cicatrices). Il m'a brûlée au fer à repasser quand il a invité son ami à la maison. J'ai honte de vous le dire.

Officier de protection : Ne vous sentez pas obligée. Si vous ne souhaitez pas le dire...

R : [...] ils buvaient et il est venu me voir en me touchant, disant qu'il voulait s'amuser. Je pensais à mes parents et j'avais un poids sur l'âme, j'ai refusé. Il a dit que le gars était très riche et qu'il était prêt à payer. Je m'y suis opposée, j'étais révoltée... il a pris le fer à repasser et m'a brûlée, disant que si je refusais, il allait me tuer. Je dois tout vous raconter ?

OP : Je vous l'ai dit : ce n'est pas obligatoire, c'est selon votre envie.

R : Posez-moi des questions, je vais répondre.

OP : avez-vous sollicité la police ? »

Il n'est plus question de cette agression dans la suite de l'entretien alors même que la requérante était sur le point d'évoquer ces faits de prostitution. La décision de rejet de l'Ofpra (septembre 2010) mentionne seulement un mari « alcoolique et violent » et conclut qu'aucun des faits allégués ne peut être établi.

Les cas de viols et violences sexuelles peuvent en outre être révélés tardivement pour diverses raisons : sentiment de honte ou de culpabilité, ne pas avoir conscience du fait que ce sont des éléments pertinents dans le cadre d'une demande d'asile ou encore présence de membres de la famille, de connaissances ou de toute autre personne pendant la préparation du dossier. Nous avons ainsi rencontré le cas d'une jeune femme iranienne victime de violences conjugales qui s'était présentée chez son avocate en présence d'un voisin et n'avait alors pas parlé des viols subis. Elle était revenue huit jours plus tard, en présence d'une représentante associative, et avait alors raconté ces éléments à l'avocate qui a dès lors pu insister sur le degré de violence subie. La requérante a finalement obtenu la protection subsidiaire.

Selon la CNDA, il est fréquent que les cas de sévices sexuels ne soient révélés qu'au stade du recours, sans que cela

n'affecte défavorablement la demande. Là aussi, il n'existe aucun protocole sur l'audition des affaires de genre et il ne semble pas que des détails soient demandés, en tous cas pas en séance publique. La Cour affirme toutefois que le fait que des circonstances soient tardivement alléguées, ou alléguées seulement à l'appui du recours, peut susciter des interrogations. Mais l'expérience montre que la parole de la victime peut être lente à se libérer, ce dont attestent régulièrement des certificats établis par des psychologues ou psychiatres soignant les victimes. L'appréciation de la crédibilité est « éminemment subjective » et liée au contexte de la demande. Les professionnels confirment que le degré de compréhension et d'interprétation de la part des formations de jugement est très variable. Certains juges peuvent se montrer patients et faire preuve d'empathie à cet égard, d'autres ne se gênent pas pour questionner froidement les requérants sur les raisons d'un tel délai.

B. LA CONTRAINTE DU NIVEAU DE PREUVE

En théorie, les demandeurs d'asile ne sont pas obligés de fournir des preuves matérielles à l'appui de leur demande. Lorsque des preuves accompagnent le dossier, l'instruction veille à ce que les documents et leur contenu soient « cohérents avec l'ensemble des faits allégués », c'est-à-dire « conformes à la réalité historique, politique, juridique » soutient l'Ofpra. Le recoupement avec les informations sur les pays d'origine est à ce stade essentiel. L'Ofpra rappelle toutefois que la production de preuves matérielles est à elle seule insuffisante pour fonder la crédibilité d'une demande.

Les professionnels des ONG et avocats soulignent qu'en pratique, le niveau de preuve demandé est implicitement élevé du fait que ces demandes ne sont pas « classiques ». Selon eux, plus le dossier est appuyé de preuves écrites (actes, plaintes, lettres, certificats, diplômes, etc.), plus il a de chances d'être crédible. « Il faut tout prouver. Au minimum par le récit et au maximum par des preuves écrites ou bien fournir des textes, articles de presse, des rapports pour expliquer le contexte »¹⁷⁰ a insisté une avocate spécialiste du droit des étrangers. Cette pratique est bien évidemment un obstacle pour les individus invoquant des persécutions liées au genre, étant donné le peu de preuves généralement disponibles, et l'important travail que nécessite le recueil de documents relatifs au contexte de la demande d'asile. Sur le principe, l'autorité de première instance reconnaît cette difficulté, mais en pratique, les praticiens sont surtout désarmés face à la complexité de ce type de dossier.

En appel, la Cour affirme que les juges prennent en compte les difficultés que peuvent rencontrer ces personnes, d'une part dans l'apport de preuves, et d'autre part dans l'expression orale de leurs craintes. En pratique, cette affirmation semble loin d'être systématique. L'étude montre en effet que les attitudes des juges face aux preuves fournies, et en particulier aux certificats médicaux attestant des traumatismes, varient de manière significative à ce sujet.

1. Des documents officiels difficilement accessibles ou inadéquats

Les difficultés à fournir des documents d'état civil ont fréquemment un impact négatif sur l'examen de la crédibilité. Par exemple, les demandeuses d'asile fuyant leur époux à la suite d'un mariage forcé peuvent rencontrer des difficultés à fournir les documents certifiant un mariage religieux ou traditionnel du fait qu'aucun document officiel (acte de mariage) ne vienne généralement attester ledit mariage. De même, les actes de naissance des enfants et/ou actes de décès de membres de la famille peuvent être difficiles à se procurer auprès des autorités du pays d'origine. En outre, dans certains pays, les documents d'état civil sont de mauvaise qualité, les noms figurant dans certains actes de mariage ne sont pas toujours orthographiés correctement, ce qui peut également venir porter atteinte à la crédibilité de ces documents.

La représentante d'une association spécialiste des questions de genre soutient que les professionnels devraient appliquer la méthodologie suivante dans la préparation des dossiers : vérifier s'il y a mariage ou non, religieux ou non car il peut y avoir des risques que la femme n'ait pas été déclarée ; vérifier l'extrait de naissance des enfants ; vérifier si le père a reconnu l'enfant ; vérifier si le père est en situation régulière car il peut y avoir des risques de polygamie éclatée ; demander des certificats médicaux le plus tôt possible car, selon elle, « envoyer un dossier à l'Ofpra sans

170 Entretien du 8 avril 2011.

certificats, c'est une perte de temps »¹⁷¹. Certaines femmes peuvent se voir refuser l'asile au motif que le père des enfants serait en mesure de la protéger. Il convient alors de démontrer pourquoi tel n'est pas le cas, notamment en cas de violence conjugale.

2. Certificats médicaux, la solution pour prouver les violences liées au genre ?

Les preuves les plus fréquemment fournies à l'appui des dossiers liés au genre sont les certificats médicaux (du pays d'origine ou de France, provenant de médecins hospitaliers, généralistes, associations, etc.) établissant les violences subies. L'Ofpra rappelle tout de même que ces certificats sont à eux seuls insuffisants pour fonder la demande, d'autant qu'ils ne permettent pas eux-mêmes d'établir le lien entre les constatations révélées lors de l'examen médical et les sévices dont le demandeur dit avoir été l'objet.

Dans les dossiers liés aux MGF, les certificats médicaux semblent cependant constituer des pièces essentielles. En général, si le dossier ne contient pas de certificats attestant l'excision de la mère et la non excision de la fille (dans le cas d'une demande de protection de l'enfant) ou le certificat de non excision de la requérante (dans le cas d'une demande de protection à titre personnel), le risque de ne pas obtenir de protection est élevé. Ce type de certificat médical peut également être fourni pour prouver qu'une femme est issue d'une famille ou d'un milieu respectant les tra-

ditions et les coutumes (par exemple, en cas de mariage forcé).

Il faut souligner que plusieurs femmes interviewées dans le cadre de cette étude ont affirmé que le fait de devoir fournir un certificat médical, et donc de subir un examen gynécologique, était pour elles comme un acte d'agression ou un choc culturel. Une intervenante sociale travaillant dans une ONG a mentionné le cas d'une femme qui avait dans un premier temps refusé de se faire examiner puis, sous la pression, avait finalement accepté et lui avait confié « avoir le sentiment d'être une prostituée » avant de s'effondrer en larmes devant elle¹⁷².

Le contrôle annuel des petites filles protégées contre les MGF

L'Ofpra a mis en place une procédure de contrôle des fillettes ayant obtenu une protection en raison d'un risque de MGF (protection subsidiaire). Tous les ans, et ce jusqu'à la majorité de l'intéressée, l'Ofpra demande à ce qu'un certificat médical attestant « l'intégrité physique » des fillettes soit produit pour le renouvellement du statut. Ce contrôle annuel a concerné 1 179 petites filles en 2010, contre 266 en 2009. Si le certificat est envoyé, le statut est maintenu. Dans les cas exceptionnels où le certificat n'est pas produit, l'Ofpra cesse la protection et procède à un premier signalement auprès de la préfecture du lieu de résidence des personnes concernées. Si ce signalement

171 Entretien du 18 avril 2011.

172 Entretien du 15 avril 2011.

ne donne aucun résultat, le procureur de la République est averti de la situation. Le rapport d'activité 2010 de l'Ofpra mentionne toutefois qu'« à ce jour, la division de la protection n'a pas eu à connaître de cas d'excision postérieurs à la reconnaissance d'un statut de protection ».

Bien que les autorités affirment que ce contrôle ait pour objectif de garantir la protection des fillettes, l'impact psychologique de cette procédure ne doit pas être minimisé. De même, les parents vivent mal cette procédure imposée par les autorités françaises ressentie comme une atteinte à leur dignité et comme un soupçon permanent quant à leur volonté réelle de protéger leur(s) fille(s) de telles mutilations.

Cette procédure, même si bien intentionnée, peut sembler tout à fait disproportionnée. Outre ses effets négatifs sur les requérants, son efficacité en terme de protection reste à prouver puisqu'aucun cas n'aurait été rencontré à ce jour.

En outre, des certificats médicaux attestant un stress post-traumatique peuvent venir soutenir les dossiers de personnes souffrant de traumatismes. La représentante d'une association spécialiste de l'accompagnement de femmes étrangères souligne que ce type de certificat est crucial pour l'instruction des dossiers liés au genre, car les demandeuses sont auditionnées par des personnes qui n'ont pas l'habitude d'entendre des récits de femmes victimes de violences et peuvent ne pas saisir le comporte-

ment de femmes qui se sentent humiliées ou en détresse. Rappelons que les femmes ne sont pas les seules victimes de persécutions liées au genre, les personnes fuyant des persécutions en raison de leur orientation sexuelle ou identité de genre entrant également dans cette catégorie, tout comme les hommes victimes de viols ou violences sexuelles. Ces documents peuvent ainsi fournir des clés permettant de mieux comprendre chaque histoire et chaque comportement lors de l'entretien.

Une avocate précisait ainsi que : « il faut que l'avocat prépare le terrain. Il faut bien préciser que le certificat n'est pas une preuve mais transmis pour que l'audience se passe bien ». Il semblerait en effet que présenter ce type de document en tant que preuve aurait une fâcheuse tendance à « agacer » certains juges. L'attention des juges à l'apport de certificats psychologiques semble en pratique tout à fait aléatoire.

3. Attestations d'associations spécialisées, un soutien non négligeable

Des associations spécialisées sur les questions de genre peuvent également fournir des attestations permettant d'étayer les dossiers d'asile. L'Association pour la reconnaissance des droits des personnes homosexuelles et transsexuelles à l'immigration et au séjour (Ardhis)¹⁷³ est ainsi une référence en matière d'orientation sexuelle et d'identité de genre. Concernant les questions des pratiques traditionnelles néfastes (MGF, mariages forcés, etc.), le Grou-

173 www.ardhis.org

pement pour l'abolition des mutilations sexuelles (GAMS)¹⁷⁴ peut fournir des notes explicatives spécifiques à telle ou telle région portant notamment sur les risques encourus en cas de transgression des coutumes. Il existe de nombreuses autres associations qui soutiennent les personnes persécutées en raison de leur genre, comme le Réseau pour l'autonomie des femmes immigrées et réfugiées (Rajfire)¹⁷⁵. Nous ne pouvons malheureusement pas prétendre à fournir une liste exhaustive dans le cadre de cette publication¹⁷⁶.

IX. LA NÉCESSITÉ D'INFORMATIONS « GENRÉES » SUR LES PAYS D'ORIGINE

En première instance, la division de l'information, de la documentation et des recherches (DIDR) de l'Ofpra mène des missions de recueil d'information dans les pays d'origine, rédige des études, notes et rapports de mission. Le personnel est aussi amené à répondre aux besoins des agents de protection. La plupart de ces rapports sont confidentiels, seuls quelques documents sont disponibles sur le site internet de l'Ofpra, par exemple le rapport de mission portant sur les MGF au Mali réalisé en 2008¹⁷⁷. Des informations genrées seraient sys-

tématiquement incorporées dans les travaux de la division et les chercheurs seraient tenus de développer les techniques nécessaires à la collecte d'informations genrées. Cependant, l'Ofpra ne mentionne pas si les chercheurs sont effectivement formés à cette pratique ou bien si l'incorporation systématique de données genrées dans les rapports est évaluée.

Les officiers de protection ont à leur disposition des « fiches techniques » sur les pays d'origine. Ces fiches présentent les données géographiques et politiques « essentielles », les problématiques « principales » et recensent la documentation existante accessible en ligne sur le logiciel documentaire de l'Ofpra. La cellule de veille fournit aussi des notes sur l'évolution en cours dans les pays d'origine sûrs et les dix premiers pays d'origine des demandeurs d'asile (qui divergent d'ailleurs selon le sexe). Elle publie aussi un bulletin de veille bihebdomadaire qui rassemble des articles et dépêches de presse, informe des publications d'organisations internationales, ONG, centres de recherche et *think tanks*.

En 2011, une nouvelle base de données devrait être opérationnelle au sein de l'Ofpra, compatible avec le futur portail commun européen auquel la France devrait être l'un des premiers pays à se connecter. Ce portail est géré par le nouveau Bureau européen d'appui en matière d'asile, organisme responsable de la collecte d'informations relatives aux pays d'origine des demandeurs d'asile. Il est accessible aux services européens de documentation et de recherche des institutions chargées de

174 www.federationgams.org

175 www.rajfire.free.fr

176 Voir également le Répertoire des ressources publié en février 2010 par le Réseau Mêmes droits mêmes voix qui répertorie de nombreuses associations intervenant dans le domaine de la défense des droits des femmes migrantes. http://rajfire.free.fr/IMG/pdf/repertoire_Memes_droits_memes_voix.pdf

177 http://www.ofpra.gouv.fr/documents/Rapport_Mali.pdf

la détermination des statuts de protection internationale (comme l'Ofpra), ainsi qu'au HCR et à un centre indépendant d'information sur les pays d'origine affilié à la Croix rouge autrichienne. Son objectif est d'harmoniser les informations disponibles, de partager la documentation existante et de mutualiser la production, chaque pays ayant développé une expertise sur certaines régions. Cette initiative peut être saluée car la France pourrait ainsi rattraper son retard en matière d'informations générées, grâce aux pratiques plus avancées à ce sujet observées dans d'autres pays, comme en Belgique notamment.

Au sein de la juridiction d'appel, les juges se tiendraient en permanence informés sur la situation géopolitique des pays d'origine et du statut des femmes dans ces pays. Cependant, aucun détail sur la manière dont ceci est effectivement fait n'a été donné.

De nombreux documents peuvent également être fournis à l'appui des demandes d'asile : rapports d'ONG, articles de presses, etc¹⁷⁸. Pour n'en citer que quelques uns, Human Rights Watch a récemment publié des rapports, communiqués et articles sur des sujets spécifiques au genre : « On doit s'habiller selon leurs lois : Imposition d'un code vestimentaire islamique pour les femmes en Tchétchénie » (mars 2011), « Liberia : Il faut protéger les réfugiées ivoiriennes contre les abus sexuels » (avril 2011), « Pakistan :

Le gouvernement devrait protéger la victime d'un viol collectif contre une nouvelle injustice » (avril 2011), « 'Il t'aime, il te bat' : la violence familiale en Turquie et l'accès à la protection » (mai 2011). De même, Amnesty International publiait en février 2011 un rapport de mission intitulé « Côte d'Ivoire : les violences sexuelles et les autres atteintes aux droits humains doivent cesser » démontrant que le viol était utilisé comme arme de guerre civile¹⁷⁹, ou encore le communiqué « Égypte. L'aveu concernant les 'tests de virginité' forcés doit donner lieu à une procédure judiciaire » (mai 2011).

Bien que ces documents ne constituent pas à eux seuls des preuves, ils peuvent venir appuyer la demande en explicitant son contexte. Il faut surtout rappeler que l'apport de ces documents doit être argumenté et personnalisé au maximum, sans quoi ils risquent de ne pas être examinés par les autorités.

Les professionnels de l'accompagnement et les avocats ont souligné qu'ils rencontraient de grandes difficultés pour accéder à des informations sur les pays d'origine portant spécifiquement sur les femmes ou les personnes LGBTI. En effet, sur Internet les sources anglophones sont nombreuses mais les rapports et articles en français semblent encore trop rares. D'autant que l'accès extrêmement restreint aux décisions récentes de la CNDA complique l'activité quotidienne des juristes.

178 Par exemple sur les sites : www.refworld.org ; www.irinnews.org/fr/ ; www.hrw.org/fr ; www.amnesty.org/fr/library etc. ; concernant le genre en particulier : www.doubleviolence.free.fr (Action et droits des femmes exilées et migrantes) ; www.wluml.org/fr (Femmes sous lois musulmanes), etc.

179 Une interview de Salvatore Saguès chercheur d'Amnesty International spécialiste de l'Afrique de l'Ouest : <http://www.amnesty.fr/Al-en-action/Violences/Armes-et-conflits-armes/Media/En-Cote-d-Ivoire-le-viol-comme-arme-de-guerre-civile-2091>

DEMANDES D'ASILE DES FEMMES, UN GLISSEMENT VERS LA PROTECTION SUBSIDIAIRE

Les critères de détermination du statut de réfugié mis en œuvre par les autorités françaises à travers l'application de la législation et de la jurisprudence nationales sont donc clairement restrictifs et ne permettent pas de prendre en compte de manière adéquate les persécutions liées au genre.

Malgré l'absence de statistiques, les praticiens constatent que la majorité des dossiers de ce type sont rejetés, et que parmi les décisions positives rendues, on observe surtout l'octroi de protections subsidiaires. « Finalement, c'est très politique, il ne faut pas nous faire croire que c'est du droit », fustige une avocate spécialiste des questions liées au genre. « À partir du moment où l'on ne protège pas conventionnellement une femme mais qu'on octroie la protection subsidiaire, cela veut dire que l'on comprend le problème en cas de retour mais que l'on ne reconnaît pas la spécificité des persécutions subies par ces femmes au regard des motifs conventionnels. On parle de mauvais traitements, de violences qui sont considérées comme plus anodines. La protection heureusement existe, mais c'est effectivement très subsidiaire... c'est une protection qui est plus facile à gérer »¹⁸⁰. ■

réunies, 25 mars 2009, 292564, Mlle K. : protection subsidiaire et protection conventionnelle

Le Conseil d'État a été amené à statuer sur l'affaire d'une ressortissante de nationalité irakienne, chrétienne et membre de la communauté assyro-chaldéenne qui avait pu obtenir la protection subsidiaire en première instance (décision confirmée en 2006 par la CRR à l'issue d'un recours). Le Conseil a conclu que « la commission [...] a commis une erreur de droit en lui déniait la qualité de réfugié après avoir relevé par un motif non surabondant que les menaces dont elle était susceptible de faire l'objet trouvaient leur origine dans son appartenance à la communauté assyro-chaldéenne, sans indiquer en quoi n'étaient pas satisfaites les autres conditions auxquelles est subordonné le bénéfice de la protection conventionnelle ». Par ailleurs, la décision de la CRR mentionnait que les risques encourus constituaient des menaces graves « eu égard [...] à sa situation de femme isolée », ce critère n'étant en revanche pas relevé dans la décision du Conseil d'État.

Cette décision confirme la tendance selon laquelle la protection subsidiaire (alinéa b, torture et traitements inhumains ou dégradants) vient empiéter sur la protection conventionnelle. Les autorités françaises manquent ainsi à

180 Entretien du 1er avril 2011.

leurs obligations en matière de qualification juridique justifiant la non-application de la Convention de Genève.

Les conclusions du rapporteur public relevaient que « soit les craintes sont fondées sur un motif conventionnel, et le statut de réfugié doit être accordé, soit l'élément, religieux en l'espèce, est un élément de contexte non déterminant, quasi-incident, qui ne suffit pas à établir les menaces de persécution, auquel cas il convient – mais seulement dans un second temps – de s'interroger sur une éventuelle admission au bénéfice de la protection subsidiaire. [...] Au total, il nous semble donc que la Commission a bien commis l'erreur consistant à faire empiéter le champ de la protection subsidiaire sur celui de la protection conventionnelle alors que seul l'inverse est possible, dès lors que la protection d'une personne menacée en raison de son appartenance religieuse [...] ressort du statut des réfugiés »¹⁸¹.

181 Conclusions de Julie Burguburu, Rapporteur public.

DEUXIÈME PARTIE : LES OBSTACLES DE LA PROCÉDURE D'ASILE

Ces dernières années, une certaine prise de conscience de la nécessité de porter une attention particulière aux victimes de persécutions liées au genre dans le cadre de la procédure d'examen des demandes d'asile a pu être relevée. Néanmoins, il n'existe pas de lignes directrices s'intéressant aux questions de genre dans la procédure d'asile et, de fait, les progrès réalisés sont assez aléatoires.

Par ailleurs, en France, à ce jour il n'existe pas d'identification systématique des personnes vulnérables en début de procédure. Les femmes victimes de persécutions liées au genre, qui peuvent entrer dans cette catégorie, ne bénéficient donc pas de garanties procédurales particulières qui pourraient les aider à présenter tous les éléments de leur demande d'asile.

Dans cette partie, nous allons étudier les caractéristiques des différents types de procédure et leur impact sur l'exa-

men des dossiers liés au genre¹⁸², les difficultés d'accès à l'information sur la procédure d'asile, les modalités d'entretiens et d'auditions et enfin, la formation du personnel dans le domaine de l'asile.

I. L'IMPACT DU TYPE DE PROCÉDURE SUR LA PRÉPARATION ET L'INSTRUCTION DE LA DEMANDE

Sur le territoire, dans un premier temps, les préfectures sont chargées d'enregistrer les demandes d'asile, de prendre les empreintes digitales, de délivrer le formulaire de demande d'asile Ofpra et de délivrer les autorisations provisoires de séjour (APS) au titre de l'asile. Si la préfecture décide d'admettre au séjour une personne, l'Ofpra examinera sa demande en procédure normale. Si la préfecture décide de ne pas l'admettre au séjour, sa demande sera instruite en procédure prioritaire, c'est-à-dire dans un délai réduit¹⁸³. Une procédure particulière est également appliquée aux frontières. Enfin, s'il ressort qu'un autre État

182 Cette étude ne porte pas sur la procédure de demande d'asile en rétention.

183 Bien que les préfectures ne se prononcent pas sur le fond de la demande d'asile, le préfet conserve la faculté d'admettre provisoirement au séjour un demandeur d'asile s'il l'estime justifié, notamment au regard de la situation humanitaire du demandeur (personne à la rue dans une situation d'extrême vulnérabilité par exemple).

membre est responsable de l'examen de la demande d'asile (procédure Dublin), la personne ne sera pas admise au séjour et devra être transférée vers ledit État.

Le type de procédure selon lequel une demande d'asile liée au genre est examinée pourra avoir des conséquences sur l'issue de cette demande. En effet, étant donné la complexité de ce type de dossier ainsi que la forte probabilité d'être face à des personnes traumatisées, plus les délais sont serrés, moins l'examen de la demande pourra se faire dans des conditions adéquates.

A) LA PROCÉDURE NORMALE

En procédure normale, une fois que le formulaire de demande d'asile leur a été délivré par la préfecture, les demandeurs d'asile doivent adresser leur demande à l'Ofpra sous vingt et un jours. Ils doivent mettre par écrit (en français) leur récit, c'est-à-dire expliquer quelles sont leurs craintes de persécutions en cas de retour dans leur pays, et joindre tous les éléments de preuves pertinents.

Une fois la demande introduite, il n'existe pas de délai fixe dans lequel l'Ofpra doit traiter la demande. En pratique les délais de décision sont supérieurs à quatre mois, oscillant en fonction de l'évolution de la demande et des capacités d'instruction de l'Ofpra. Ce délai permet au demandeur de se préparer à l'entretien, d'appréhender la complexité de la procédure d'asile française avant de se présenter face à l'officier de protection chargé de l'instruction de sa demande. Une complexité souvent difficile à comprendre de la part des demandeurs d'asile :

« J'ai rempli mon dossier toute seule, le formulaire disait qu'il fallait raconter son histoire, je l'ai fait, j'ai dit ce qu'il m'était arrivé. Après, à l'Ofpra on m'a dit que je n'avais pas assez détaillé mon histoire. Mais je ne savais pas »¹⁸⁴ s'étonne une femme guinéenne interviewée dans le cadre de cette étude. Cette femme, qui cherchait à protéger ses filles de l'excision (qu'elle avait elle-même subie dans son enfance) a ensuite pu obtenir une protection subsidiaire en appel.

B) LA PROCÉDURE PRIORITAIRE

Selon les articles L.723-1¹⁸⁵ et L.741-4¹⁸⁶ du Ceseda, la non admission au séjour d'un demandeur d'asile et le placement de sa demande d'asile en procédure prioritaire concernent les ressortissants d'un pays d'origine sûr, les personnes représentant une menace sérieuse à la sécurité du pays et les demandes considérées comme abusives. Dans ce cas, l'introduction de la demande d'asile à l'Ofpra doit être effectuée sous quinze

184 Entretien individuel, 31 mars 2011.

185 « L'office statue par priorité sur les demandes émanant de personnes auxquelles le document provisoire de séjour prévu à l'article L.742-1 a été refusé ou retiré pour l'un des motifs mentionnés aux 2° à 4° de l'article L.741-4, ou qui se sont vu refuser pour l'un de ces motifs le renouvellement de ce document ».

186 « Sous réserve du respect des stipulations de l'article 33 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, l'admission en France d'un étranger qui demande à bénéficier de l'asile ne peut être refusée que si : [...] 2° L'étranger qui demande à bénéficier de l'asile a la nationalité d'un pays [...] considéré comme un pays d'origine sûr [...] ; 3° La présence en France de l'étranger constitue une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sûreté de l'État ; 4° La demande d'asile repose sur une fraude délibérée ou constitue un recours abusif aux procédures d'asile ou n'est présentée qu'en vue de faire échec à une mesure d'éloignement prononcée ou imminente ».

jours. Le délai d'instruction du dossier en première instance est ensuite de quinze jours. En cas de rejet de sa demande, le demandeur pourra introduire un recours auprès de la CNDA, mais celui-ci n'aura pas de caractère suspensif. En outre, les demandeurs d'asile non admis au séjour ne peuvent bénéficier d'un hébergement en centre d'accueil pour demandeurs d'asile et rencontrent ainsi davantage de difficultés pour accéder à une aide sociale et psychologique adaptée (voir troisième partie). Ces personnes se retrouvent dans une situation de stress et de vulnérabilité extrême qui peut alors empêcher le requérant de présenter sa demande de manière appropriée.

En 2010, les demandes placées en procédure prioritaires ont représenté 24 % de la demande globale.

Le placement de demandes d'asile liées au genre en procédure prioritaire peut avoir des conséquences désastreuses lors de l'instruction du dossier. La représentante d'une association spécialisée dans l'accompagnement de femmes étrangères rappelle que ce sont souvent des dossiers complexes, qu'« il faut du temps pour faire un récit pour les demandes liées au genre ». Elle affirme qu'il est quasi impossible de présenter ce type de demande de manière « satisfaisante », c'est-à-dire répondant aux critères d'exigences de l'Ofpra, lorsque les délais sont trop courts.

L'Ofpra ne publie pas de statistiques ventilées par sexe sur le nombre de dossiers placés en procédure prioritaire et le nombre de décisions rendues, ce qui entrave l'analyse quantitative du trai-

tement des dossiers déposés par des femmes et examinés sous cette procédure. Néanmoins, selon l'expérience des différents acteurs contactés pour cette étude, il ressort que les cas les plus fréquents de placement de demandes liées au genre en procédure prioritaire sont les dossiers de ressortissants des pays d'origine sûrs.

1. Les pays d'origine sûrs

Le conseil d'administration de l'Ofpra établit une liste de pays pour lesquels les ressortissants ne sont pas admis au séjour et dont la demande d'asile est donc examinée en procédure prioritaire. Ce concept a été introduit en 2003 dans la législation française à l'article L.741-4 alinéa 2 du Ceseda qui se lit comme suit : « un pays est considéré comme tel s'il veille au respect des principes de la liberté, de la démocratie et de l'État de droit, ainsi que des droits de l'homme et des libertés fondamentales ». En 2010, les demandes d'asile émanant de pays d'origine sûrs ont représenté 8,9 % de la demande globale.

Une première liste des pays d'origine sûrs a été établie en juin 2005 et a depuis lors été révisée à plusieurs reprises. Au 31 décembre 2011, la liste de pays d'origine sûrs comptait vingt pays (dont six ont été ajoutés au courant de l'année 2011). Il s'agit de l'Albanie, de l'Arménie, du Bangladesh, du Bénin, de la Bosnie-Herzégovine, du Cap-Vert, de la Croatie, du Ghana, de l'Inde, du Kosovo, de la Macédoine (ARYM), du Mali (pour les hommes uniquement), de Maurice, de la Moldavie, de la Mongolie, du Monténégro, du Sénégal, de la Serbie, de la Tanzanie et de l'Ukraine.

Il semble que le choix de l'Ofpra ne prenne pas en compte le critère du genre, c'est-à-dire qu'il ne s'attache pas à étudier spécifiquement la situation des femmes ou des personnes LGBTI dans le pays en question. Cependant, le 23 juillet 2010, le Conseil d'État a annulé une décision de l'Ofpra de novembre 2009 ajoutant plusieurs pays à la liste de pays sûrs (Arménie, Serbie et Turquie) ; l'Office a été tenu de revoir cette liste de pays et de prendre en considération la condition des femmes dans certains pays. Ainsi, le Mali pouvait rester un pays sûr pour les requérants de sexe masculin, mais la forte prévalence de MGF devait conduire à ne plus le considérer comme tel pour les femmes. De même, la décision du Conseil d'État refusait de reconnaître la Turquie comme un pays sûr en raison notamment des risques élevés de violences faites aux femmes dans certaines régions. Néanmoins, cette même décision affirmait que le Sénégal pouvait être considéré comme sûr pour les femmes du fait d'un taux de prévalence de MGF en baisse et de mesures de sanction prises par les autorités nationales, sans pour autant vérifier l'application de telles mesures en pratique.

D'autres pays récemment introduits sur cette liste, comme le Kosovo et l'Albanie, posent également la question du caractère « sûr » d'un pays d'origine selon le sexe du demandeur. Au Kosovo par exemple, le « code de l'honneur » a des conséquences dramatiques sur la situation des femmes : institutionnalisation des mariages forcés, conditions du divorce, enfants, etc. Considérer ces pays comme respectueux des droits de l'homme et des libertés fondamentales

est un nouveau témoignage du manque d'attention vis-à-vis de la problématique du genre de la part de l'Ofpra.

2. Les demandes de réexamen

Tout demandeur d'asile débouté peut déposer une demande de réexamen s'il invoque des « faits nouveaux ». Comme pour les premières demandes, les personnes doivent s'adresser à la préfecture qui est chargée d'enregistrer leurs demandes et de fournir le formulaire de réexamen. Le formulaire doit alors être retourné sous huit jours.

L'Ofpra applique une définition restrictive des « faits nouveaux » qui, selon la jurisprudence, sont seuls à rendre une nouvelle demande recevable¹⁸⁷. Ainsi, sont recevables les faits postérieurs à la dernière décision qui justifient les craintes du demandeur ainsi que les faits antérieurs à la précédente décision, justifiant ces craintes, dont il n'a pu avoir connaissance que postérieurement à celle-ci. Cela exclut par principe les faits que le demandeur avait déjà vécus mais qu'il n'avait pas mentionnés dans la première demande. Cette définition peut porter atteinte en particulier aux demandes d'asile liées au genre, puisque des persécutions passées qui n'auraient pas été mentionnées dans la première demande (viol et violences sexuelles) ne seront pas considérées comme des faits nouveaux. En novembre 2010, les sections réunies de la CNDA ont toutefois précisé qu'un requérant peut faire valoir des faits de prostitution lors d'une demande de réexamen s'il établit

187 CE, 27 janvier 1995, Mlle G.

qu'étant sous la contrainte d'un réseau de prostitution, il n'a pu les révéler auparavant¹⁸⁸.

Relevons alors que le taux d'admission en réexamen à l'Ofpra est très faible : il n'a été que de 4 % en 2010 (contre 14,8 % pour les premières demandes). Cette même année, l'Ofpra a instruit 1 205 dossiers de femmes dans le cadre de cette procédure, dont plus de la moitié émanait de femmes d'origine européenne (Russie et Arménie principalement)¹⁸⁹. En outre, à peine un demandeur de réexamen sur dix a été convoqué en entretien.

Même si les demandes de réexamen ne concernent pas uniquement des victimes de persécutions liées au genre, les acteurs contactés dans le cadre de cette étude affirment que les victimes de réseau de traite des êtres humains et de prostitution, majoritairement de sexe féminin, se retrouvent très fréquemment dans ce cas. Ce constat est confirmé par l'origine géographique mentionnée plus haut, l'Arménie et la Russie étant deux pays d'origine où les cas de traite et de prostitution sont fréquemment invoqués. Ce sont en général des femmes qui, à la demande du réseau, ont fait une première demande d'asile stéréotypée (mariage forcé et fuite lorsque le mari est sorti acheter des cigarettes), suivi d'un rejet de l'Ofpra puis d'un recours devant la CNDA. De manière générale, la requérante ne se présente pas à l'audience et la demande est définitivement rejetée.

Certaines femmes qui parviennent à s'extirper du réseau peuvent dès lors déposer une demande de réexamen à l'Ofpra. Pourtant, selon l'expérience d'une association spécialisée dans l'accompagnement des femmes étrangères victimes de violences, ces dernières vivent un réel « parcours du combattant »¹⁹⁰. Tout d'abord, le personnel des préfectures lui-même peut contribuer à l'obstruction du dépôt de ce type de demande en refusant de l'enregistrer au motif que la requérante a déjà menti auparavant. Une association accompagnant de nombreuses femmes dans cette situation a signalé que, lorsqu'il y a blocage, il est souvent nécessaire d'accompagner ces femmes pour que la demande puisse être effectivement enregistrée. De plus, ce processus est complexe tant pour les femmes - généralement paralysées par la honte ou bien effrayées de parler par craintes de représailles de la part du réseau - que pour le personnel qui accompagne ces femmes et dont la mission est de « détricoter » leur histoire. Inutile de préciser que c'est un processus très long, qui s'étendra bien au-delà des quelques jours autorisés par l'Ofpra¹⁹¹.

188 CNDA, SR, 4 novembre 2010, 09002323, Mme F.

189 OFPRA, Rapport d'activités 2010, Annexe IV, p. 76.

190 Entretien du 19 avril 2011.

191 Voir : ALC - Dispositif Ac.Sé., Identifier - Accueillir - Accompagner les victimes de la traite. Guide pratique, 2007.

Les difficultés procédurales en cas de demande de protection contre les MGF pour fillettes nées en France

Certaines difficultés ont pu être soulignées dans le cas de femmes qui, pendant leur demande d'asile, donnent naissance à une petite fille susceptible de subir une MGF en cas de retour dans le pays d'origine de ses parents.

À notre connaissance, aucune note interne à l'Ofpra ne traite de l'aspect procédural induit par la jurisprudence issue des Sections réunies de 2009. Cependant dans la pratique, différents cas peuvent se présenter en fonction du stade de la procédure à laquelle la naissance est intervenue.

1) Si la demande de la mère ou du père est pendante devant l'Ofpra, le requérant peut faire valoir qu'il/elle a des craintes de persécution sur sa propre personne au motif qu'il/elle souhaite protéger sa fille mais devra aussi invoquer les craintes de persécution en cas de retour propres à sa fille. La demande de placement sous protection se fait donc également en tant que représentant légal. Dans ce cas, il est nécessaire d'envoyer un complément à la demande d'asile du parent.

2) Si la naissance intervient alors que la demande d'asile est pendante devant la CNDA, la Cour renvoie en principe le dossier du parent à l'Ofpra pour que

celui-ci se prononce sur ce nouveau moyen. Une décision de la CNDA du 23 décembre 2009 se lit comme suit : « Considérant que l'Ofpra, dont la décision attaquée est antérieure à la naissance de Melle D., ne s'est pas prononcée sur la situation de cette dernière ; que, dès lors, les conclusions tendant à l'octroi d'une protection à Melle D. ne sont pas recevables ; (rejet) »¹⁹².

3) Si le parent est déjà débouté du droit d'asile lorsque la fille naît, il s'agira d'une demande de réexamen, le risque de MGF représentant un élément nouveau.

Cette méconnaissance – voire l'absence – de règles prédéfinies est à l'origine du manque d'information sur la procédure à suivre par les associations qui accompagnent les demandeurs d'asile dans leurs démarches au niveau des préfectures, de l'Ofpra et de la CNDA. De même, nous avons constaté certains dysfonctionnements institutionnels (par exemple, pour l'Ofpra: délivrance de deux décisions, l'une pour la mère, l'autre pour la fille alors qu'une seule demande d'asile avait été déposée, celle de la mère ; pour la CNDA : absence de renvoi à l'Ofpra alors que la naissance était postérieure à sa décision, que l'avocat avait fait part à l'oral des risques de persécution liées à l'excision avec à l'appui le certificat de naissance et les certificats médicaux).

192 CNDA, 23 décembre 2009, 643380/09002204, Melle T.

C) LA PROCÉDURE À LA FRONTIÈRE

La procédure d'asile à la frontière concerne les personnes placées en zones d'attente et consiste pour l'Ofpra (division de l'asile à la frontière) à produire un avis au ministère de l'Intérieur sur la demande d'entrée sur le territoire français au titre de l'asile. Les délais d'introduction d'une telle demande sont de quatre jours. Le nombre total de demandes d'admission sur le territoire français au titre de l'asile enregistrées par le ministère de l'Intérieur s'est élevé à 2 624 en 2010. Ce chiffre n'est pas désagrégé par sexe. En revanche, du côté de l'Ofpra, il apparaît que la division de l'asile à la frontière a instruit les demandes de 683 femmes, soit 31,3 % des avis rendus¹⁹³. En 2009, l'Ofpra signalait que pour deux des dix nationalités les plus représentées à la frontière, les femmes constituaient plus de la moitié des demandeurs d'asile : Nigéria (57,8 %) et Pérou (66,8 %). En outre, le taux d'avis positif a été de 25,8 % en 2010, mais là encore, ces statistiques ne sont pas désagrégées par sexe.

Les pratiques observées montrent que cette procédure peut venir entraver l'accès au territoire pour les personnes présentant une demande d'asile liée au genre. En effet, selon l'Anafé, les avis rendus par les officiers de l'Ofpra s'apparentent fréquemment à une détermination du statut de réfugié et peuvent conclure à un rejet alors même que la

jurisprudence de la CNDA permettrait finalement de reconnaître le besoin de protection : exemples d'avis défavorables fondés sur le fait que les persécutions n'entrent pas dans le champ de la Convention parce qu'elles n'émanent pas des autorités étatiques du pays ou parce qu'elles ne sont pas liées à une activité politique évidente. L'Ofpra détecte généralement un manque de précision ou une incohérence des propos de la part du demandeur pour qualifier un rejet. Sachant que le délai moyen de traitement des demandes en zone d'attente a été de 1,7 jour en 2010, sans qu'aucun accès à un soutien psychologique ne soit assuré (voir quatrième partie), il est peu probable que les victimes de violences de genre soient en mesure de parler ouvertement des persécutions et craintes encourues en cas de retour. Enfin, l'analyse des entretiens Ofpra à la frontière et des décisions est difficile puisque, jusqu'à une période récente, les rapports n'étaient pas transmis aux demandeurs d'asile. D'expérience, l'Anafé affirme tout de même que les entretiens ne semblent pas être adaptés pour les victimes potentielles de persécutions liées au genre.

D) LA PROCÉDURE DUBLIN

En application du Règlement Dublin II adopté le 18 février 2003¹⁹⁴, la France peut estimer qu'elle n'est pas compétente pour examiner certaines demandes d'asile si la comparaison des

193 En 2010, la division de l'asile à la frontière de l'Ofpra a rendu 2 184 avis. Plusieurs demandes enregistrées ne font pas l'objet d'un avis en raison d'une libération par le juge des libertés et de la détention ou d'un transfert Dublin.

194 Règlement n° 343/2003 du Conseil du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers.

empreintes du requérant sur le fichier électronique Eurodac fait apparaître qu'il est passé par un autre État membre avant d'arriver en France, si les autorités d'un autre pays européen lui ont délivré un visa, s'il y a demandé l'asile, etc. Dans ce cas, la préfecture peut refuser l'admission au séjour du demandeur et entreprendre des démarches auprès de l'autre État européen en vue de sa (re) prise en charge.

Le transfert de ces demandeurs d'asile dits « dublinés » peut soulever des problèmes en matière de prise en compte de la question du genre dans la procédure d'asile. Ainsi, l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA) a récemment révélé que les autorités tchèques avaient recours à des tests phallométriques¹⁹⁵ dans le cadre de l'examen de la crédibilité des demandes d'asile de personnes LGBTI. En mai 2011, Cecilia Malmström, commissaire européenne chargée des Affaires intérieures, a fermement expliqué que ces tests étaient « dégradants » et qu'ils ne pouvaient pas être acceptés dans l'Union européenne¹⁹⁶.

L'application de la procédure Dublin risque donc d'exposer certains demandeurs d'asile transférés vers la République tchèque à de graves atteintes à leur dignité humaine. De même, les victimes de réseaux de prostitution ayant été conduites en Europe par leurs trafiquants ont pu passer par un ou plusieurs États membres. Pour celles qui

ont fui ces réseaux et se sont réfugiées en France, l'application de la procédure Dublin les expose à un retour dans le pays où elles pourront tomber de nouveaux sous la coupe des trafiquants et craindre de sérieuses représailles. Une récente décision du tribunal administratif de Lyon est venue, pour la première fois en France, suspendre un renvoi vers l'Italie dans le cas d'une femme ivoirienne victime d'un réseau de prostitution, la protégeant ainsi d'un retour vers ses persécuteurs. Le juge des référés a considéré que la requérante :

« n'a pas fondé sa demande d'asile sur des risques de persécution qu'elle prendrait encourir en Côte d'Ivoire mais uniquement sur des risques encourus en Italie du fait de son appartenance alléguée à un réseau de prostitution auquel elle aurait échappé ; qu'ainsi, sa demande d'asile ne rentre pas dans le champ d'application du règlement [Dublin] »¹⁹⁷.

Toutefois, quelques semaines plus tard, le Conseil d'État est venu annuler cette décision innovante. Considérant que la requérante, d'une part n'avait pas cherché de protection auprès des autorités italiennes, et d'autre part pouvait y bénéficier d'un « haut niveau de protection », le Conseil d'État a ainsi refusé de prendre en compte les difficultés que peuvent rencontrer les victimes de réseaux de trafiquants à porter plainte ou à demander une protection auprès des autorités du pays¹⁹⁸.

195 Ces tests consistent à mesurer l'érection d'un homme, et dans ce cas précis à mesurer la réaction face à différentes images sexuelles.

196 <http://www.europolitique.info/social/d-nonciation-des-otests-phallom-triqueso-en-r-publique-tch-que-art304381-23.html>

197 TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LYON, Ordonnance du juge des référés du 21 juillet 2011, 1104570, Mme D.

198 CE, 12 août 2011, 351513, Mme D.

II. LES DIFFICULTÉS D'ACCÈS À L'INFORMATION SUR LA PROCÉDURE D'ASILE

La procédure d'asile est un processus complexe, la question de l'accès à l'information est donc cruciale afin qu'une personne craignant des persécutions dans son pays d'origine puisse effectivement accéder à la protection internationale. Le cas des persécutions liées au genre est ici particulièrement sensible car celles-ci ne rentrent pas dans la catégorie des persécutions « traditionnelles ». Nombre de primo-arrivants fuyant leur pays ne sont pas au courant que ce type de violence peut fonder une demande d'asile. Certaines femmes n'ont d'ailleurs pas même conscience que les violences qu'elles ont subies dans leur pays d'origine (MGF, mariage forcé, violences conjugales, violences sexuelles, etc.) ne sont pas « normales », et qu'au regard des textes internationaux elles peuvent jouir de droits qui leurs sont propres. De plus, le manque d'information peut donc conduire à une mauvaise préparation de la demande d'asile. En particulier, des femmes victimes de violences liées au genre non informées de la possibilité de demander à être entendues par un officier de protection de sexe féminin ou de demander un huis clos à la CNDA pourront ne pas être en mesure d'exposer tous les éléments de leur demande d'asile.

A) DES SOURCES ET SUPPORTS D'INFORMATION INADAPTÉS

En France, les informations de base sur la procédure d'asile doivent être fournies par les plates-formes d'accueil et d'orientation et les préfectures. La plupart des demandeuses d'asile interviewées dans le cadre de cette étude ont toutefois expliqué qu'elles avaient d'abord été orientées par des membres de leur communauté - voire de personnes rencontrées au hasard dans la rue - vers des ONG ou directement à la préfecture. En particulier, les demandeuses d'asile isolées et hébergées à Paris, ont relaté s'être retrouvées seules à leur arrivée dans la capitale et être contraintes à trouver des gens dans la rue pour les orienter. Un rapport publié en 2010 par l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA) soulignait ainsi que les préfectures manquent à leur devoir d'information auprès des demandeurs d'asile puisque ceux-ci considèrent les ONG comme sources d'information sur la procédure d'asile « les plus utiles et les plus sûres »¹⁹⁹.

Ce type de traitement n'est certes pas spécifique aux femmes, mais des problèmes liés au genre peuvent être rencontrés. C'est le cas par exemple lorsqu'une femme victime d'un réseau de prostitution entend faire une demande de réexamen et se voit opposer certaines réticences de la part du personnel administratif en préfecture, comme certains acteurs associatifs ont

199 FRA, *The duty to inform applicants about asylum procedures*, septembre 2010, p. 31.

pu le souligner. C'est également le cas lorsque que les informations sont fournies par des membres de la communauté de la requérante, notamment de sexe masculin ; des informations qui ne portent généralement pas sur les cas de persécutions liées au genre.

Le ministère de l'Intérieur publie en outre un livret d'information sur la procédure d'asile intitulé *Le guide du demandeur d'asile*, disponible en seulement six langues²⁰⁰. Alors que ce document devrait être remis à tous les demandeurs d'asile en préfecture, le rapport de la FRA signalait que peu de demandeurs d'asile mentionnaient avoir reçu des éléments d'information écrite sur la procédure d'asile²⁰¹. Dans la mesure de leurs capacités, la distribution de ce guide est également assurée par les ONG en charge de l'accompagnement des demandeurs d'asile.

Ce livret ne mentionne en revanche aucune information spécifique aux femmes ou à la problématique du genre. Par exemple, il n'explique pas que les requérants ont la possibilité d'exprimer un choix quant au sexe de l'officier de protection et de l'interprète lors de l'entretien personnel à l'Ofpra ou encore de la possibilité de demander un huis clos au niveau de la CNDA. En pratique, les demandeurs d'asile sont dès lors rarement informés de cette possibilité. Une étude menée par le HCR en 2009 mettait déjà en lumière ce problème²⁰². Pourtant, la plupart des

demandeuses d'asile rencontrées dans le cadre de cette étude ignorait qu'elles avaient ce choix. Il semble donc qu'aucun progrès n'ait été réalisé depuis lors.

Parmi les informations spécifiques disponibles pour les demandeuses d'asile et le personnel accompagnant, nous pouvons aussi rappeler la publication d'un guide pratique intitulé *Droit d'asile et femmes* par le Graf en 2007²⁰³. Décrit comme « outil de connaissance et de réflexion pour toutes les personnes qui veulent mieux connaître les problématiques du droit d'asile et du genre », ce guide permettra « d'orienter toutes celles et ceux qui accueillent et accompagnent les demandeuses d'asile dans leurs démarches ».

Une brochure spécifique à l'attention des demandeuses d'asile en Belgique

En 2008, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA), équivalent de l'Ofpra en Belgique, a publié une brochure spécifique pour les femmes qui demandent l'asile en Belgique : « *L'asile au féminin. Informations à l'intention des demandeuses d'asile* », disponible en sept langues.

Cette brochure fournit des informations sur les « facilités » prévues spécifiquement pour les demandeuses d'asile : choix du sexe de l'officier et de l'interprète, entretien en l'absence de tout ►

200 Disponible en ligne : http://www.immigration.gouv.fr/spip.php?page=dossiers_det_asi&numrubrique=361&numarticle=1693

201 FRA, *Ibidem*, p. 21.

202 HCR, *Les femmes en quête d'asile et réfugiées en France*, Jane Freedman, juin 2009

203 GRAF, *Droit d'asile et femmes : guide pratique*, mai 2007.

membre de la famille (mari, partenaire, frère, sœur, enfant), avoir « tout le temps nécessaire » pour expliquer les craintes lors de l'entretien, pause obligatoire pendant l'entretien et possibilité de demander une pause supplémentaire, garde d'enfants (de 1 à 12 ans) assurée par un membre du personnel du CGRA pendant l'entretien (local contenant des jeux), flexibilité pour fixer la date de l'entretien pour les femmes enceintes ou venant d'accoucher.

La brochure procure également des informations sur la grossesse, la contraception, la santé des femmes, la violence conjugale, les abus et l'exploitation, etc. Elle répertorie un grand nombre de numéros utiles et adresses tels que ceux des bureaux d'aide juridique, des centres de planning familial et des ONG spécialisées sur les problématiques de genre.

En 2010, le CGRA a conduit une étude auprès des demandeuses d'asile et réfugiées visant à évaluer l'impact de cette brochure. Une nouvelle version, plus adaptée aux besoins des femmes, a été publiée en septembre 2011²⁰⁴. Elle est désormais disponible en neuf langues.

B) LA PROBLÉMATIQUE DE L'INFORMATION DES FEMMES ACCOMPAGNÉES DE LEUR CONJOINT

Enfin, il convient de s'intéresser à l'information des femmes qui déposent une demande d'asile avec leur conjoint ou membre de la famille. Le HCR recommande que celles-ci soient personnellement informées sur la procédure d'asile et les conditions d'obtention de la protection internationale, dans l'éventualité où le dépôt d'une demande motivée par des motifs personnels serait envisageable. Pourtant, en France, il semble que les demandeuses d'asile accompagnées ne soient pas spécialement informées du fait qu'elles ont la possibilité d'introduire une demande séparée de celle de leur conjoint. Pour certains acteurs institutionnels, cette possibilité « va de soi » dans la mesure où les documents de séjour temporaire et le formulaire de demande d'asile délivrés sont individuels. Ce type de réflexion démontre une totale incompréhension des problématiques de genre et de la position des femmes dans certaines sociétés patriarcales.

Plusieurs femmes d'origine sri lankaise – dont le mari était également demandeur d'asile en France – questionnées sur le suivi de leur demande d'asile ont affirmé qu'elles « restaient à l'écart de tout ça »²⁰⁵. Ce sont généralement leurs maris qui sont les destinataires des informations et s'occupent du suivi de la procédure. Elles sont quant à elles chargées de s'occuper des enfants, affirmant par

204 Disponible en ligne : <http://www.cgra.be/fr/Publications/brochures/>

205 Entretien de groupe, 7 avril 2011.

ailleurs que cela ne les dérange en rien. Il est vrai qu'une telle différenciation des tâches entre le mari et la femme peut exister dans la culture sri lankaise, inutile donc de blâmer ces femmes pour ne pas s'investir dans leur demande d'asile. Malheureusement, celles-ci ne sont donc pas informées d'éventuels aspects genrés de leur demande d'asile ; elles demeurent ainsi dépendantes de leur conjoint et de l'issue de sa demande.

Pallier ces diverses déficiences permettrait aux victimes de persécutions liées au genre de présenter des dossiers dans de meilleures conditions et ainsi faciliter l'instruction de leur demande. Attardons-nous désormais sur les entretiens personnels conduits par les agents de première instance chargés de l'examen des dossiers.

III. DES ENTRETIENS INAPPROPRIÉS EN PREMIÈRE INSTANCE

Les lignes directrices sur le genre du HCR rappellent que :

« Les personnes présentant des demandes liées au genre, en particulier les rescapé(e)s d'actes de torture ou de traumatismes, ont besoin d'un environnement bienveillant, dans lequel elles peuvent être rassurées de la confidentialité de leur demande. Certain(e)s requérant(e)s, à cause de la honte qu'elles ou ils éprouvent face à ce qui leur est arrivé ou du fait de leur traumatisme, peuvent être hésitant(e)s à discerner dans toute son étendue la

persécution subie ou crainte. Elles ou ils peuvent continuer de craindre certaines personnes en position d'autorité ou redouter d'être rejeté(e)s et/ou d'être l'objet de représailles de la part de leur famille et/ou de la communauté. »

Afin de garantir un traitement « correct » des demandes d'asile liées au genre, le HCR recommande la prise en compte d'un certain nombre de mesures dans le cadre de l'entretien : possibilité d'être entendus par des officiers et/ou interprètes du même sexe, ouverture et réceptivité aux sensibilités culturelles, religieuses ou autres facteurs personnels (âge ou niveau d'éducation) de la part des officiers, environnement rassurant et établissement d'une relation de confiance, respect de la confidentialité et garantie que les informations ne seront pas communiquées aux membres de la famille, questions favorisant l'évocation d'aspects liés au genre pertinents (activités politiques indirectes, opinions politiques attribuées, lien entre torture et actes de violences faites aux femmes, etc.), possibilité de cesser l'entretien en cas de signes de détresse émotionnelle et prévoir des entretiens supplémentaires, etc.

A) LA CONDUITE DE L'ENTRETIEN

En France, il n'existe pas de lignes directrices ou instructions particulières portant sur la problématique de genre dans le cadre de la conduite des entretiens. Toutefois, l'Ofpra signale qu'un « Guide de l'entretien », rédigé en 2000 et confidentiel, donne un certain nombre d'indications sur la façon dont

doivent être menés les entretiens. Il décrit notamment des principes généraux et lignes de conduite à suivre lorsqu'un demandeur fait état de tortures ou est victime de traumatismes.

Selon l'Ofpra, un entretien est généralement composé de plusieurs phases : la première s'appuie sur des questions ouvertes visant à accueillir l'histoire de la personne, la deuxième comporte des questions plus précises afin d'obtenir les réponses nécessaires à l'établissement des faits et à leur qualification juridique. Cependant, en pratique, les répondants à cette étude soulignent que les questions posées ne semblent pas suivre de tendance particulière. Au contraire, il apparaît que la conduite de ces entretiens varie de manière significative.

Nous avons en effet récolté de nombreuses histoires évoquant des questions tout à fait inadéquates posées lors d'entretiens personnels. Par exemple, une femme de nationalité nigérienne qui ne s'est vu poser que quatre questions ouvertes et à qui aucun détail n'a été demandé (rejet) ; une femme de nationalité guinéenne, fuyant son pays afin de protéger sa fille des MGF, à qui seules des questions ayant trait à sa nationalité ont été posées (distance entre les préfectures dans son pays, qu'est-ce que la Cedeao²⁰⁶, quelle est la couleur du passeport guinéen, etc.), qui a vu sa demande rejetée alors qu'elle avait su répondre à toutes les questions posées et qu'aucune question supplémentaire ne lui avait été posée quant aux raisons de ses craintes de persécutions ; un

compte rendu d'un entretien (octobre 2010) d'une demandeuse visiblement enceinte de plusieurs mois qui atteste de questions n'ayant aucun rapport avec les motifs de la demande (nom du père, âge du père, lieu de rencontre, réfugié ou non en France, etc.) et où l'officier se permet même de s'étonner de la différence d'âge entre elle et le père de l'enfant, etc. Par ailleurs, certains officiers démontrent une méconnaissance totale des problématiques de genre et du statut de la femme dans certains pays. Par exemple, des victimes de violences conjugales se sont vu rétorquer qu'elles n'avaient qu'à s'enfuir et se protéger ailleurs.

Plusieurs femmes ont également indiqué qu'elles avaient fait des erreurs au cours de leur entretien (dates de naissance ou noms des enfants), invoquant le stress. Ces personnes souffraient visiblement de troubles émotionnels. Pourtant, face à cela l'officier de protection a « tapé sur la table » ou « a jeté [le] formulaire de demande d'asile » et « est devenu fou »²⁰⁷. Des réactions qui ont littéralement tétanisé les demandeuses d'asile pour qui le seul fait de raconter leur histoire était déjà extrêmement douloureux et difficile. Ce type de réaction violente est en effet tout à fait inacceptable face à des personnes vulnérables et traumatisées. Une femme interviewée dans le cadre de cette étude a déclaré : « lorsqu'un officier de protection vous demande « racontez votre expérience dans votre pays d'origine », c'est très difficile de tout raconter [...] nous sommes des êtres humains, ils devraient nous aider à nous exprimer correctement ». Cette personne a par

206 Communauté économique des États d'Afrique de l'Ouest.

207 Entretien de groupe, 11 avril 2011.

ailleurs regretté l'absence d'un psychologue pour soutenir les victimes de traumatismes pendant leur entretien²⁰⁸.

Les officiers peuvent parfois cesser l'entretien pour des raisons psychologiques ou médicales (maladie, étourdissements, pleurs etc.). Aucune statistique n'existe à ce sujet, mais nous avons pu observer plusieurs cas où les personnes ont vu leur demande rejetée sans avoir été convoquées à un nouvel entretien. De manière générale, malgré les recommandations du HCR, il est assez rare que l'Ofpra procède à un deuxième entretien, en raison notamment de capacités et ressources insuffisantes.

Il est évident que la conduite des entretiens au sein de l'Ofpra est tout à fait inadaptée aux problématiques de genre, ce qui peut avoir des conséquences désastreuses pour les personnes invoquant ce type de persécutions. Ce constat démontre un manque de moyens humains et financiers, un manque de formation appropriée des agents, mais aussi peut être un manque de volonté politique de la part de l'Office.

B) LA CONFIDENTIALITÉ DE L'ENTRETIEN REMISE EN CAUSE PAR LA PRÉSENCE DES MEMBRES DE LA FAMILLE

Les lignes directrices du HCR relatives aux considérations de genre traitant des entretiens avec les demandeurs d'asile et les normes européennes insistent sur

la nécessité de conduire des entretiens personnels hors de la présence des membres de la famille (conjoint et/ou enfants) et sur le respect des conditions de confidentialité.

Même si l'autorité de première instance assure que tous les entretiens doivent être individuels et que les femmes doivent être interviewées séparément des membres de leur famille, en pratique il est fréquent que des femmes se présentent aux entretiens avec leur(s) enfant(s) faute de solution de garde. En effet, aucun aménagement ou dispositif au sein de l'Ofpra n'est proposé, ni d'ailleurs envisagé « pour des raisons liées à la responsabilité de l'administration en cas de problème survenu à un enfant pendant que son parent est entendu par un officier de protection ». Les mères n'ont souvent pas les ressources financières pour les faire garder par leurs propres moyens et aucun dispositif spécifique n'est prévu dans les centres d'accueil. Certaines femmes hébergées en CADA expliquent qu'elles ont pu « se débrouiller » en sollicitant des membres de leur communauté.

Les parents interviewés avec de jeunes enfants peuvent alors se trouver dans une position délicate qui favorise l'état de stress (bruit, pleurs etc.). Cette situation est également inacceptable pour les enfants lorsqu'ils sont en âge de comprendre les dires de leurs parents. Une femme interviewée dans le cadre de cette étude qui s'était retrouvée dans cette situation avec son jeune fils nous a confié « il a tout entendu. À un moment, il a voulu sortir parce que ce qu'il

208 Entretien de groupe, 11 avril 2011.

entendait était trop dur pour lui »²⁰⁹. Il est inacceptable que les enfants soient « obligés » d'entendre les récits de leurs parents du simple fait qu'aucune solution de garde ne leur est offerte.

C) LE CHOIX DU SEXE DE L'OFFICIER DE PROTECTION ET DE L'INTERPRÈTE

Certaines femmes ne sont pas en mesure d'évoquer leur expérience devant un homme, par exemple lorsque de graves sévices sexuels doivent être évoqués ou lorsque les conséquences d'une excision ou infibulation doivent être décrites en détail. C'est pourquoi le HCR conseille aux États d'offrir aux demandeuses d'asile le choix du sexe des personnes qui seront face à elle en entretien.

Comme nous l'avons déjà souligné, bien que cela soit peu connu, l'Ofpra offre la possibilité de choisir le sexe de l'officier et de l'interprète. Même si aucune question n'est inscrite dans le formulaire de demande d'asile, ce souhait peut effectivement y être mentionné. Le cas échéant, l'Office examinera la légitimité de cette requête sur la base de la nature du dossier, de la personnalisation des faits et craintes allégués et documents joints. Si la « légitimité » est avérée, l'Office répondra ou non à cette requête selon les disponibilités du personnel (officiers de sections géographiques et interprètes).

Aucune statistique n'existe à ce sujet. L'Ofpra ne recense pas le nombre de dossiers faisant état d'une telle

demande et ne recense pas non plus les réponses qu'il a données à ces demandes. Cependant, sur les 142 officiers de protection instructeurs (hors encadrement intermédiaire et supérieur) présents à l'Office au 10 mai 2011, 106 étaient des femmes, soit 75% des effectifs²¹⁰. Elles sont ainsi largement majoritaires au sein de chaque division géographique. Par ailleurs, l'Office ne fournit pas de statistiques sur la répartition des interprètes. Mais nous avons par exemple relevé qu'aucune femme ne pouvait assurer un interprétariat en persan.

À ce sujet, lors d'entretiens réalisés avec les demandeuses d'asile, bien que la plupart des femmes aient déclaré avoir une préférence pour un entretien avec des personnes de sexe féminin, l'une d'entre elles (d'origine africaine) était plutôt hostile à cette idée. Ses arguments tenaient au fait que les femmes peuvent être parfois plus dures entre elles. Surtout, le plus important à ses yeux n'était pas le sexe de l'officier, mais le fait que l'officier « comprenne leur psychologie »²¹¹. Il convient de préciser que la personne qui a soutenu cet argument est issue d'une classe sociale supérieure (niveau d'études, profession). D'autres répondants ont également soutenu que la question du sexe de la personne n'est pas importante du moment que cette personne est à l'écoute, fait preuve de douceur et sait poser les questions. Il semble en outre que, par le bouche à oreille, les demandeuses d'asile savent

210 22% des femmes à l'instruction étaient affectées au sein de la division Afrique, 23,5% au sein de la division Amériques-Maghreb, 23,5% au sein de la division Europe et 31% au sein de la division Asie.

211 Entretien de groupe, 11 avril 2011.

209 Entretien de groupe, 7 avril 2011.

que les officiers de protection de sexe féminin sont parfois plus dures que leurs homologues masculins. Même informées de la possibilité de faire ce choix, elles ne le feront pas forcément. Même si l'automatisme ne semble pas une solution favorable, ce choix reste donc une condition *sine qua non* pour l'examen adéquat des dossiers.

D) LES DIFFICULTÉS D'INTERPRÉTARIAT

Certains demandeurs d'asile ne pensent pas à solliciter la présence d'un interprète du fait qu'ils estiment leur niveau de français ou d'anglais suffisant. Toutefois, ces personnes peuvent rencontrer des difficultés au moment de parler d'éléments intimes tels que ceux évoqués dans le cadre de demandes d'asile liées au genre. Souvent, elles choisissent ensuite d'être assistées d'un interprète lors de leur audience devant la CNDA, au cas où elles ressentiraient la nécessité de parler dans leur dialecte ou dans leur langue maternelle. « Je me suis rendu compte que j'avais besoin de parler dans mon dialecte si je voulais parler des choses difficiles, de toutes mes souffrances... en français je n'arrivais pas à approfondir » raconte une demandeuse d'asile guinéenne pourtant parfaitement francophone²¹².

Par ailleurs, nous avons collecté de nombreux récits de personnes ayant rencontré de grandes difficultés avec leur interprète, avec parfois des conséquences très graves sur l'instruction de la demande d'asile : « L'interprète m'interrompait sans arrêt. Il ne m'a pas laissé

l'opportunité de m'exprimer comme je le voulais » explique une demandeuse d'asile qui a vu sa demande rejetée en première instance²¹³ ; « J'ai eu l'impression de revivre les mêmes persécutions ; l'interprète se comportait comme l'armée dans mon pays » signale une autre femme qui a vu sa demande rejetée²¹⁴ ; un interprète s'est même permis de dire à une jeune demandeuse d'asile : « J'ai mal à la tête à cause de vous, dépêchez-vous, vous prenez trop de temps »²¹⁵. De même, une grave erreur de traduction de la part d'un interprète de langue persane a également été rencontrée : celui-ci traduisait « pédophile » par « homosexuel » (des éléments de la demande concernaient des attouchements sur la fille de la requérante). La demande a été rejetée par l'Ofpra, et, alors que le même interprète continuait à faire la même erreur lors de l'audition devant la CNDA, c'est une représentante d'une association iranienne, présente dans le public, qui a soulevé l'attention des juges sur cette erreur de traduction.

Ce genre de pratique inacceptable a évidemment des conséquences dramatiques sur l'état psychologique des demandeurs d'asile et donc sur leur capacité à raconter leur histoire. La grande majorité des personnes rencontrées dans le cadre de cette étude ont exprimé leur mécontentement quant à leur interprète, qu'il soit de sexe masculin ou féminin. Selon elles, ceux-ci augmentaient leur niveau de stress et jouaient en leur défaveur.

213 Entretien de groupe, 7 avril 2011.

214 Entretien de groupe, 7 avril 2011.

215 Entretien de groupe, 7 avril 2011.

212 Entretien individuel, 31 mars 2011.

Les entretiens menés par l'Ofpra ne prennent donc pas en considération de manière systématique la vulnérabilité des personnes victimes de persécutions liées au genre, que ce soit par l'absence de dispositions procédurales particulières, l'attitude inadaptée de l'officier de protection, le type de questions posées ou encore l'attitude inacceptable des interprètes. Il apparaît ainsi que la mise en œuvre de lignes directrices, d'instructions administratives particulières en première instance permettrait d'homogénéiser les pratiques et faciliterait le travail des officiers de protection, parfois dépourvus face à des situations souvent complexes et méconnues.

IV. LA PERSPECTIVE DE GENRE DANS LA PROCÉDURE D'APPEL

Le recours doit être introduit auprès de la CNDA dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision de l'Ofpra. Au-delà de cette limite, tout recours sera considéré comme irrecevable et sera rejeté sans audience. De manière générale, à ce stade de la procédure, une nette distinction est relevée par tous les acteurs puisque la conduite d'audiences faisant état de persécutions liées au genre apparaît de manière générale relativement satisfaisante.

A) LA PRÉPARATION DU RECOURS ET DE L'AUDIENCE

Les délais d'instruction des recours sont très longs, allant de plusieurs mois jusqu'à plus d'une année. La question du temps nécessaire à la collecte des

pièces utiles et à la préparation à l'audience n'est donc pas vraiment pertinente ici puisque le temps écoulé entre l'introduction du recours et la convocation à l'audience est, selon la CNDA, « suffisant ».

En outre, les requérants ont à ce stade le droit d'être assistés et conseillés par un avocat de leur choix. Sous conditions de ressources, ils pourront notamment demander à bénéficier de l'aide juridictionnelle. Les frais d'avocat sont alors pris en charge totalement ou partiellement par l'État. En ce qui concerne la préparation du recours et de l'audition, les ONG continuent à garantir le suivi des dossiers, assurant la liaison entre le demandeur et l'avocat. C'est un point de différence majeur quant à la préparation des dossiers et de l'audition. Les demandeurs d'asile sont également rassurés car ils ne seront pas seuls face aux juges. Néanmoins, le nombre d'avocats spécialistes des dossiers liés au genre semble assez limité.

B) LA CONDUITE DE L'AUDIENCE

Il n'existe pas de guide méthodologique contraignant relatif à la conduite d'une audience à l'attention des juges de l'asile. L'étude montre toutefois que les requérantes interviewées étaient plutôt satisfaites du déroulement de leur audience (du moins, en comparaison du déroulement de l'entretien Ofpra). Plusieurs d'entre elles ont assuré qu'elles étaient « bien préparées » et « plus calmes », tout ceci grâce au travail de préparation réalisé avec leur assistant social et leur avocat. Certaines ayant été conseillées d'assister à

d'autres audiences publiques auparavant se disaient plutôt rassurées car elles « savaient un peu à quoi s'attendre ». En outre, toutes ont affirmé qu'à ce stade de la procédure, il est beaucoup plus facile pour elles de parler de leurs persécutions car ce n'est plus la première fois qu'elles doivent le faire.

Pourtant, là encore, des cas de méconnaissance totale des problématiques de genre et des traumatismes ont été rencontrés, notamment en cas de viols.

C) LE CHOIX DU SEXE DES JUGES

Les demandeurs d'asile n'ont pas la possibilité de choisir le sexe des personnes siégeant en formation de jugement. La Cour défend que « le principe d'impartialité fait obstacle à ce que le juge soit choisi selon un critère de genre ». Pourtant, cette possibilité est offerte chez nos voisins britanniques.

D) LA PRÉSENCE DES MEMBRES DE LA FAMILLE

Les demandeurs d'asile en couple sont généralement convoqués en même temps. Les femmes doivent donc parler de leurs persécutions personnelles devant leur mari. Même si le huis clos reste possible, ceci peut poser problème dans certains cas.

De même qu'en première instance, il n'existe aucune solution de garde d'enfants pour les personnes invitées à comparaître. Les personnes étant toutes convoquées à la même heure pour les audiences de la demi-journée, le temps

d'attente est généralement long et pénible tant pour les parents que pour les enfants. La Cour affirme tout de même auditionner en priorité les parents accompagnés de jeunes enfants afin d'éviter que ces derniers ne dérangent les autres audiences. Enfin, certaines femmes n'ont d'autres solutions que d'être auditionnées avec leur bébé sur les genoux, voire ceux de leur avocat.

Au-delà des problèmes d'organisation que cela peut poser, la présence des enfants est également dérangeante pour les parents qui doivent parler d'éléments intimes et/ou violents pouvant choquer leur(s) enfant(s) : « Les questions n'étaient pas trop embarrassantes, mais nos enfants ont pu voir la situation dans laquelle on se trouvait, et combien c'était difficile pour nous. Je n'étais pas à l'aise, je gardais la tête basse. Je ne regardais personne » raconte une femme d'origine sri lankaise²¹⁶.

Dès 2005, ce problème avait été relevé par la Coordination française du droit d'asile (CFDA)²¹⁷. Celle-ci recommandait qu'une salle réservée aux enfants soit attribuée pour éviter que le bruit ne perturbe les audiences. Presque sept ans plus tard, rien n'a été fait en ce sens. Surtout, au-delà du bruit, la prise en charge des enfants est une condition essentielle pour que les parents puissent présenter dans les meilleures conditions tous les éléments de leur demande.

216 Entretien de groupe, 7 avril 2011.

217 CFDA, *Rapport sur les observations des audiences à la CNDA en 2004, 2005.*

E) LA POSSIBILITÉ D'AUDIENCES À HUIS CLOS

Les audiences sont en principe publiques, mais le juge a la faculté de prononcer le huis clos à la demande du requérant ou de sa propre initiative dans l'intérêt du requérant. Cette requête est relativement fréquente dans les dossiers liés au genre, en particulier lorsque des viols et violences sexuelles sont relatés. C'est aussi le cas, par exemple, lorsqu'au cours d'une audience publique le juge estime que, au vu de l'attitude du requérant (panique, stress, etc.), cela est nécessaire pour le bon déroulement de l'audience. En pratique, les professionnels ne rencontrent pas de difficultés particulières par rapport à ce type de requête.

Certains cas peuvent tout de même être problématiques lorsqu'une femme est convoquée en même temps que son conjoint et que celle-ci évoque dans sa demande d'asile un viol ou des violences sexuelles que son mari ignore (par honte, risque de rejet de la famille etc.). Le huis clos est bien sûr une éventualité mais comment ne pas éveiller les soupçons du mari ? La solution serait dès lors de convoquer les deux époux à deux auditions distinctes.

F) UN SERVICE D'INTERPRÉTARIAT SATISFAISANT

Enfin, le service d'interprétariat semble plutôt satisfaisant, l'étude n'ayant pas rencontré de cas de difficultés particulières. Le nombre d'interprètes disponibles semble également suffisant.

V. LE BESOIN DE FORMATION DES ACTEURS DE L'ASILE

Il n'est plus à rappeler que les demandes d'asile soulèvent des problématiques complexes. C'est pourquoi la question de la formation tant du personnel des autorités de l'asile que du personnel accompagnant est cruciale. Elle est nécessaire à tous les niveaux et pour tous les acteurs : accueil et orientation des primo-arrivants, préparation des dossiers, examen des demandes d'asile en première instance, préparation des recours et examen des demandes d'asile en appel.

A) LA FORMATION DES OFFICIERS DE PROTECTION

Il n'existe aucune formation spécifique sur les problématiques de genre pour les officiers de l'Ofpra. Un programme de formation continue est proposé aux officiers et inclut des formations générales sur le traumatisme et sur les techniques d'entretien. L'Ofpra a souligné que le genre constituait l'un des éléments de ces formations, mais nous n'avons pu obtenir davantage de détails à ce sujet. De plus, le module de formation « personnes vulnérables » proposé par le *European Asylum Curriculum* (EAC) devrait être bientôt mis en œuvre en France. Mais là encore, cette formation n'est pas spécifique au genre. Enfin, dans le cadre du plan d'action national « Femmes, paix et sécurité », une formation spécifique à l'attention des agents de l'Ofpra portant sur les lignes directrices sur le genre du HCR est prévue d'ici 2013.

Par ailleurs, l'Ofpra entretient des relations avec des associations spécialistes des questions de genre et, sur demande, des rencontres peuvent être organisées. L'objectif est de présenter la façon dont l'Ofpra traite les dossiers dans lesquels ces problématiques sont abordées, d'échanger avec les officiers de protection et, pour les associations, de présenter leur approche sur ces questions. Une rencontre a été organisée en juillet 2010 avec des membres de l'Ardhis, une autre avec l'association Le Refuge²¹⁸, des actions de sensibilisation sur les problématiques des MGF ont également été organisées en 2003 par le GAMS. Même si ces rencontres ne sont pas des formations inscrites dans les programmes, elles permettent tout de même de sensibiliser les officiers sur certaines problématiques. Ce type d'activités doit effectivement être encouragé afin de développer la mise en commun d'expertise et la compréhension mutuelle entre autorités de l'asile et secteur associatif.

B) LA FORMATION DES JUGES DE L'ASILE

La CNDA affirme que « les formations et conférences prennent en compte les questions du genre ». Cependant, nous n'avons pu collecter davantage d'informations à ce sujet. De plus, les juges ne semblent pas être davantage formés à la conduite d'audition de personnes souffrant de traumatismes.

C) LA FORMATION DU PERSONNEL D'ACCUEIL ET D'ACCOMPAGNEMENT DES DEMANDEURS D'ASILE

Les besoins de formation sur les problématiques de genre à l'attention du personnel d'accueil et d'accompagnement sont pareillement élevés. Ces problématiques sont relativement nouvelles et restent encore trop souvent peu ou mal connues en France. Une intervenante sociale travaillant en ONG avoue : « Quand nous sommes confrontés à des histoires de viols ou de violences sexuelles, on improvise, on ne cherche pas plus loin... Parfois, on ne connaît pas tous les détails de l'histoire. Nous ne sommes pas des psychologues ! »²¹⁹.

De même, il semble que les avocats ne bénéficient pas de formation particulière à ce sujet, en particulier les prestataires de l'aide juridictionnelle gratuite. Les membres du réseau Elena²²⁰ peuvent fournir des informations utiles par le biais de l'échange des bonnes pratiques à l'échelle européenne, mais peu sont spécifiques au genre. C'est là aussi la question du traumatisme qui semble problématique, les avocats ne sachant pas toujours très bien comment gérer ces situations dans la préparation des recours et des auditions.

Il est donc essentiel que les principaux organismes chargés de l'accueil et de l'accompagnement juridique des demandeurs d'asile puissent, à l'avenir, former leur personnel sur ces questions.

219 Entretien du 15 avril 2011.

220 Informations : <http://www.ecre.org/topics/elena/index.html>

218 www.le-refuge.org

En effet, les problèmes rencontrés lors du traitement des demandes d'asile liées au genre ne sont pas du seul fait des autorités, une bonne préparation en amont peut elle aussi contribuer à l'amélioration de la procédure de détermination du statut.

en œuvre de mesures spécifiques, telles que recommandées par le HCR, pourrait ainsi améliorer la prise en compte de la vulnérabilité des victimes de persécutions liées au genre, et en particulier des femmes, et conduire à un examen plus adapté de leur demande. ■

France terre d'asile a déjà eu l'occasion d'organiser deux journées de formation en 2009 dans le cadre du projet européen *Exchange for Change*²²¹. D'autres acteurs associatifs spécialistes de ces questions peuvent également assurer ponctuellement des formations sur demande. À noter que, en 2011, le GAMS a également été sollicité pour assurer une formation pilote d'une demi-journée sur la problématique des MGF au personnel de l'Office français à l'immigration et l'intégration (OFII) en poste à la plate-forme de Seine-Saint-Denis.

Pour conclure, les pratiques aléatoires observées dans le cadre de la procédure d'asile en France sont la conséquence, d'une part, de l'absence de lignes directrices sur le genre applicables aux différents stades de la procédure, et de l'autre, d'un manque de sensibilité et de formation de l'ensemble des acteurs de l'asile sur ces questions.

Les dispositions procédurales en vigueur, telles que l'accès à l'information, les temps de préparation et d'instruction, les entretiens et audiences, ne permettent pas d'appréhender la problématique des persécutions liées au genre de manière appropriée. La mise

²²¹ Projet européen cofinancé par le Fonds européen pour les réfugiés (FER).

TROISIÈME PARTIE : DES CONDITIONS D'ACCUEIL INADAPTÉES POUR LES DEMANDEUSES D'ASILE

En France, l'accueil des demandeurs d'asile est régulé par le dispositif de premier accueil des demandeurs d'asile (PADA) et le dispositif national d'accueil (DNA), financés et pilotés par l'OFII sous la tutelle du ministère de l'Intérieur²²². La gestion des plates-formes d'accueil et d'orientation et des centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) relevant de ces dispositifs est généralement déléguée à des organismes contractant avec le ministère de l'Intérieur.

Il s'agit principalement d'Adoma, premier opérateur public dans ce domaine avec plus de 4 000 places en CADA et près de 2 500 places d'urgence²²³, l'Aftam avec plus de 3 000 places en CADA²²⁴, France terre d'asile avec plus

de 2 500 places en CADA²²⁵ et Forum réfugiés avec plus de 500 places en CADA²²⁶.

Selon l'OFII, au 31 décembre 2010, le DNA comptait 279 centres d'accueil ouverts pour une capacité totale de 21 308 places. En 2010, 12 745 personnes, soit 28,3 % du flux de premières demandes d'asile déposées, se sont vu offrir une place en CADA. Ainsi, au 31 décembre 2010, 13 022 demandeurs d'asile étaient placés sur la liste d'attente des personnes prioritaires pour une admission en CADA, soit l'équivalent d'une période d'attente de douze mois. Enfin, la durée moyenne de séjour en CADA était de 586 jours en 2010.

L'OFII ne fournit pas de statistiques ventilées par sexe concernant les personnes bénéficiaires de la politique nationale d'accueil des demandeurs d'asile en France (personnes suivies par les plates-formes, personnes hébergées au sein des dispositifs d'urgence ou des CADA...). Cette lacune rend impossible une étude quantitative à l'échelle nationale. Néanmoins, grâce à la mise en place d'une base de données interne (AsylWeb), France terre d'asile recense le nombre d'hommes et de femmes accueillis dans

222 L'OFII assure la gestion des plates-formes de premier accueil des demandeurs d'asile depuis le 1er janvier 2010.

223 Informations : <http://www.adoma.fr/adoma/L-entreprise/Nos-types-d-etablissements/p-78-Structures-d-accueil-des-demandeurs-d-asile.htm>

224 Informations : [---

\[d-accueil-demandeurs-d-asile-cada.htm\]\(http://www.aftam.fr/89-centre-d-accueil-demandeurs-d-asile-cada.htm\)](http://www.aftam.fr/89-centre-</p></div><div data-bbox=)

225 Informations : http://www.france-terre-asile.org/index.php?option=com_flexicontent&view=items&id=4369

226 Informations : <http://www.forumrefugies.org/fr/Accompagner-les-demandeurs-d-asile/Hebergement-des-demandeurs-d-asile-a-Forum-refugies>

ses centres. Ainsi, au 31 décembre 2011, France terre d'asile hébergeait 1 261 femmes et 1 258 hommes²²⁷ dans 28 CADA répartis sur toute la France.

Les difficultés d'accueil en Ile-de-France

Le contexte parisien est marqué par des flux importants (44,5% de la demande nationale en 2010) : alors que l'Ofpra recensait 20 092 premières demandes (mineurs accompagnants compris) en Ile-de-France en 2010 – dont 7 926 à Paris –, seules 2 905 places étaient à disponibles en CADA, dont 430 à Paris. De même, fin 2009, l'Ile-de-France ne comptabilisait qu'un peu plus de 3 500 places d'hébergement d'urgence pour les demandeurs d'asile²²⁸. La capacité du dispositif national d'accueil et de l'hébergement d'urgence pour les demandeurs d'asile en région parisienne est donc largement insuffisante par rapport à la demande.

Au sein de la plate-forme d'accueil de Paris chargée de l'orientation et de l'information des adultes isolés (Service d'assistance sociale et administrative, SASA), le nombre de demandeurs d'asile en attente d'une place en CADA au 31 décembre 2010 s'élevait à 5 527²²⁹. De tels flux rendent impos-

sible un suivi individuel des demandeurs d'asile. De plus, la saturation du dispositif national d'accueil engendre des situations de conflits exposant le personnel aux insultes et à la violence.

Dans le contexte parisien où les plateformes sont surchargées et le personnel débordé, l'application d'une procédure d'identification des personnes vulnérables nécessitant un entretien individuel approfondi avec chaque demandeur d'asile est donc matériellement impossible.

La situation des demandeuses d'asile isolées est en outre particulièrement alarmante. La plupart racontent s'être retrouvées seules à leur arrivée, condamnées à trouver des gens dans la rue pour les aider. Une femme originaire de RDC raconte : « le passeur m'a abandonnée à un arrêt de métro, je n'avais rien sur moi, c'était l'hiver, c'était difficile pour moi. Je me demandais à qui je vais demander, où je vais aller. À la sortie du métro, j'ai vu des femmes africaines parler la langue de mon pays, j'ai eu le courage de les aborder. Une femme m'a répondu « j'en ai assez de ces histoires-là, tu peux devenir une clocharde ! ». Une autre femme qui n'avait pas répondu sur le coup a accepté de m'héberger. Elle m'a donné à manger et un manteau. Je dormais par terre. La journée je restais chez elle, mais j'étais malade, elle n'a pas voulu que je reste chez elle »²³⁰.

227 Statistiques AsylWeb, enfants compris et hors mineurs isolés.

228 FONDATION ABBÉ PIERRE, Rapport annuel 2011, p. 161.

229 FTDA, Compte rendu narratif d'activités, Service d'assistance sociale et administrative (SASA), 2010.

230 Entretien de groupe, 11 avril 2011.

I. L'ABSENCE D'IDENTIFICATION DES VICTIMES DE PERSÉCUTIONS LIÉES AU GENRE

Dans le système d'accueil français, on observe de fortes divergences en termes de conditions d'hébergement et d'accompagnement des demandeurs d'asile entre les plates-formes et les CADA. Alors que les centres d'accueil offrent des solutions d'hébergement pérennes ainsi qu'un service d'assistance juridique et sociale individualisé, les plates-formes, qui reçoivent un nombre très important de personnes, n'ont souvent d'autres solutions que d'orienter vers un nombre limité de places d'hébergement d'urgence et de fournir un service juridique et social minimal²³¹.

De plus, la procédure d'accueil a pour objectif de détecter et de mettre à l'abri certaines populations vulnérables. Le cahier des charges du dispositif de PADA 2010 précisait effectivement qu'« une attention particulière doit être portée aux publics vulnérables (femmes seules avec enfants, demandeurs victimes de traumatisme, etc.) »²³². Selon l'OFII, contacté au début de l'année 2011, des entretiens individuels effectués en début de procédure devraient ainsi permettre d'évaluer la situation

et, en fonction de la vulnérabilité de la personne, de lui accorder la priorité pour une admission en CADA. Néanmoins, dans les faits, les plates-formes ne disposent pas des moyens et de la formation nécessaires à l'identification et l'orientation des personnes vulnérables, parmi lesquelles les victimes de persécutions liées au genre ou les femmes isolées par exemple. En outre, les places d'hébergement en CADA sont insuffisantes et ne permettent pas de prendre en charge ces personnes. En décembre 2011, le ministère de l'Intérieur a publié un référentiel définissant l'offre de service des plates-formes - ayant pour vocation d'être mis en œuvre dès 2012. Celui-ci précise désormais que, dans le cadre de leur mission d'accompagnement et de suivi de la demande de prise en charge par le DNA, les plates-formes sont chargées d'« évaluer la situation sociale et familiale du demandeur d'asile ayant accepté l'offre de prise en charge » par le biais d'entretiens individuels. Il n'est donc plus mention d'une quelconque « attention particulière » accordée aux personnes vulnérables.

À ce jour, même si certaines mesures peuvent être prises localement ou concerner certaines catégories (femmes enceintes ou avec jeunes enfants), il n'existe pas de mesures politiques nationales sensibles au genre visant spécifiquement les problèmes susmentionnés.

Pourtant, comme le soulignent les lignes directrices du HCR, l'accueil des demandeurs d'asile victimes de persécutions liées au genre - et en particulier les femmes - en tant que personnes

231 À noter que tout demandeur d'asile peut percevoir l'allocation temporaire d'attente (ATA), d'un montant de 11,01 euros par jour à compter du 1er janvier 2012, pendant tout la durée de la procédure d'asile (Pôle emploi).

232 OFII, Cahier des charges de premier accueil des demandeurs d'asile, p.4.

vulnérables, requiert des mesures spécifiques qui peuvent faciliter la procédure d'asile :

« Lorsqu'on estime qu'un certain cas pourrait donner lieu à une demande liée au genre, il faut une préparation adaptée, ce qui permettra également d'instaurer une relation de confiance avec la requérante ou le requérant »²³³.

« Des dispositifs d'orientation permettant l'accès à une aide psycho-sociale et à d'autres services de soutien doivent être disponibles lorsque cela s'avère nécessaire »²³⁴.

De plus, les conditions de vie des femmes, qu'elles soient prises en charge en CADA ou non, soulèvent des problèmes particuliers. Ainsi, les femmes, et notamment les femmes seules, peuvent éprouver un sentiment d'insécurité et de vulnérabilité en raison de comportements masculins. Les femmes accompagnées de leur partenaire et/ou de leurs enfants, peuvent en outre être confrontées à une certaine forme de perte d'identité du fait qu'elles ne sont plus à même de pouvoir assumer certaines tâches confiées aux femmes dans leur culture (cuisiner, élever les enfants, etc.). Le risque est donc de « déposséder les demandeuses d'asile de leur rôle de mère et de femme »²³⁵.

233 HCR, *Principes directeurs sur la protection internationale no. 1 : La persécution liée au genre dans le cadre de l'article 1A (2) de la Convention de 1951 et/ou son Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, juillet 2008, p. 10.

234 HCR, *Ibid.*, p. 10.

235 INSTITUT POUR L'ÉGALITÉ DES FEMMES ET DES HOMMES, *Dimension de genre dans la politique belge et européenne d'asile et de migration*, 2010, p. 62.

Une femme originaire de RDC, arrivée seule en France, raconte :

« j'étais effrayée, je pleurais et j'ai supplié une dame de ne pas me laisser tomber... pas aujourd'hui, pas ce soir ». Elle souligne que « le plus difficile pour nous, c'est la recherche du logement, la crainte des abus sexuels et le partage des économies [...] nous les femmes, on a besoin de repos, mais on est exposées au danger [...] les hommes peuvent se castagner, pas nous »²³⁶. En effet, l'ensemble des femmes seules, n'ayant pas obtenu de place en CADA, interviewées dans le cadre de cette étude ont mentionné qu'elles avaient peur, qu'elles n'étaient jamais tranquilles. Pour faire des économies, plusieurs femmes ont mentionné qu'elles pouvaient marcher des heures afin d'éviter de prendre les transports en commun. « Le danger est alors de rencontrer des hommes, surtout tard le soir car les gens sont chez eux » précise une femme guinéenne²³⁷. Une jeune mère d'origine tamoul, arrivée en France avec son fils de cinq ans confesse : « ça a été très difficile d'arriver jusqu'ici [obtention du statut de réfugié], mais je suis contente car j'ai pu faire toutes ces démarches toute seule, sans hommes. Je suis heureuse de m'en être sortie, avec le courage »²³⁸.

Les enjeux de la prise en compte du genre dans le cadre de la politique d'accueil des demandeurs d'asile ont

236 Entretien de groupe, 5 avril 2011.

237 Entretien de groupe, 5 avril 2011.

238 Entretien de groupe, 7 avril 2011.

donc trait, d'une part, à l'état de vulnérabilité et, de l'autre, à la situation de vulnérabilité des victimes de persécutions liées au genre et des femmes en particulier.

II. DES PRESTATIONS EN STRUCTURES D'ACCUEIL PEU ADAPTÉES À LA PROBLÉMATIQUE DU GENRE

En matière d'accueil, les demandeuses d'asile ont également des besoins particuliers, notamment en ce qui concerne l'accompagnement juridique, les soins médicaux et le suivi psychologique.

A) L'ACCOMPAGNEMENT JURIDIQUE DANS LA PROCÉDURE D'ASILE

Comme nous l'avons déjà signalé dans la présente étude, la problématique de l'accompagnement juridique des demandeurs d'asile ayant fui des persécutions liées au genre est primordiale en raison de leur état de vulnérabilité. L'information et la formation du personnel des ONG et des avocats est une condition *sine qua non* à l'inclusion d'une perspective de genre dans la préparation et l'examen des demandes d'asile.

Les conditions dans lesquelles se déroulent les entretiens individuels entre les demandeurs d'asile et les juristes sont également importantes. « Nous sommes trois juristes dans le même bureau, donc lorsque les demandeurs

d'asile nous racontent leur histoire, ce n'est pas confidentiel. C'est particulièrement difficile pour les femmes lorsque des hommes ou des personnes de leur communauté sont dans la pièce » explique une travailleuse sociale en plate-forme²³⁹. Le manque de moyens empêche ces personnes de travailler dans des conditions propices à la révélation d'informations et ne permet pas d'assurer la confidentialité des rendez-vous. Nous renvoyons aux lignes directrices du HCR sur ce point.

B) LES SOINS MÉDICAUX ET PSYCHOLOGIQUES

Les demandeurs d'asile admis au séjour (procédure normale) peuvent bénéficier d'une protection médicale gratuite. Il s'agit de la couverture médicale universelle (CMU) permettant d'être soigné sans avoir à avancer de frais médicaux ou hospitaliers. Afin de l'obtenir, les demandeurs doivent s'adresser à la Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de leur lieu de résidence. Dans l'attente, ils ont la possibilité de bénéficier de soins auprès des permanences d'accès aux soins de santé (PASS)²⁴⁰. Les demandeurs d'asile non admis au séjour (procédure prioritaire ou procédure Dublin) peuvent bénéficier de l'aide médicale d'État (AME) au terme de plus de trois mois de résidence ininterrompue en France.

Les victimes de persécutions de genre, et les femmes en particulier, peuvent nécessiter des soins médicaux et/ou

239 Entretien du 15 avril 2011.

240 PASS de Médecins du monde : <http://www.medecinsdumonde.org/En-France/Demandeurs-d-asile>

psychologiques spécifiques : examens gynécologiques, identification de syndrome post-traumatique suite à de sévères violences sexuelles, de violences intra-familiales, de séparation des enfants, etc. Un accès rapide aux prestations médicales et psychologiques est donc essentiel.

Une femme originaire de RDC, victime de violences sexuelles dans son pays d'origine et ayant été contrainte d'abandonner ses enfants sur place, explique : « cela prend plusieurs mois pour l'assurance sociale, et vous endurez ; vous avez envie de vous suicider, mais on a toujours la patience. Si je rentre dans mon pays on va me tuer. [...] Pour pouvoir dormir, il faut aller chez le psy, mais tous ces médicaments, c'est la mort. Vous savez, j'ai peur de me voir dans le miroir, je me regarde et je me demande si c'est moi. J'entends mes enfants crier 'maman', je me retourne mais ils ne sont pas là »²⁴¹.

Les soins médicaux et psychologiques sont en général fournis par des ONG spécialisées ou des praticiens généralistes. En pratique, chaque structure (plate-forme ou CADA) tisse un réseau de partenariats avec les services publics et les ONG locales concernées. Les services sont donc très disparates d'un département à l'autre.

Une fois encore, de grandes difficultés sont rencontrées en région parisienne où les délais sont très longs pour pouvoir bénéficier de soins médicaux et/ou psychologiques spécifiques. Les femmes victimes de persécutions liées au genre sont orientées notamment

vers le GAMS ou bien vers d'autres associations spécialisées dans le suivi médical et/ou psychologique de personnes en situation d'exil : Parcours d'exil²⁴², Médecins sans frontières²⁴³, Primo Lévi²⁴⁴, Comede, etc. Certains CADA orientent également les femmes vers les centres de planning familial²⁴⁵ où celles-ci pourront être entendues, selon les situations personnelles, par des docteurs, infirmières ou sages-femmes. Les demandeuses d'asile peuvent également y rencontrer un conseiller conjugal, spécialiste des divorces, séparations, violences domestiques et problèmes sexuels. Un personnel spécialisé qui pourra ainsi fournir des conseils adaptés.

Dans le cadre de cette étude, la question de l'éventuelle préférence du sexe du personnel médical (médecin, gynécologue, etc.) a été systématiquement posée aux demandeuses d'asile. Les réponses sont partagées. La plupart des femmes ont signalé être suivies par un médecin de sexe masculin, ce qui ne les dérangeait pas du fait que cela était « pour leur bien ». Une femme originaire de RDC a toutefois expliqué : « j'ai quand même honte de me déshabiller devant un homme, alors je ferme les yeux. J'ai honte qu'il voie mon corps, mais ça passe toujours »²⁴⁶. Plusieurs femmes de différentes nationalités ont confirmé cette attitude. Une jeune femme africaine ayant accouché d'un enfant mort-né en France ajoute : « si tu as mal, tu le fais »²⁴⁷, de même,

242 www.parcours-exil.org

243 www.msf.fr/pays/france

244 www.primolevi.org

245 www.planning-familial.org

246 Entretien de groupe, 5 avril 2011.

247 Entretien de groupe, 5 avril 2011.

241 Entretien de groupe, 11 avril 2011.

une femme sri lankaise a précisé que « si je dois voir un gynécologue homme, c'est choquant, mais on n'a pas le choix, quand on a mal, il faut tout montrer ! »²⁴⁸.

La question de l'interprétariat (qui ne concerne pas seulement les femmes) semble également problématique pour les rendez-vous médicaux et/ou psychologiques. En effet, les besoins en interprètes sont élevés mais les ressources sont faibles. De fait, les femmes se font généralement accompagner par un membre de la famille, de la communauté ou une connaissance lors des rendez-vous, ce qui peut les gêner. « J'ai fait un bilan médical, une amie m'a accompagnée quand le médecin m'examinait, je n'étais pas à l'aise » explique une femme sri lankaise²⁴⁹. Une jeune femme géorgienne ayant accouché en France quelques mois après son arrivée, et ayant dû rester quelques temps à l'hôpital en raison de complications, raconte : « je ne comprenais pas ce qu'ils me disaient et ils n'aiment pas ça. Par exemple, je ne comprenais pas quand on me demandait ce que je voulais manger et ils disaient qu'ils ne m'apporteraient rien si je ne répondais pas »²⁵⁰.

C) AUTRES PRESTATIONS

D'un point de vue négatif, l'étude relève en outre que les femmes enceintes et mères de jeunes enfants font face à des situations de vulnérabilité particulières du fait d'un manque d'information et de prestations adaptées (vêtements, nourriture,

landau, couches, etc.), surtout lorsqu'elles ne sont pas prises en charge en CADA.

En revanche, du côté positif, il ressort que certaines femmes hébergées en CADA libèrent leur parole, s'affirment et comprennent mieux leur position en tant que femme/épouse/mère dans la société française grâce aux cours de français, ateliers thématiques ou sorties culturelles organisés par les structures. Certains centres organisent ainsi des groupes de parole sur des sujets précis, par exemple sur les compétences interculturelles ou la place des femmes en France ou encore la question de l'éducation des enfants. Ce sont ici des initiatives positives qu'il est nécessaire de développer à l'échelle nationale. Nous avons cependant constaté que les mères peuvent rencontrer des difficultés pour participer aux activités proposées en raison du manque de solutions de garde d'enfants. Ainsi, une jeune mère a regretté de ne pas pouvoir assister aux cours de français proposés par son CADA en raison de l'absence de solution de garde pour son bébé âgé de quelques mois.

III. LES RISQUES DE VIOLENCES FAITES AUX FEMMES

Avant l'arrivée en CADA, certaines femmes se retrouvent dans des situations de vulnérabilité extrême du fait d'un hébergement précaire et d'un niveau insuffisant d'aide matérielle. Ce sont surtout les femmes isolées qui, n'étant pas considérées comme prioritaires pour l'admission en CADA ou l'hébergement d'urgence, connaissent des conditions de vie difficiles voire de nouvelles violences depuis leur arrivée

248 Entretien de groupe, 7 avril 2011.

249 Entretien de groupe, 7 avril 2011.

250 Entretien individuel, 12 avril 2011.

en France (violences sexuelles, harcèlement, prostitution, exploitation, etc).

A) CHEZ L'HABITANT

Le manque de places réservées aux demandeurs d'asile en hébergement d'urgence et en CADA conduit nombre d'entre eux à être hébergés chez des membres de leur famille, amis, membres de la communauté voire chez des personnes rencontrées au hasard dans la rue.

Les femmes hébergées chez l'habitant que nous avons rencontrées étaient dans leur ensemble mal à l'aise en raison du coût qu'elles représentaient pour leurs hôtes (nourriture, eau, électricité, etc.). Ayant le sentiment d'être « un poids » pour eux, elles avouaient ne pas vouloir « rester les bras croisés » et être prêtes à « contribuer à la charge ». Elles étaient non seulement prêtes à payer ces personnes malgré leurs faibles ressources, mais aussi à effectuer les tâches quotidiennes (s'occuper des enfants et des tâches ménagères). Une Guinéenne explique : « Je n'ai plus d'économies. Je fais tout pour elle. J'accompagne ses enfants à l'école, je m'occupe de tout à la maison dès le matin lorsqu'elle part travailler jusqu'à 18-19h quand elle rentre [...] Le mari ne veut pas me garder, il dit que je coûte cher en nourriture. Je n'ai pas lavé mes habits depuis longtemps, ils sont sales. Je ne peux pas utiliser l'eau comme ça »²⁵¹. Ces femmes, souffrant d'une situation administrative et financière précaire, sont particulièrement sujettes aux actes d'humiliation et d'ex-

ploitation portant atteinte à leur dignité. Elles n'osent protester. « Les enfants m'interdisaient de regarder la télé, de manger, de m'asseoir » explique une femme guinéenne²⁵². Une autre femme guinéenne, dormant sur un matelas par terre dans la chambre des enfants, précise « c'est difficile quand les enfants crient »²⁵³.

Les Sri lankaises que nous avons rencontrées, arrivées en France avec leur(s) mari et/ou enfant(s), avaient été hébergées par des membres de leur famille ou de la communauté avant d'obtenir une place en CADA. L'une d'entre elles raconte : « Le problème avec les gens de la communauté, c'est que un jour ça passe, deux jours ça passe mais trois jours c'est la catastrophe. Ce sont des marchands de sommeil. Il y a les enfants qui bougent, et puis on ne peut pas avoir d'adresse, de lavage, on reste dans telle ou telle pièce et on doit payer »²⁵⁴.

En outre, ces femmes sont spécifiquement concernées par les risques d'abus sexuels de la part de leur(s) hôte(s). « Le passeur m'a envoyé chez des hommes. Il abusait de moi. Il me menaçait de prévenir la police. Il sortait tous les jours, le quatrième jour, je me suis enfuie pendant son absence » précise une jeune femme guinéenne²⁵⁵. Celle-ci a finalement rencontré une femme de sa communauté dans la rue qui, « par solidarité » a accepté de l'héberger chez elle. « Les hommes vont chercher tes points faibles, te coïncent

251 Entretien de groupe, 5 avril 2011.

252 Entretien de groupe, 11 avril 2011.

253 Entretien de groupe, 5 avril 2011.

254 Entretien de groupe, 7 avril 2011.

255 Entretien de groupe, 5 avril 2011.

et te mettent au fond du mur... pour ne pas avoir d'histoire, pour l'argent, tu dois céder » précise une femme africaine hébergée par un couple et visiblement harcelée par le mari²⁵⁶.

En effet, pour pouvoir contribuer à payer le loyer des personnes qui les hébergent, ne touchant que l'ATA et étant dans l'impossibilité de travailler²⁵⁷, plusieurs participantes aux entretiens effectués dans le cadre de cette étude reconnaissent le risque de devoir se prostituer. « Sans diplôme, sans travail, sans papiers, une jeune femme peut facilement devenir une *femme de la rue* » affirme une femme originaire de RDC²⁵⁸.

Pour ces personnes en quête d'asile, il n'existe aucune procédure de mise à l'abri spécifique. Elles ont bien sûr la possibilité de porter plainte mais il semble que de nombreux facteurs entravent cette démarche : peur de la police (traumatismes dans le pays d'origine), précarité de la situation administrative, incapacité à entreprendre seules ce type de démarche, manque d'informations et d'accompagnement adapté, etc. Depuis peu, la France a tout de même pris des mesures de droit commun visant à protéger les femmes migrantes victimes de violences (voir encadré).

256 Entretien de groupe, 5 avril 2011.

257 Le récépissé de demandeur d'asile n'octroie pas de droit de travailler. Possibilité de demander une autorisation de travail dans le cas où l'Ofpra n'aurait pas statué sur la demande d'asile dans un délai d'un an suivant l'enregistrement de la demande ou dans le cas où un recours a été introduit devant la CNDA.

258 Entretien de groupe, 11 avril 2011.

B) EN DISPOSITIFS D'URGENCE SPÉCIFIQUES/DE DROIT COMMUN...

Lorsqu'elles n'ont d'autres solutions, l'hébergement des personnes en attente d'une place en CADA et des personnes non admises au séjour repose sur les solutions d'urgence proposées par les dispositifs d'accueil/hébergement d'urgence des demandeurs d'asile.

Dans une ville de province, nous avons rencontré une jeune femme guinéenne, enceinte de quelques mois, bénéficiaire d'une place en HUDA. Avant cela, elle avait dormi par terre pendant quatre mois chez une amie. Parfois, il lui arrivait aussi d'aller à l'hôpital juste pour une nuit. « À 6h on me réveillait, je prenais une douche et je m'en allais » précise-t-elle. Maintenant, elle est hébergée à l'hôtel et est « ravie de pouvoir dormir dans un lit ». En région parisienne, la situation au sein de ces dispositifs est toutefois plus difficile. Une jeune femme géorgienne, enceinte de quelques mois à son arrivée en France, ayant pu obtenir une place à l'hôtel à Paris nous a confié : « Avant d'arriver en France, je n'avais jamais connu la faim... À Paris, j'ai eu faim, je pleurais tout le temps. Ma voisine d'hôtel m'apportait des pommes »²⁵⁹.

Mais une fois encore, les places proposées dans le cadre de ces dispositifs ne sont pas suffisantes pour couvrir les besoins des demandeurs d'asile. Les demandeurs d'asile se tournent alors vers le 115, numéro de téléphone

259 Entretien individuel, 12 avril 2011.

donnant accès au dispositif de droit commun destiné à l'hébergement des personnes sans-abri (Samu Social). Les places y sont attribuées pour une ou plusieurs nuits. Les expériences des femmes ayant bénéficié de ce dispositif sont particulièrement alarmantes. Les cas les plus frappants sont ceux de femmes isolées qui, n'étant pas considérées comme prioritaires dans les dispositifs d'accueil, sont des « habituées » de ce type d'hébergement. Elles évoquent ainsi les chambres d'hôtel non adaptées où parfois ni douche ni évier et ni cuisine ne sont à disposition. Elles relatent l'épuisante « recherche sans fin » d'une place d'hébergement pour la nuit. Ce qui ressort surtout, c'est leur extrême vulnérabilité, leur exposition permanente aux risques d'agressions sexuelles, notamment en centres collectifs. Elles font part du dégoût que leur évoquent ces lieux, de la peur permanente qui les animaient une fois là-bas : « Le 115, ils disent de rappeler chaque heure, puis il n'y a plus de places. Ils demandent toujours si j'ai des enfants, si je suis enceinte, si je suis malade. Je ne veux pas m'inventer une maladie [...] Parfois je peux dormir dans un foyer, il y a beaucoup de personnes, on est les uns sur les autres, il y a des maladies, les draps sont sales » explique une femme originaire de RDC²⁶⁰. « Au 115, on était 10 dans la même pièce avec des hommes » précise une Éthiopienne arrivée en France à 19 ans²⁶¹. À Paris cette jeune femme serait restée quatre mois au 115, « il y a des drogués, ils dérangent tout [...] il y a des fous, ils se réveillent la nuit et ils crient. Tu n'es pas tranquille. Il fait

froid. Ils sentent et ne sont pas lavés. Mais tu n'as pas le choix » raconte-t-elle. D'autres demandeuses d'asile vivant à Paris ont évoqué avec horreur le Chapsa (centre d'hébergement pour les hommes et femmes sans-abri isolés situé à Nanterre). Une femme libanaise se rappelle : « c'est très difficile, c'est comme une prison. Là-bas les gens prennent des drogues et du whisky. Une personne a jeté une bouteille sur ma tête. [...] Les gens descendent nus. Ils veulent faire l'amour avec toi. Tu ne peux pas appeler la police »²⁶².

C. OU À LA RUE

Enfin, lorsque même les places d'urgence manquent, en particulier à Paris, de nombreuses femmes (isolées) n'ont d'autres solutions que de dormir dans la rue. L'une d'entre elles, qui exerçait la profession d'architecte dans son pays, raconte être restée dans la rue pendant une semaine : « j'étais dans une cabine téléphonique, j'avais fait pipi dans mes habits, je n'avais pas d'argent, je n'avais pas à manger [...] il y avait des hommes qui buvaient de la bière, j'avais peur. [...] j'ai dormi dans la neige. J'étais dehors, sans prendre de douche et sans changer mes habits. J'ai même mangé dans les poubelles [...] Cette situation n'est pas pour nous » s'indigne-t-elle²⁶³. Dans une ville de province, nous avons également rencontré une femme africaine qui vivait entre la rue et les foyers du 115. « J'ai toujours ma valise avec moi [sac plastique avec chemise de nuit, tongs et produits de toilette] » affirme-t-elle, « quand on a les règles, il faut bien se laver, alors je vais dans des

260 Entretien de groupe, 5 avril 2011.

261 Entretien de groupe, 11 avril 2011.

262 Entretien de groupe, 11 avril 2011.

263 Entretien de groupe, 11 avril 2011.

foyers [...] je peux avoir des serviettes hygiéniques dans un foyer, et même si je n'ai pas mes règles, je ne sais pas où je serai à ce moment-là »²⁶⁴.

Il est aberrant que ces femmes - mères de famille, diplômées, exerçant dans leur pays des métiers respectables... - qui ont fui leur pays d'origine en raison de craintes de persécutions, se retrouvent dans cette situation après leur arrivée dans le pays « d'accueil », devant se battre pour manger et se laver, côtoyant quotidiennement sans-abri et marginaux et faisant face à des risques de violences élevés.

Les possibilités de protection dans le cadre du droit commun pour les demandeuses d'asile victimes de violences

- La protection des victimes de la traite des êtres humains ou du proxénétisme

L'article L.316-1 du Ceseda dispose qu'« une carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » peut être délivrée à l'étranger qui dépose plainte contre une personne qu'il accuse d'avoir commis à son encontre les infractions visées aux articles 225-4-1 à 225-4-6²⁶⁵ et 225-5 à 225-10²⁶⁶ du code pénal ou témoigne dans une procédure pénale concernant

une personne poursuivie pour ces mêmes infractions. L'entrée régulière sur le territoire n'est pas requise. En cas de condamnation définitive de la personne mise en cause, une carte de résident peut être délivrée à l'étranger ayant déposé plainte ou témoigné.

Une circulaire du 5 février 2009 à l'attention des préfets et des directions générales de la police et de la gendarmerie nationales est venue préciser les conditions de la délivrance et du renouvellement des titres de séjour des victimes de traite des êtres humains²⁶⁷. Le ministre précise que les requérantes auront également « la possibilité de solliciter le bénéfice de la protection subsidiaire dans l'hypothèse où elles seraient menacées en cas de retour dans leur pays d'origine ». On peut dès lors s'étonner d'une telle référence à la protection subsidiaire alors que seuls l'Ofpra et la CNDA sont en mesure de juger du type de protection à accorder en cas de craintes de persécutions. À noter que ces dispositions ne sont pas applicables aux ressortissants de l'Union européenne.

Le ministre invite également à entretenir « les meilleures relations avec les associations qui jouent un rôle important ►

264 Entretien de groupe, 5 avril 2011.

265 De la traite des êtres humains.

266 Du proxénétisme et des infractions qui en résultent.

267 Circulaire n°IMIM0900054C portant sur les conditions d'admission au séjour des étrangers victimes de la traite des êtres humains ou du proxénétisme coopérant avec les autorités judiciaires, Ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire, 5 février 2009. http://rajfire.free.fr/IMG/pdf/norimim0900054c_traite_-_copie.pdf

dans l'assistance et l'aide aux victimes et qui sont souvent à l'initiative des démarches engagées auprès des services de police ou de gendarmerie ». Le ministre rappelle enfin que la circulaire en date du 31 octobre 2005²⁶⁸ demandait aussi de prêter une attention particulière « aux situations de détresse » des victimes qui ne coopèrent pas avec les autorités judiciaires « par crainte de représailles sur leur personne ou des membres de leur famille ». Dans ce cas, les préfets ont la possibilité d'envisager la délivrance d'un titre de séjour dérogeant à l'obligation de témoignage ou de dépôt de plainte, en tenant compte « des éléments permettant de caractériser leur situation de victime » et des « efforts de réinsertion consentis » (inscription à une formation linguistique, professionnelle, exercice d'une activité professionnelle...).

- La protection des femmes étrangères victimes de violences intrafamiliales²⁶⁹

La loi du 9 juillet 2010 contre les violences faites aux femmes dans le cadre du couple ou de la famille inclut plusieurs dispositions sur les droits des femmes étrangères pouvant bénéficier d'une ordonnance de protection. Dans ce cas leur titre de séjour est renouvelé à titre personnel (ou délivré si elles

ne l'avaient pas encore). Quelques modifications ont été aussi introduites par la loi sur l'immigration du 16 juin 2011²⁷⁰.

L'article L. 316-3 du Ceseda prévoit que l'autorité administrative délivre « dans les plus brefs délais » une carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » à l'étranger qui bénéficie d'une ordonnance de protection en vertu de l'article 515-9 du code civil, en raison des violences commises par son conjoint, son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou son concubin ». L'entrée régulière sur le territoire n'est pas requise. L'article L. 313-12 du Ceseda prévoit également que « lorsque la communauté de vie a été rompue en raison de violences conjugales qu'il a subies de la part de son conjoint, l'autorité administrative ne peut procéder au retrait du titre de séjour de l'étranger et peut en accorder le renouvellement ».

D) EN CADA

La situation est totalement différente en CADA. De manière générale, les demandeuses d'asile semblent globalement satisfaites de leur hébergement en CADA. Toutes les femmes interviewées dans le cadre de cette étude ont déclaré avoir été soulagées

268 Disponible en ligne : <http://www.gisti.org/doc/textes/2005/INTD0500097C.pdf>

269 Informations complémentaires : <http://rajfire.free.fr/spip.php?article252>

270 Textes officiels, lois et réglementation disponibles sur le site de l'Adfem :

<http://doubleviolence.free.fr/spip/spip.php?rubrique24>

à leur arrivée au centre : « avant, c'était très difficile, ce n'était pas une vie [...] on est mal dans sa peau » précise une Sri Lankaise²⁷¹. Elles s'y sentent plus détendues. D'une part, les femmes isolées peuvent bénéficier de la solidarité des autres résidentes, les mères accompagnées de leurs enfants voient ces derniers « enfin libres de vivre » et les femmes accompagnées de leur mari peuvent retrouver une vie de couple. Une autre femme sri lankaise se réjouit : « les portes se sont ouvertes, on nous oriente dans nos démarches, il y a des cours de français, on apprend quelques mots, on peut comprendre »²⁷².

Pourtant, une étude menée par le Réseau euro-méditerranéen des droits de l'homme intitulée *Violence à l'égard des femmes migrantes et réfugiées dans la région euro-méditerranéenne : études de cas : France, Italie, Egypte & Maroc* a mis en lumière une forte fréquence des cas de violence domestique chez les familles hébergées en CADA en raison « des pressions émergeant du fait de vivre pendant une longue période dans des locaux relativement restreints, et des pressions liées à la demande d'asile, qui peuvent pousser certains couples dans des situations de conflit »²⁷³.

Selon l'OFII, en cas de violence en CADA, le personnel dirigeant peut

prendre des mesures disciplinaires telles que la rupture du contrat de résidence, et pourra éventuellement demander le transfert de la victime vers un autre CADA. Les victimes peuvent également considérer « tous les moyens légaux » pour déposer plainte. En principe, en cas de violences avérées, la victime est entendue afin d'évaluer la situation, et on peut lui fournir des informations sur les procédures à suivre (législation en vigueur et droits) ainsi que sur les possibilités de mise à l'abri (transfert ou association spécialisée). En particulier, les femmes victimes de violences peuvent être orientées vers les centres d'information et de documentation des femmes et familles (CIDFF)²⁷⁴. Elles peuvent en outre être aidées dans leurs démarches auprès de la police. L'étude fait toutefois ressortir le fait que le nombre de victimes qui franchissent effectivement le pas et portent plainte est très réduit.

La question de l'inclusion d'une perspective de genre dans l'organisation de l'accueil des demandeurs d'asile en France n'est apparue que récemment en France. À ce jour, celle-ci ne semble être une priorité ni pour l'OFII, ni pour la plupart des organismes gestionnaires de CADA et/ou plates-formes.

271 Entretien de groupe, 7 avril 2011.

272 Entretien de groupe, 7 avril 2011.

273 RÉSEAU EURO-MÉDITERRANÉEN DES DROITS DE L'HOMME, *Violence à l'égard des femmes migrantes et réfugiées dans la région euro-méditerranéenne : études de cas : France, Italie, Egypte & Maroc*, Jane Freedman et Bahija Jamal, 2008, p. 35.

274 www.infofemmes.com

L'absence de centres spécialisés pour les demandeuses d'asile victimes de violences

En France, il n'existe pas de centres d'accueil spécialisés pour les demandeuses d'asile victimes de violences. Ces femmes doivent alors être orientées vers les dispositifs de droit commun correspondant à leur situation : dortoirs ou résidences pour femmes isolées/ avec enfants, pour femmes victimes de violence conjugale/de la traite, etc.

Il existe en particulier des centres d'accueil sécurisés (adresses confidentielles) destinés aux victimes des réseaux de prostitution. Ces centres sont gérés par le dispositif national d'accueil et de protection des victimes de la traite des êtres humains (Ac.Sé.)²⁷⁵. Les résidentes peuvent y bénéficier de soins médicaux et psychologiques spécialisés. Pour les demandeuses d'asile, le suivi de la procédure (démarches administratives et juridiques) continue à être assuré par l'organisme qui suivait au préalable la victime.

Même après leur arrivée dans le pays d'accueil, les personnes victimes de persécutions liées au genre dans leur pays d'origine sont confrontées à de nombreuses difficultés en raison d'un état de vulnérabilité et/ou d'une situation de vulnérabilité du fait de leur genre. Outre les graves atteintes à la dignité de ces personnes, le manque de prise en compte de cette dimension dans la politique d'accueil des demandeurs d'asile peut influencer négativement sur la préparation de leur demande d'asile. ■

275 www.acse-alc.org

QUATRIÈME PARTIE : LES CONDITIONS D'ACCUEIL DES DEMANDEUSES D'ASILE EN RÉTENTION

En France, les centres de rétention administrative (CRA), les locaux de rétention administrative (LRA) et les zones d'attente sont gérés par le Bureau de la rétention administrative (BRA) du ministère de l'Intérieur. Le BRA contracte avec plusieurs partenaires en vue d'assurer l'assistance des personnes retenues.

En ce qui concerne les zones d'attente, à l'aéroport de Roissy (Zapi 3), l'assistance juridique est prise en charge par l'Anafé et l'assistance humanitaire par la Croix Rouge française. Dans les CRA, la Cimade, l'Ordre de Malte, Forum réfugiés, France terre d'asile et l'Association service social familial migrants (Assfam) sont en charge de l'aide juridique.

En juillet 2011, le délai d'intervention du juge des libertés est passé de 3 à 5 jours et la durée maximale de la rétention de 32 à 45 jours. En 2010, la durée moyenne d'enfermement a été de 10 jours.

La rétention est un environnement masculin, tant dans la population retenue que dans l'encadrement : en

2010, les femmes représentaient 9 % des personnes retenues en France et le personnel en rétention était composé à ¾ d'hommes.

Année	Nombre femmes	% femmes
2004	1 823	8,90 %
2005	1 769	7,91 %
2006	2 730	9,32 %
2007	2 511	7,33 %
2008	1 967	6,09 %
2009	1 761	6,07 %
2010	2 513	9,24 %

Source : Centres et locaux de rétention administrative, rapport 2010

I. DES PRESTATIONS EN RÉTENTION PEU ADAPTÉES À LA PROBLÉMATIQUE DU GENRE

En CRA et en zones d'attente, les conditions d'accompagnement juridique sont très difficiles en raison des délais serrés et du nombre important de dossiers présentés. En outre, les ONG disposent de moyens très limités pour assurer leurs missions d'accompagnement en rétention, par exemple, un seul bureau mis à disposition pour plusieurs employés et/ou bénévoles chargés de conduire les entretiens avec les personnes retenues. Ces conditions ne permettent pas d'assurer la confiden-

tialité des entretiens et peuvent donc empêcher certains demandeurs d'asile de mentionner des éléments sensibles et pourtant essentiels dans le cadre de leur demande d'asile. Dans ces conditions, la prise en compte d'une perspective de genre aussi bien dans le cadre de la détermination du statut que des garanties procédurales semble malheureusement difficilement applicable. Enfin, à l'instar des acteurs de l'accueil, le personnel en charge de l'accompagnement et de l'encadrement des personnes retenues ne bénéficie pas de formation spécifique et systématique sur les persécutions liées au genre.

De même, le service médical en rétention est très limité et ne couvre en général que les urgences. En zone d'attente, aucun service de soutien psychologique n'est prévu. En CRA, bien qu'une circulaire prévoie que des soins psychologiques puissent être dispensés par le personnel médical²⁷⁶, en pratique, les personnes retenues n'ont pas accès à ce type de service.

Il existe également de grandes difficultés d'interprétariat. Des interprètes peuvent être contactés par téléphone lors des entretiens individuels, mais au-delà, les personnes retenues n'ont pas accès à ce type de service. De fait, la communication avec les équipes médicales est particulièrement difficile.

II. LES RISQUES DE VIOLENCES FAITES AUX FEMMES EN RÉTENTION

En rétention, les femmes peuvent se retrouver en situation de vulnérabilité du seul fait de leur condition de femme (seule), exposées aux harcèlements, agressions sexuelles, situations de prostitution, violences conjugales, etc.

En CRA, afin d'éviter de tels actes, les femmes et les hommes isolés sont généralement séparés par des ailes réservées. De même, en zone d'attente, les chambres des hommes et celles des femmes ne sont pas contiguës. Toutefois, en journée, femmes et hommes partagent les mêmes pièces pour les repas et le temps libre. L'étude révèle que les cas de « comportements limites à l'égard des femmes isolées », actes de violence psychologique qui touchent les femmes particulièrement, sont courants en CRA.

Pourtant, il semble qu'aucun mécanisme de protection ou de plainte ne soit spécifiquement prévu pour les victimes de harcèlement ou de violences en rétention. Même si, en théorie, les victimes ont la possibilité de porter plainte auprès de la police, nous n'avons pas pu collecter d'informations sur la manière selon laquelle celles-ci pouvaient être informées de cette possibilité, accompagnées dans ces démarches et quelles étaient les chances de voir aboutir ce type de requête.

Circulaire DPM/CT/DH/DLPAJ/DEF/GEND/99/667, 7 décembre 1999.

Le dépôt d'une plainte d'une personne transsexuelle victime de violences en zone d'attente

En 2010, l'Anafé a recueilli un témoignage alléguant des traitements humiliants et dégradants de la part des agents masculins de la Police aux frontières à l'encontre d'une personne transsexuelle, et notamment le fait d'avoir été soumise, en aéroport, à une fouille complète à nu dans des conditions attentatoires à sa dignité.

Cette personne avait également fait part d'un viol dans le lieu d'hébergement de la zone d'attente de Roissy Charles de Gaulle, une agression sexuelle qui aurait été commise par un autre maintenu, renvoyé vers son pays d'origine le soir des faits.

Malgré le dépôt d'une plainte à l'encontre de son agresseur présumé et l'ouverture d'une enquête judiciaire suspendant le réacheminement de cette personne vers son pays d'origine, et en dépit d'une prise en charge médicale et psychologique, cette dernière a cependant été renvoyée. La procédure judiciaire a été classée sans suite en l'espace de six jours.

En conclusion, les victimes de persécutions liées au genre peuvent être mal conseillées voire non identifiées. Les conditions de rétention des femmes, et notamment des femmes isolées, ne sont pas spécialement adaptées à leur situation de vulnérabilité. Elles restent exposées aux harcèlements et aux violences du personnel, majoritairement masculin, ainsi qu'à ceux d'hommes retenus, sans que des solutions concrètes de dénonciation ne soient prévues. ■

CONCLUSION

Dans un contexte international et européen favorable à l'inclusion d'une perspective de genre dans les politiques d'asile, la France fait aujourd'hui figure de mauvaise élève : interprétation restrictive de la Convention de Genève et de la législation européenne, absence de garanties procédurales notamment en matière d'accès à la procédure d'asile et lors de l'entretien en première instance pour les victimes de persécutions liées au genre - et pour les femmes de manière générale -, ou encore accueil inadapté pour ce type de public particulièrement exposé aux risques de violences sur place.

À travers cette étude se dessinent un cadre législatif et des pratiques qui ne sont pas dignes de la France. Ignorant les recommandations du HCR et des institutions européennes, combien de temps le gouvernement français continuera-t-il à fermer les yeux face à l'effet discriminatoire d'une politique d'asile non sensible au genre ? De nombreux travaux académiques et associatifs mettent en lumière cette problématique. Principalement anglophones, ceux-ci se multiplient en langue française, notamment chez nos voisins belges. Aujourd'hui, la position des autorités françaises semble donc de moins en moins tenable. ■

RECOMMANDATIONS

CADRE LÉGISLATIF ET ORIENTATIONS POLITIQUES :

- Adopter des lignes directrices nationales sur le genre relatives au traitement des demandes d'asile au sein de l'Ofpra et de la CNDA, aux garanties procédurales et aux conditions d'accueil et de rétention ;
- Adopter un plan d'action pluriannuel pour favoriser la prise en compte du genre dans la politique d'asile française ; par exemple, intégrer des dispositions spécifiques à la politique d'immigration et d'asile dans le prochain plan de lutte contre les violences faites aux femmes 2014/2016 ;
- Inclure la dimension de genre lors de la réalisation des études d'impact, obligatoires depuis 2008, permettant d'évaluer les incidences des réformes envisagées dans le cadre d'un projet de loi ;
- Transposer les directives du paquet asile (qualification, procédures et accueil) en respectant les dispositions en lien avec les problématiques de genre ;
- Assurant la présidence du conseil d'administration du Bureau européen d'appui, la France doit défendre la prise en compte du genre dans ses activités ;

- Ratifier la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique adoptée en 2011 ;

PROCÉDURE DE DÉTERMINATION DU STATUT DE PROTECTION EN PREMIÈRE INSTANCE ET EN APPEL :

- Publier des statistiques ventilées par sexe concernant le traitement des demandes d'asile à tous les stades de la procédure ; publier des statistiques spécifiques portant sur le traitement des demandes d'asile liées au genre ;
- Appliquer une interprétation de la Convention de Genève qui prenne en compte la dimension de genre, c'est-à-dire reconnaître que le genre peut influencer ou dicter le type de persécution subi ainsi que les raisons du traitement subi ;
- Respecter le droit international qui établit certains types de violence liée au genre comme constitutifs de persécutions ;
- Appliquer une interprétation sensible au genre à l'ensemble des motifs conventionnels (appartenance à un certain groupe social, nationalité, opinions politiques, race, religion) ;

- Diffuser les outils développés par le HCR afin d'améliorer la prise de décision dans le cadre des demandes d'asile liées au genre ;
- Nommer une personne de référence pour les questions de genre au sein de l'Ofpra et de la CNDA ;
- Offrir de manière systématique le choix du sexe de l'officier de protection et de l'interprète pour l'entretien Ofpra ;
- Proposer des formations spécifiques au genre aux officiers de protection de l'Ofpra et aux juges de la CNDA ;
- Collecter des informations sur les pays d'origine qui prennent en compte la problématique du genre afin de disposer d'une analyse et d'une connaissance des circonstances historiques, géographiques et culturelles spécifiques ;
- Former le personnel des structures d'accueil en charge de l'orientation et/ou du suivi des demandeurs d'asile (aide aux dossiers, avocats) sur les problématiques de persécutions liées au genre ;
- Former le personnel en charge du suivi médical et psychologique des demandeurs d'asile sur les problématiques de persécutions liées au genre ;
- Fournir un hébergement sûr et adapté pour les femmes et les personnes LGBTI afin de prévenir d'éventuelles violences sur place ;
- Mettre en œuvre des procédures spécifiques et mécanismes de plaintes au sein des structures d'hébergement pour les victimes de violences physiques, sexuelles ou psychologiques sur place ;

ACCUEIL DES DEMANDEURS D'ASILE

- Fournir de manière systématique des informations écrites et orales sur les dispositions spécifiques aux femmes et personnes LGBTI dans le cadre des demandes d'asile ;
- Informer les femmes accompagnées de membres de leur famille du droit à demander l'asile pour des raisons qui leurs sont propres ;
- Mettre en œuvre un mécanisme permettant d'identifier les victimes de persécutions liées au genre, hommes ou femmes, afin de leur offrir un suivi adapté ;
- Former le personnel des structures d'accueil en charge de l'orientation et/ou du suivi des demandeurs d'asile sur la gestion des cas de violences envers les femmes sur place ;
- Renforcer l'échange d'expertise et les partenariats entre les acteurs du secteur de l'asile et les acteurs du secteur des droits des femmes et des personnes LGBTI afin d'assurer un suivi adapté.

LISTE DES ABRÉVIATIONS

Ac.Sé	Dispositif national d'accueil et de protection des victimes de la traite des êtres humains
Adfem	Action et droits des femmes exilées et migrantes
Anafé	Association nationale d'assistance aux frontières pour les étrangers
APS	Admission provisoire au séjour
Ardhis	Association pour la reconnaissance des droits des personnes homosexuelles et transsexuelles à l'immigration et au séjour
Assfam	Association service social familial migrants
AUDA/HUDA	Accueil/hébergement d'urgence des demandeurs d'asile
CADA	Centres d'accueil des demandeurs d'asile
Cafda	Coordination de l'accueil des familles demandeuses d'asile
Ceseda	Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
CEDEF	Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes
CFDA	Coordination française du droit d'asile
CGRA	Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (Belgique)
CMU	Couverture maladie universelle
CNDA	Cour nationale du droit d'asile
Comede	Comité médical pour les exilés
CRA	Centre de rétention administrative
CRR	Commission des recours des réfugiés (ex-CNDA)
DNA	Dispositif national d'accueil
EAC	European Asylum Curriculum
FRA	Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne
GAMS	Groupement pour l'abolition des mutilations sexuelles
GRAF	Groupe asile femmes
HCR	Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés
LGBTI	Lesbien, gay, bisexuel, transgenre et intersexué
LRA	Locaux de rétention administrative
MGF	Mutilations génitales féminines
OFII	Office français de l'immigration et de l'intégration
Ofpra	Office français de protection des réfugiés et des apatrides
ONG	Organisations non-gouvernementales
PADA	Premier accueil des demandeurs d'asile
Rajfire	Réseau pour l'autonomie des femmes immigrées et réfugiées
RDC	République démocratique du Congo
SASA	Service d'assistance sociale et administrative (plate-forme parisienne)

ANNEXES

ANNEXE 1 : Tableaux statistiques

ANNEXE 2 : Méthodologie de recherche

ANNEXE 3 : Questionnaires de recherche

ANNEXE 4 : Liste des répondants aux questionnaires

ANNEXE 5 : Caractéristiques des entretiens réalisés avec les
demandeuses d'asile et réfugiées

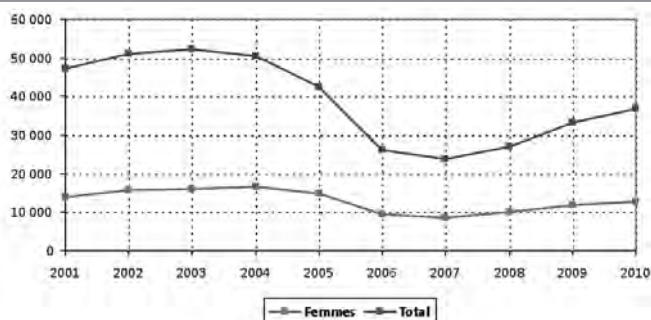
1. TABLEAUX STATISTIQUES

1.1- Les premières demandes d'asile introduites en France

Année	Total	Dont femmes	% femmes
2001	47 291	14 017	29,6 %
2002	51 087	15 675	30,7 %
2003	52 204	16 076	30,8 %
2004	50 547	16 612	32,9 %
2005	42 578	14 741	34,6 %
2006	26 269	9 457	35,8 %
2007	23 804	8 682	36,5 %
2008	27 063	10 173	37,6 %
2009	33 235	11 773	35,4 %
2010	36 931	12 811	34,7 %

Source : Rapports d'activité Ofra

Evolution des premières demandes d'asile (hors mineurs accompagnants)

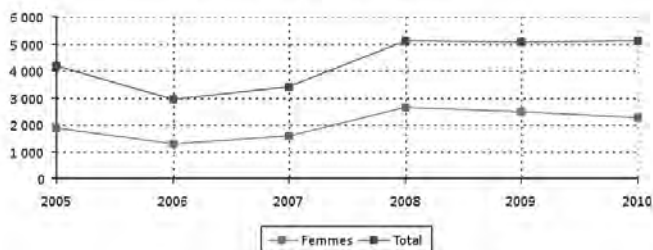


1.2- Les décisions positives délivrées en première instance (Ofpra)

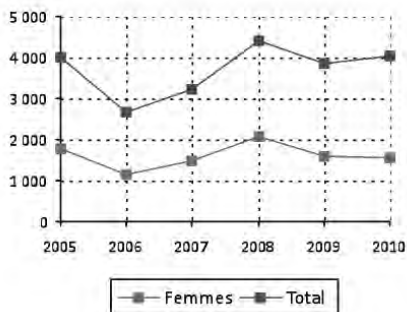
Année	Décisions positives	Dont femmes	% femmes	Dont statut de réfugié	% femmes	Dont PS	% femmes
2005	4 184	1 853	49 %	1 788	45 %	65	60 %
2006	2 929	1 273	44 %	1 161	44 %	112	60 %
2007	3 401	1 578	46 %	1 496	47 %	82	56 %
2008	5 123	2 656	52 %	2 068	47 %	588	87 %
2009	5 048	2 454	49 %	1 599	42 %	855	75 %
2010	5 096	2 257	44 %	1 563	39 %	694	68 %

Source : rapports d'activité Ofpra

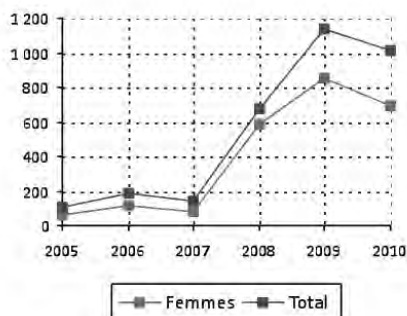
Evolution du nombre de décisions positives délivrées par l'Ofpra (statut de réfugié et protection subsidiaire)



Evolution du nombre de statuts de réfugiés accordés par l'Ofpra



Evolution du nombre de protections subsidiaires accordées par l'Ofpra

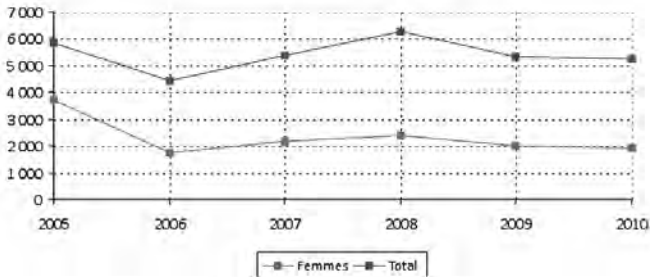


1.3- Les décisions positives délivrées en appel (CRR/CNDA)

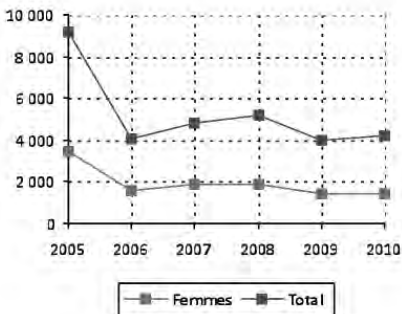
Année	Décisions positives	Dont femmes	% femmes	Dont statut de réfugié	% femmes	Dont PS	% femmes
2005	5 858	3 728	39 %	3 484	38 %	244	54 %
2006	4 425	1 764	40 %	1 570	39 %	194	53 %
2007	5 380	2 176	40 %	1 864	39 %	312	56 %
2008	6 288	2 397	38 %	1 915	37 %	482	43 %
2009	5 325	2 017	38 %	1 458	36 %	559	43 %
2010	5 244	1 941	37 %	1 394	33 %	547	54 %

Source : rapports d'activité Ofpra

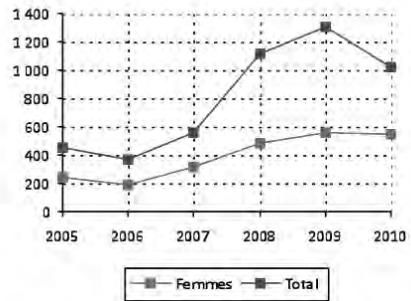
Evolution du nombre de décisions positives délivrées en appel (statut de réfugié et protection subsidiaire)



Evolution du nombre de statuts de réfugiés accordés en appel



Evolution du nombre de protections subsidiaires accordées en appel



2. MÉTHODOLOGIE DE RECHERCHE

Dans le cadre des activités nationales du projet Gensen²⁷⁷, France terre d'asile a conduit, de février à juin 2011, une enquête portant sur le régime d'asile français. Trois catégories de sources ont été consultées : les réponses d'acteurs institutionnels et associatifs à deux questionnaires détaillés, l'un portant sur la détermination du statut de protection et la procédure d'asile - comptant plus de 120 questions - et l'autre portant sur les conditions d'accueil et de rétention - comptant une quarantaine de questions, des entretiens de groupe et individuels avec des demandeuses d'asile et des réfugiées, ainsi que des rapports institutionnels, associatifs et académiques.

Les destinataires des questionnaires ont été identifiés parmi les instances administratives, juridictions, avocats spécialistes du droit des étrangers ainsi que les organisations non-gouvernementales (ONG) et associations spécialisées dans l'accueil et l'accompagnement des demandeurs d'asile et/ou des femmes en particulier. Sur l'ensemble des acteurs contactés, nous avons reçu quatorze réponses au questionnaire sur la procédure de détermination du statut de protection et quinze réponses au questionnaire sur les conditions d'accueil et de rétention. La collecte des réponses a rencontré certaines difficultés auxquelles la méthodologie a été adaptée par le biais de réponses écrites ciblées et la conduite d'entretiens téléphoniques ou sur place. De même, certains acteurs nationaux (contactés/répondants) ont avoué avoir des connaissances limitées sur les problématiques du genre dans la procédure d'asile en France.

Parallèlement, vingt-deux femmes ont été entendues pour cette enquête, dont quatre lors d'entretiens individuels et dix-huit réparties en trois entretiens de groupe. En Ile-de-France, nous avons rencontré deux femmes à Créteil, huit à Stains et six à Paris. Quatre femmes ont également été entendues à Rouen ainsi que deux à Angers. Cette répartition géographique avait pour ambition de relever d'éventuelles distinctions Paris/province en matière d'accueil des demandeuses d'asile. La variété des types de structures d'accueil choisie visait à rencontrer des femmes dont la demande d'asile était à un stade plus ou moins avancé et dont le niveau d'accompagnement différait fortement. La composition des groupes de discussion répondait à plusieurs critères : langue parlée commune, accueil au sein du même type de structure (plate-forme ou CADA), situation familiale similaire (femme isolée ou femme accompagnée par son conjoint et/ou ses enfants). Les entretiens de groupes ont été menés suivant un format semi-structuré et les entretiens individuels selon un format structuré durant lesquels les participantes ont été invitées à parler de leur expérience depuis leur arrivée en France : accès à la procédure d'asile, entretien à l'Ofpra, audition à la CNDA, conditions d'accueil en structure, expérience en matière d'hébergement, accès aux services médicaux, etc. Les entretiens ont été menés sous condition de confidentialité et d'anonymat avec le plein consentement des personnes interrogées.

Enfin, des sources secondaires ont été consultées pour la rédaction de cette étude, notamment des rapports institutionnels, diverses publications d'ONG, de la littérature académique ainsi que le dépouillement de plusieurs comptes rendus d'entretiens Ofpra, de décisions de la CNDA et du Conseil d'État.

277 Projet cofinancé par le Fonds européen pour les réfugiés (FER).

3. QUESTIONNAIRES DE RECHERCHE

Principales thématiques du questionnaire sur la procédure d'asile et la détermination du statut de protection dans le régime d'asile en France

- ▶ Contexte
 - Statistiques en première instance et en appel
 - Lignes directrices sur le genre
- ▶ Détermination du statut
 - Jurisprudence
 - Motifs de persécution
 - Les types de persécution
 - Acteurs non-étatiques de persécution et d'atteintes graves
 - Possibilité de fuite interne
 - Pays sûrs
 - Exclusion et cessation
 - Crédibilité et preuves
- ▶ Procédure d'asile
 - Accès à l'information
 - Procédure à la frontière
 - Procédure d'asile sur le territoire (délais, flexibilité et personnes vulnérables, recours, réexamen, Dublin)
 - Entretiens (lignes directrices et appui, personnel et genre, autres enjeux)
- ▶ Information sur les pays d'origine
- ▶ Formation des officiers, des juges, des avocats et du personnel des structures d'accueil
- ▶ Audits

Principales thématiques du questionnaire sur les conditions d'accueil et de rétention dans le régime d'asile en France

- ▶ Procédures et dispositifs existants pour les demandes d'asile liées au genre en centres de rétention administrative ou zones d'attente / en centres d'accueil et autres dispositifs d'hébergement
 - Statistiques
 - Séparation hommes-femmes / familles
 - Procédure d'identification des victimes de persécutions liées au genre
 - Centres ou dispositifs particuliers pour les victimes de persécutions liées au genre
 - Orientation des victimes de persécutions liées au genre
 - Formation du personnel
 - Services et perspectives de genre
 - Violences liées au genre dans les centres et mécanismes de plaintes
- ▶ Réfugiées statutaires et bénéficiaires de la protection subsidiaire
 - Programmes spécifiques pour les femmes
 - Prestations complémentaires pour les femmes

4. LISTE DES RÉPONDANTS AUX QUESTIONNAIRES

Questionnaire sur la procédure et la détermination du statut :

- Association nationale d'assistance aux frontières pour les étrangers (Anafé), avril 2011
- Avocats (x 2), , entretiens du 1er avril 2011 et du 8 avril 2011
- Centre d'accueil des demandeurs d'asile de Paris, France terre d'asile, avril 2011
- Cour nationale du droit d'asile (CNDA), avril 2011
- Direction accueil et hébergement, France terre d'asile, entretien du 14 avril 2011
- Groupement pour l'abolition des mutilations sexuelles (GAMS), entretien du 18 avril 2011
- Ministère de l'Intérieur (x2), avril et mai 2011
- Office français de protection des réfugiés et des apatrides (Ofpra), avril 2011
- Permanence Femmes de la Cimade Ile-de-France, entretien du 19 avril 2011
- Plate-forme de Rouen, France terre d'asile, mars 2011
- Préfecture de Police de Paris, mai 2011
- Service hébergement adultes isolés de Paris, France terre d'asile, entretien du 15 avril 2011

Questionnaire sur les conditions d'accueil et de rétention :

- Association nationale d'assistance aux frontières pour les étrangers (Anafé), avril 2011
- Centres d'accueil des demandeurs d'asile de Caen et Paris, France terre d'asile, mars 2011 et avril 2011
- Centre d'entraide pour les demandeurs d'asile et les réfugiés (Cedre), Secours catholique, mars 2011
- Commission éloignement de la Cimade, février 2011
- Centre provisoire d'hébergement de Créteil, France terre d'asile, février 2011
- Groupement pour l'abolition des mutilations sexuelles (GAMS), entretien du 18 avril 2011
- Ministère de l'Intérieur (x2), avril et mai 2011
- Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII), mars 2011
- Permanence Femmes de la Cimade Ile-de-France, entretien du 19 avril 2011
- Plate-forme de Rouen, France terre d'asile, mars 2011
- Service accueil de Mayenne, France terre d'asile, mars 2011
- Service hébergement adultes isolés de Paris, France terre d'asile, entretien du 15 avril 2011
- Service d'accueil des étrangers retenus, France terre d'asile, mars 2011

5. CARACTÉRISTIQUES DES ENTRETIENS RÉALISÉS AVEC LES DEMANDEUSES D'ASILE ET RÉFUGIÉES

► Entretien individuel, 31 mars 2011, Créteil

Langue : français

Structure : centre provisoire d'hébergement

Situation familiale : femme isolée

Tranche d'âge : 25-35 ans

Nationalité : guinéenne

Attente pour l'entrée en CADA : 6 mois

Durée de la procédure d'asile : plus de 2 ans

► Entretien individuel, 31 mars 2011, Créteil

Langue : français

Structure : centre provisoire d'hébergement

Situation familiale : femme avec quatre enfants

Tranche d'âge : 35-45 ans

Nationalité : guinéenne

Attente pour l'entrée en CADA : 4 mois

Durée de la procédure d'asile : plus de 1 an

► Discussion de groupe, 5 avril 2011, Rouen (4 participantes)

Langue : français

Structure : plate-forme

Situation familiale : femmes isolées

Tranches d'âges : moins de 25 ans (x1) et 25-35 ans (x3)

Nationalités : guinéenne (x2) et congolaise (Brazzaville et RDC) (x2)

► Discussion de groupe, 7 avril 2011, Stains (8 participantes)

Langues : tamoul et français

Structure : CADA

Situation familiale : femmes accompagnées de leur conjoint et/ou enfant(s)

Tranches d'âges : moins de 25 ans (x1), 25-35 ans (x4) et plus de 45 ans (x2)

Nationalité : sri lankaise

► Discussion de groupe, 11 avril 2011, Paris (6 participantes)

Langue : français

Structure : CADA et plate-forme

Situation familiale : femmes isolées

Tranches d'âges : moins de 25 ans (x1), 25-35 ans (x2) et plus de 45 ans (x2)

Nationalités : éthiopienne, érythréenne, libanaise, camerounaise, guinéenne et congolaise (RDC)

► Entretien individuel, 12 avril 2011, Angers

Langues : russe et français

Structure : CADA

Situation familiale : Femme avec un enfant

Tranche d'âge : 25-35 ans

Nationalité : géorgienne

Attente pour l'entrée en CADA : 8 mois

Durée de la procédure d'asile : en cours

► Entretien individuel, 12 avril 2011, Angers

Langues : russe et français

Structure : CADA

Situation familiale : femme avec un enfant

Tranche d'âge : 35-45 ans

Nationalité : géorgienne

Attente pour l'entrée en CADA : 5 mois

Durée de la procédure d'asile : en cours

BIBLIOGRAPHIE

► Littérature

ANGENIEUX G. (collectif), « Le genre, une question de droit », *Jurisprudence - Revue juridique*, n°2, Université de Savoie, juillet 2011.

BOURDIEU P., *La domination masculine*, Seuil, 1998.

BOYER M. *Les persécutions spécifiques aux femmes, ouvrent-elles droit à une protection internationale ?*, Recueil Alexandries, Collections Synthèses, novembre 2004.

CROZON P., « La prise en compte du genre dans les politiques migratoires », *Audit des parlementaires de la politique d'immigration, d'intégration et de codéveloppement*, Association parlementaire pour l'audit de la politique d'immigration, d'intégration et de codéveloppement, pp. 304-308, mai 2011.

DE BAUCHE L., "Asylum-seekers with special needs", Ministerial Conference on Quality and Efficiency in the Asylum Process, Bruxelles, Septembre 2010.

DE BEAUVOIR S., *Le deuxième sexe tome 1*, Gallimard, 1949.

FREEDMAN J., « Introduire le genre dans le débat sur l'asile politique : l'insécurité croissante pour les femmes réfugiées en Europe », *Collection Cahiers du Cedref*, Série « Colloques et travaux », *Genre, travail et migrations en Europe*, Université Paris Diderot, 2004.

FREEDMAN J. ET VALLUY J. *Persécutions des femmes, savoirs, mobilisations et protections*, Collection Terra, Éditions du Croquant, novembre 2007.

FREEDMAN J., « Genre et migration forcée : les femmes exilées en Europe », *Collection Cahiers du Cedref*, Série « Colloques et travaux », *Femmes, genre, migrations et mondialisation*, Université Paris Diderot, 2008.

JANSEN S. ET SPIJKERBOER T., *Fleeing Homophobia. Demandes d'asile liées à l'orientation sexuelle et à l'identité sexuelle en Europe*, COC Netherlands, Vrije Universiteit Amsterdam, Septembre 2011.

LAACHER S., *Femmes invisibles, leurs mots contre la violence*, Calmann-lévy, 2008.

LAACHER, S., *L'asile au Sud*, La dispute/SNEDIT, 2008.

LEGROS T., « Quelle place pour les victimes d'excision et de mariages forcés au cœur du droit d'asile ? », *Pro Asile*, revue de France terre d'asile, numéro spécial n°22, 2011.

LESSELIER C., « Femmes migrantes en France : le genre et la loi », *Collection Cahiers du Cedref*, Série « Colloques et travaux », *Genre, travail et migrations en Europe*, Université Paris Diderot, 2004.

LESSELIER C., « Politiques d'immigration en France : appréhender la dimension de genre », *Collection Cahiers du Cedref*, Série « Colloques et travaux », *Femmes, genre, migrations et mondialisation*, Université Paris Diderot, 2008.

LESSELIER C. « Femmes, exils et politique en France depuis 1970 », *Revue Sextant*, 2009.

MOPO KOBANDA J-P., « Femmes persécutées en tant que femmes face à l'impossible protection juridique et politique dans leurs pays d'origine et en France », *REVUE Asylon(s)* n°1, octobre 2006.

OAKLEY A., *Sex, Gender and society*, Maurice Temple Smith Ltd, 1972.

SPIJKERBOER T., *Gender and Refugee Status*, Ashgate Publishing Limited, 2000.

STOLLER R., *Sex and Gender. On the development of Masculinity and Feminity*, Science House, 1968.

VERBROUCK C. et JASPIS P., « Mutilations génitales féminines : quelle protection ? », *Revue du droit des étrangers*, n°153, 2009.

► Rapports et documents associatifs

ACTION ET DROITS DES FEMMES EXILÉES ET MIGRANTES, *Droit d'asile et femmes : quelle situation en France aujourd'hui ?*, janvier 2012.

AMNESY INTERNATIONAL SECTION FRANÇAISE, CIMADE, FEMMES DE LA TERRE, LIGUE DES DROITS DE L'HOMME, RAJFIRE, *Droit d'asile et persécutions visant spécifiquement les femmes*, juillet 2005.

ANAFÉ, Recueil de jurisprudence « femmes » et « orientation sexuelle », août 2011.

ASSFAM, FORUM RÉFUGIÉS, FRANCE TERRE D'ASILE, LA CIMADE, ORDRE DE MALTE, *Centres et locaux de rétention administrative, rapport 2010*, décembre 2011.

ASYLUM AID, *Every single woman. A comparison of standards for women in the asylum system with standards for women in the criminal justice, prison and maternity systems in the UK*, décembre 2009.

ASYLUM AID, *The rights of women seeking asylum: a Charter*, et *The rights of women seeking asylum: a charter - explanatory notes*, juillet 2010.

ASYLUM AID, *"I feel like as a woman I'm not welcome" A gender analysis of UK asylum law, policy and practice*, Christel Querton, janvier 2012.

ASYLUM AID AND EUROPEAN WOMEN'S LOBBY, *Asylum is not gender neutral. Protecting women seeking asylum*, 2007.

ASYLUM AID, ILGA-EUROPE AND EUROPEAN WOMEN'S LOBBY, *Proposal for amendments on the Commission's proposal for a Directive of the European Parliament and the Council on minimum standards for the qualification and status of third country nationals or stateless persons as beneficiaries of the international protection and the content of the protection granted (recast)*, septembre 2010.

COMMISSION ESPAGNOLE D'AIDE AUX RÉFUGIÉS, CONSEIL ITALIEN POUR LES RÉFUGIÉS, FRANCE TERRE D'ASILE, *Exchange for change : guide pour l'amélioration de la prise en compte des persécutions liées au genre dans la demande d'asile en Europe*, 2010.

COORDINATION FRANÇAISE DU DROIT D'ASILE, *Rapport sur les observations des audiences à la CNDA en 2004*, 2005.

END FGM CAMPAIGN, *Ending female genital mutilation. A strategy for the European Union institutions*, février 2010.

END FGM CAMPAIGN, ILGA-EUROPE AND EUROPEAN WOMEN'S LOBBY, *En-gendering the European Asylum Support Office*, février 2011.

EUROPEAN COUNCIL ON REFUGEES AND EXILES, *Position on asylum seeking and refugee women*, 1997.

EUROPEAN COUNCIL ON REFUGEES AND EXILES, *Norway, European asylum systems: legal and social conditions for asylum seekers and refugees in Western Europe*, 2000.

EUROPEAN NETWORK AGAINST RACISM, « Genre et migration », Fiche d'information, Février 2010.

EUROPEAN WOMEN'S LOBBY, *Intergrating a gender perspective into the EU immigration policy*, 2004.

FRANCE TERRE D'ASILE, *Les persécutions liées au genre dans le cadre de l'asile en France*, dossier pédagogique (formation), septembre 2009.

FRANCE TERRE D'ASILE, Compte rendu narratif d'activités, PADA Paris, Service d'assistance sociale et administrative (SASA), document interne, 2010.

FRANCE TERRE D'ASILE, Compte rendu narratif d'activités, PADA Rouen, document interne, 2010.

FONDATION ABBÉ PIERRE, Rapport annuel 2011.

GROUPE ASILE FEMMES, *Droit d'asile et femmes : Guide pratique*, juin 2007.

ILGA-EUROPE, *Policy paper on the recast of the EU asylum Procedure and Reception Directives*, juillet 2011.

RÉSEAU EURO-MÉDITERRANÉEN DES DROITS DE L'HOMME, *Violence à l'égard des femmes migrantes et réfugiées dans la région euro-méditerranéenne : études de cas : France, Italie, Egypte & Maroc*, Jane Freedman et Bahija Jamal, 2008.

RÉSEAU POUR L'AUTONOMIE DES FEMMES IMMIGRÉES ET RÉFUGIÉES, « Femmes migrantes exilées : action et solidarité ! », textes et documents issus du forum international, avril 2009.

► Documents et rapports des autorités nationales

• Belgique

COMMISSARIAT GÉNÉRAL AUX RÉFUGIÉS ET AUX APATRIDES, *Femmes, jeunes filles et asile en Belgique. Informations pour les femmes et jeunes filles demandeuses d'asile*, juin 2011.

AUDATE V. (CGRA), « Un système d'asile européen commun en 2012 ? Bénéficiaires de la protection internationale : personnes vulnérables – besoins spéciaux », présentation devant le comité LIBE du Parlement européen, octobre 2011.

INSTITUT POUR L'ÉGALITÉ DES FEMMES ET DES HOMMES, *La dimension de genre dans la politique belge et européenne d'asile et d'immigration*, 2010.

SPF SANTÉ PUBLIQUE, SÉCURITÉ DE LA CHAÎNE ALIMENTAIRE ET ENVIRONNEMENT ET GAMS BELGIQUE, *Mutilations Génitales Féminines : guide à l'usage des professions concernées*, Bruxelles, 2011.

• France

COUR NATIONALE DU DROIT D'ASILE, Rapport annuel 2010, 2011.

DIRECTION DE LA POPULATION ET DES MIGRATIONS, SERVICE DES DROITS DES FEMMES, DÉLÉGATION GÉNÉRALE À L'EMPLOI ET À LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DÉLÉGATION MINISTÉRIELLE À LA VILLE, AGENCE NATIONALE POUR LA COHESION SOCIALE ET L'ÉGALITÉ DES CHANCES, AGENCE NATIONALE DE L'ACCUEIL DES ÉTRANGERS ET DES MIGRATIONS, Accord-cadre relatif aux femmes immigrées et issues de l'immigration pour favoriser les parcours d'intégration, prévenir et lutter contre les discriminations, décembre 2007.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET EUROPÉENNES, Plan d'action de la France : mise en œuvre des résolutions « Femmes, paix et sécurité » du Conseil de sécurité des Nations unies, novembre 2010.

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA COHÉSION SOCIALE, Plan ministériel de lutte contre les violences faites aux femmes 2011/2013, avril 2011.

OFFICE FRANÇAIS À L'IMMIGRATION ET L'INTÉGRATION, Rapport d'activité 2010.

OFFICE FRANÇAIS À L'IMMIGRATION ET L'INTÉGRATION, *Cahier des charges de premier accueil des demandeurs d'asile*, 2010.

OFFICE FRANÇAIS À L'IMMIGRATION ET L'INTÉGRATION, Référentiel des prestations de premier accueil des demandeurs d'asile, décembre 2011.

OFFICE FRANÇAIS DE PROTECTION DES RÉFUGIÉS ET DES APATRIDES, Rapports d'activité 2001 à 2010.

• Pays-Bas

NETHERLANDS IMMIGRATION AND NATURALISATION SERVICE, *Work instruction n° 148: Women in the asylum procedure*, 1997.

• Royaume-Uni

UNITED KINGDOM BORDER AGENCY, *UKBA Asylum instruction: Gender issues in the asylum claims*, mars 2004, révisé en 2006 et 2010.

• Suède

SWEDISH MIGRATION BOARD, *Gender-based persecution: Guidelines for investigation and evaluation of the needs of women for protection*, mars 2001, révisé en 2006 et 2009.

► Conseil de l'Europe

ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE DU CONSEIL DE L'EUROPE, document 12350, rapport « demandes d'asile liées au genre » présenté par M. Zernovski, 26 juillet 2010.

ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE DU CONSEIL DE L'EUROPE, résolution 1765(2010), « demandes d'asile liées au genre », 8 octobre 2010.

ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE DU CONSEIL DE L'EUROPE, recommandation 1940(2010), « demandes d'asile liées au genre », 8 octobre 2010.

CONSEIL DE L'EUROPE, Convention sur la prévention et la lutte contre les violences à l'égard des femmes et la violence domestique, CM(2011)49 final, 7 avril 2011.

COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME, « Violences à l'égard des femmes », fiche thématique, mars 2011.

MENDES BOTA J., « Tackling gender-based violence - international perspectives », speech at the meeting of the Committee on Women's Rights and Gender Equality of the European Parliament, juin 2011.

► Agences européennes

FUNDAMENTAL RIGHTS AGENCY, *The duty to inform applicants about asylum procedures*, Septembre 2010.

► Institutions européennes

COMMISSION EUROPÉENNE, *100 mots pour l'égalité*, 1998.

Résolution du Parlement européen sur l'application de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, 13 avril 1984, JO n° C 127 du 14 mai 1984, p. 137.

Résolution du Parlement européen sur l'immigration des femmes : le rôle et la place des femmes migrantes dans l'Union européenne (2006/2010(INI)), P6_TA(2006)0437, mardi 24 octobre 2006

► Régime d'asile européen commun

Règlement n° 439/2010 du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 2010 portant création d'un Bureau européen d'appui en matière d'asile.

• Directives sur la qualification

Directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts.

Rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil du 16 juin 2010 sur l'application de la directive 2004/83/CE du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, COM(2010) 314 final.

Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection.

• Directives sur les procédures

Directive 2005/85/CE du Conseil du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres.

Rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil du 8 septembre 2010 sur l'application de la directive 2005/85/CE du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres, COM(2010) 465 final.

Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait de la protection internationale dans les États membres (Refonte), COM(2009) 554 final, 21 octobre 2009.

Rapport de la Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures du Parlement européen sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait de la protection internationale dans les États membres (refonte), A7-0085/2011, 23 mars 2011.

Proposition modifiée de directive du Parlement européen et du Conseil relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait de la protection internationale dans les États membres (Refonte) COM(2011) 319 final, 1er juin 2011.

• Directives sur l'accueil

Directive 2003/9/CE du Conseil du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les États membres.

Rapport de la Commission au Conseil et au Parlement européen sur l'application de la directive 2003/9/CE du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les États membres, COM(2007) 745 final, 26 novembre 2007.

Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les États membres (Refonte), COM(2008) 815 final, 3 décembre 2008.

Rapport de la Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures du Parlement européen sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les États membres (refonte), A6-0285/2009, 24 avril 2009.

Proposition modifiée de directive du Parlement européen et du Conseil établissant des normes pour l'accueil des demandeurs d'asile (Refonte), COM(2011) 320 final, 1er juin 2011.

• Règlement Dublin

Règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers.

Rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil sur l'évaluation du système de Dublin, COM(2007) 299 final, 17 août 2007.

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale présentée dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (Refonte), COM(2008) 820 final, 3 décembre 2008.

► Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR)

HCR, *Les femmes en quête d'asile et réfugiées en France*, Jane Freedman, juin 2009.

UNHCR, *Towards a gender-sensitive asylum policy in Europe*, Conference report, 1998.

UNHCR, *Global Consultations on International Protection*, "5.2 - Summary Conclusions: gender-related persecution, expert roundtable, San Remo, September 2001", by Erika Feller, Volker Türk and Frances Nicholson, Cambridge University Press, 2003, pp. 351-352.

UNHCR, *Comparative analysis of gender-related persecution in national asylum legislation and practice in Europe*, 2004.

UNHCR, *Improving asylum procedures : comparative analysis and recommendations for law and practice - Key gender related findings and recommendations*, mars 2010.

• **Orientations du comité exécutif**

COMITÉ EXÉCUTIF DU HCR, Conclusion on Refugee Women and International Protection, n° 39 (XXXVI), 1985.

COMITÉ EXÉCUTIF DU HCR, Conclusion on Refugee Women and International Protection, n°64 (XLI), 1989.

COMITÉ EXÉCUTIF DU HCR, Conclusion on Refugee Protection and Sexual Violence, n° 73 (XLIV), 1993.

COMITÉ EXÉCUTIF DU HCR, Conclusion n°77 (XLVI) du 20 octobre 1995.

• **Principes directeurs, notes et manuels**

HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, 1979, réédition 1992.

HCR, *Principes directeurs sur la protection internationale : la persécution liée au genre dans le cadre de l'article 1.A.2. de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et/ou de son Protocole de 1967*, 2002, réédition 2008.

HCR, *Principes directeurs sur la protection internationale : la possibilité de fuite ou de réinstallation interne dans le cadre de l'application de l'article 1.A.2. de la Convention de 1951 et/ou du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, 2003.

HCR, *Note sur les demandes de reconnaissance du statut de réfugié fondées sur des lois ou des politiques coercitives de planification familiale*, 2005.

HCR, *Principes directeurs sur la protection internationale : application de l'article 1.A.2. de la Convention de 1951 et/ou du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, aux victimes de la traite et aux personnes risquant d'être victimes de la traite*, 2006.

HCR, *Note d'orientation à propos des demandes de reconnaissance du statut des réfugiés relatives à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre*, 2008.

HCR, *Principes directeurs sur la protection internationale : l'appartenance à un certain groupe social dans le cadre de l'article 1.A.2. de la Convention de 1951 et/ou du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, 2008.

HCR, *Manuel pour la protection des femmes et des filles*, 2008.

HCR, *Notes d'orientation sur les demandes de reconnaissance du statut de réfugié relatives aux mutilations génitales féminines*, 2009.

UNHCR, *Gender Training Kit on Refugee Protection and Resource Handbook*, December 2002.

UNHCR, « Module 1: Ensuring Gender Sensitivity in Refugee Status Determination (Resource Package) », « Module 2: Ensuring Gender Sensitivity in Refugee Status Determination - Procedural Issues (Resource Package) », « Module 3: Ensuring Gender Sensitivity in the Context of Resettlement (Resource Package) », *Ensuring Gender Sensitivity in the Context of Refugee Status Determination and Resettlement*, October 2005.



Organisme :
Nom : Prénom :
Adresse :
Code Postal : Ville :
Téléphone/Fax : E-mail :

**Je choisis de soutenir* France terre d'asile en adhérant
ou en renouvelant mon adhésion :**

- 150,00 € (membres bienfaiteurs)
- 100,00 € (personnes morales)
- 50,00 € (membre actif)
- 15,00 € (chômeurs/étudiants)
- Adhésion gratuite réservée aux bénévoles de l'association
- Je fais un don du montant de mon choix de €

Je recevrai avec **un reçu fiscal, La Lettre de l'observatoire** (6 numéros par an) et **la newsletter mensuelle** par mail.

*La déduction fiscale :

France terre d'asile est une organisation reconnue d'intérêt général.

Si vous êtes imposable, vous bénéficiez d'une **réduction d'impôt sur le revenu de 66 %** du montant de votre adhésion dans la limite de 20 % de votre revenu imposable. (s'il excède 20 %, un report est possible sur les cinq années suivantes).

Je choisis de compléter mon adhésion en m'abonnant aux autres publications de France terre d'asile :

la revue ProAsile (1 numéro par an) et les Cahiers du social (3 numéros par an)

- 15,00 €
- 5,00 € (bénévoles/chômeurs/étudiants)

- Je règle la somme totale de €
- Par chèque postal ou bancaire à l'ordre de France terre d'asile
- Par virement sur le compte France terre d'asile : Crédit Coopératif-42559 00008 210204234088

Date et signature

Merci de compléter ce bulletin d'adhésion et de le retourner avec votre règlement à :
France terre d'asile - Secrétariat administratif général
24 rue Marc Seguin - 75018 Paris

Pour toute information, contactez-nous par téléphone au 01.53.04.39.99.
ou par mail à infos@france-terre-asile.org



Siège social
24, rue Marc Seguin
75 018 PARIS
Tél. : 01 53 04 39 99
Fax : 01 53 04 02 40

e-mail : infos@france-terre-asile.org

Association régie par la loi du 1er juillet 1901
Prix des droits de l'homme de la République française, 1989
Grande cause nationale fraternité 2004
Caractère de bienfaisance reconnu par arrêté préfectoral du 23 février 2006
Mention d'honneur 2010 de l'UNESCO - Prix pour la promotion
d'une culture universelle des droits de l'homme

ISSN : 2102 - 376X